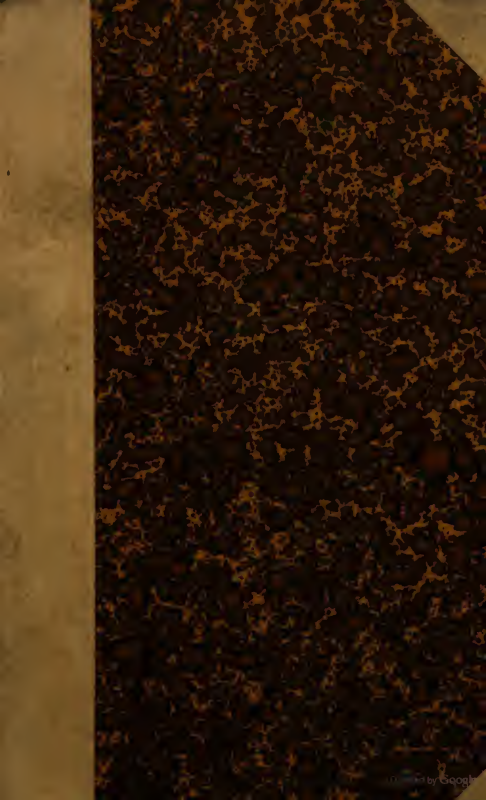


COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME VINGT-DEUXIÈME.



A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,

De J. J. Destefanis, à S. Zeno,

et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours de' Servi.

1803. (an XI de la République Française.)



N.° LXXVII.

DU 18 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 18 MARS.

SUR la lecture du procès-verbal, M. Gossin demande qu'on retranche de l'art. IV du décret rendu hier, après ces mots, « porté dans le plan » ceux-ci, » afin qu'on ne s'écarte pas de l'intention qu'a eue l'assemblée d'éloigner tout ce qui pouvait rappeler le projet présenté par la municipalité. »

Cette proposition est décrétée.

M. d'Estaniol. Vous avez autorisé la ville de Sedan à emprunter dix mille liv., qui lui avaient été offertes par le prieur de l'abbaye de Belleval : cette abbaye possédait une somme considérable, fruit des économies de plusieurs années ; voisine d'une armée étrangère, à la suite de laquelle marchent des brigands, dans l'espoir du pillage ; elle vient de faire remettre cette somme entre les mains du maire de Sédan, qui est chargé

de l'envoyer à la caisse des dons patriotiques. Je demande que M. l'évêque de Montpellier, abbé de Belleval, et les députés de Sedan, soient autorisés à écrire à ces religieux, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

On applaudit ; et la proposition est acceptée sans délibération.

Sur la demande de M. Bouche, M. Camus donne à l'assemblée les détails suivans : lundi dernier, six membres du comité des pensions se sont transportés chez M. le garde-des-sceaux ; M. de Montmorin était présent. Nous avons lu le livre rouge devant les ministres, et l'on nous a promis de nous le remettre incessamment. Il résulte, de la lecture de ce livre, de nouveaux motifs pour ajouter à notre amour pour le roi. Dans le moment où des ministres qui le trompaient lui faisaient verser d'abondantes faveurs sur des courtisans inutiles, il ne prenait rien pour lui. Quand nous aurons parcouru ces détails, et qu'ils vous seront communiqués, vous verrez briller son économie au milieu des déprédations que ses ministres lui conseillaient sous prétexte de bienfaisance.

On passe à l'ordre du jour.

L'article IV du projet sur la gabelle est entièrement retranché.

L'article V, devenu le quatrième, est ainsi conçu :

Art. IV. « La contribution ordonnée par les articles II et III sera répartie sur les contribuables, par forme d'addition proportionnelle, à toutes les impositions réelles et personnelles, et aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que de ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes. »

M. Dupont propose, au sujet de la suppression du précédent article, après ces mots « sera répartie » d'ajouter ceux-ci : « suivant l'ancienne division du royaume ».

M. Armand présente cet amendement : « L'assemblée nationale n'a pas entendu renoncer au remplacement entier de ce qui rentrait net au trésor royal, ni porter atteinte aux intérêts des provinces rédimées. »

M. Nérac. Cet amendement est injuste : les provinces rédimées n'ont donné, pour se racheter de la gabelle, que 1,900 mille livres ; les provinces de grandes gabelles vont payer 40 millions.

M. le comte de Crillon. Cet amendement tend à faire renaître une question dangereuse, jugée et rejetée.

L'amendement de M. Armand est écarté par la question préalable.

M.... est d'avis de former le remplacement par une imposition sur les maisons des villes et bourgs ayant plus de mille habitans, et sur les châteaux et maisons bourgeoises des campagnes.

M. de S. Martin. En admettant le mode proposé par le comité, le peuple ne serait nullement soulagé; les capitalistes ne seraient point assez imposés; car, pour que leur contribution soit exacte et vraiment proportionnelle, elle doit être en raison composée de leur condition et de l'excédant de leur revenu. Les cultivateurs paient tous les impôts, les capitalistes ne paient que la capitation. Je propose de faire porter uniquement sur la capitation le remplacement de la gabelle.

M.... La taille forme les deux tiers des impositions : elle est établie à raison des propriétés foncières : les propriétaires fonciers paient aussi une partie de la capitation : ainsi une seule classe de citoyens paierait les trois quarts des 40 millions. M. de Beaumetz a déjà proposé de faire porter l'imposition des 40 millions sur la capitation; une partie de cette somme peut être perçue sur les droits d'entrée des villes. Ce mode est le plus équitable; il ne blesse les intérêts de personne; chacun est capité suivant sa fortune; chacun supportera et paiera donc ce qu'il doit payer. Tout le monde consomme du sel; l'impôt atteindra tout le monde.

M. Delley-d'Agier. Il est des villes qui n'ont pas de droits d'entrée, d'autres en ont pour subvenir à leurs propres besoins; on ne peut donc pas toucher à ces droits. Il est cependant nécessaire de ne pas trop augmenter les impo-

sitions que supportent les terres. Je propose de faire porter un tiers de remplacement sur les terres, un tiers sur la capitation, un sixième sur les maisons des villes, et un autre sixième sur celles des campagnes.

M. Vieillard propose d'ajouter à la fin de l'article, « la répartition sur les municipalités sera faite dans la proportion de la consommation et du prix du sel. »

M. Dupont Le comité s'est occupé de la forme de la répartition des impôts dans les villes. On doit prendre garde qu'il faut adopter un impôt qui n'existe que pendant cette année, et qui puisse se percevoir promptement. Toutes les mesures ont été prises sur cet objet ; les moins imparfaites seront les meilleures. L'imposition sera moins onéreuse, en l'étendant le plus possible sur toutes les autres contributions. La somme ainsi divisée sera plus facile à porter.

M. de Cazalès. On propose de rétablir sur les terres le remplacement de la gabelle ; cette manière d'imposer, funeste dans tous les tems, serait impossible dans les circonstances présentes. L'impôt demandé porterait sur la taille ; la taille porte sur le blé ; ainsi l'impôt du sel sera remplacé sur le blé. Si la taxe sur les terres est excessive, la culture de toutes les terres médiocrement bonnes sera abandonnée ; le prix du blé

s'élevera à la hauteur de l'impôt, et le peuple n'y pourra atteindre. Je défie l'économiste le plus intrépide de me nier ces résultats. J'ai déjà parlé de la proportion nécessaire entre les impôts directs et les impôts indirects : il est simple de remplacer une imposition indirecte par une imposition indirecte ; cela est bien plus sage, cela est bien plus juste, parce qu'alors la proportion n'est pas violée. L'impôt direct, tel qu'il existe, n'était perçu que par le moyen des saisies et des contraintes ; il ne peut être augmenté, ou bien la perception effective ne sera pas réalisée. La proposition que je vous ai déjà faite, d'établir un droit de timbre, est plus commode, plus sûre et plus facile à exécuter.

On a dit que ce droit serait étendu sur les provinces qui ne porteraient pas de gabelles ; mais on peut le fixer pour les provinces gabelées seulement, et différer de l'établir sur les autres, jusqu'à ce qu'un système général ait été présenté. Je conclus à ce qu'un impôt direct ne remplace pas un impôt indirect ; que le comité des finances présente incessamment un projet d'impôt indirect, et que ce comité entende ma proposition sur le timbre. Le succès de vos vues dépend de l'établissement des départemens : je fais la motion expresse que le roi soit supplié d'ordonner, le plus promptement possible, l'exécution de vos décrets à cet égard.

M. l'abbé Maury. Nous éprouvons en ce moment combien il est dangereux de discuter partiellement. Nous n'avons encore aucun principe arrêté sur l'impôt, et l'assemblée se trouve pour ainsi dire abandonnée au milieu d'un chaos où douze cents pensées se croisent et se combattent. Vous n'avez pas encore énoncé votre vœu sur la proportion entre les impôts directs. Comme le remplacement de 60 millions ne doit pas s'étendre sur la totalité du royaume, je pense qu'en dernier résultat, malgré les moyens proposés pour soulager la terre, ce remplacement n'est qu'un véritable impôt territorial qui, d'un côté, est funeste à tous les citoyens, et de l'autre, impossible à percevoir.

Les impositions directes, en France, s'élèvent à 202 millions; 40 millions sont le sixième de l'imposition totale; ainsi, un particulier qui paie aujourd'hui cinq mille livres, paiera désormais six mille liv., c'est-à-dire, que 50 ou soixante livres de sel lui coûteront cent pistoles. Ce calcul me paraît évident : il est donc vrai que le remplacement de la gabelle est une calamité pour tous les citoyens.

La perception est impossible. M. de Cazalès a dit que tout impôt indirect porte sur le blé : j'adopte pleinement ce principe, et, pour le rendre plus sensible, je demande si votre humanité, votre patriotisme ne seraient pas sensiblement ré-

voltés, si quelqu'un de vous proposait de mettre un impôt sur le pain.... (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée.) Tout impôt direct est un impôt sur la terre; tout impôt sur la terre est un impôt sur le blé; tout impôt sur le blé est un impôt sur le pain, et toutes vos opérations doivent tendre à diminuer les impositions directes: plus vous les diminuerez, plus l'agriculture, plus le commerce seront florissans, plus vous assurerez le bonheur du peuple. Je sens que ce raisonnement est contraire au système des économistes; une nation sage ne peut se livrer, contre l'expérience, à des idées systématiques. Chez les peuples barbares, les impositions directes surpassaient les impositions indirectes; chez d'autres peuples, il en était autrement: la misère des uns et l'opulence des autres ont jugé cette grande question. Il serait inconcevable qu'on parvînt à nous faire croire que l'imposition ne sera que provisoire; on fera bien voter pour 3 ans ce qui aura été adopté pour 3 mois; la police d'un grand empire doit veiller sur la santé des citoyens. Sur les bords de l'Océan on ne ramasse pas de sel; le flux et reflux agitent trop l'eau pour qu'elle soit stagnante et qu'elle puisse s'évaporer par le soleil: sur les bords de la Méditerranée, il se forme naturellement dans les marais infects; et cette manière de se former a occasionné 200 épidémies dans

le royaume. Ce sel est d'autant plus dangereux, qu'on ne peut le reconnaître ; il a la même couleur, le même goût, la même forme. Il est donc certain que le corps législatif doit prendre en considération ces dangers. La santé du peuple ne peut vous paraître indifférente. (On observe que le remplacement de la gabelle est l'objet de la question.) Le gouvernement a recueilli ces connaissances en 1711, au sujet d'une épidémie mémorable qui fit un grand ravage dans des provinces du Midi. Je propose un projet de remplacement qui concilie la liberté, la sûreté des citoyens et les intérêts du fisc. Il y a quatorze cents ans que l'impôt du sel est établi en France : il était connu dans la république romaine ; or, quand il s'agit de charges publiques, je vous observe que les mœurs du peuple prennent de certaines habitudes qu'il est dangereux de rompre. On a parlé du timbre, je n'en parlerai pas, quoique je le croie très-avantageux : mais je propose un impôt très-modéré sur le sel lui-même. Je ne demande pas le rétablissement de la gabelle ; je suppose au contraire le sel libre et marchand dans tout le royaume. Je supplie ceux qui murmurent de mettre à la place un plan plus raisonnable ; je l'adopterai avec transport. Le mien consiste à lever dans tous les marais salins un sou par livre de sel, payé par le vendeur, comme tous les impôts indirects doivent l'être ; il en résultera

que le sel sera libre et marchand dans tout le royaume, qu'il sera bon, puisque les collecteurs de l'impôt y veilleront, et que cet impôt sera d'un produit énorme pour l'état. Chaque individu consomme 12 livres de sel par an; 24 millions d'hommes fourniront dès-lors au tresor public 14 millions. Voilà le peuple délivré de toute entrave, assuré de sa santé, vraiment soulagé; eh bien, ce n'est rien encore! ajoutez les bestiaux; voyez ce que consomment soixante millions de moutons; voyez ce que consomment les chevaux, etc. Cette augmentation est incalculable. Je n'ose répondre de mes calculs; mais je trouve, en me défendant de toute exagération, 50 millions sur le sel, payés d'une manière douce et insensible. La crainte du retour de la gabelle n'est qu'une effrayante chimère. Si l'on peut rétablir la gabelle, on peut nous enchaîner tous dans des cachots; mais on dira que cet impôt porte sur toute la France. Si jamais, dans une discussion, on a dû s'attendre à des murmures, c'est dans ce moment : je serai donc fréquemment interrompu; mais je préviens que cela n'avance pas la discussion. J'avoue qu'avec la persuasion profonde, où j'étais l'année derniere, que les provinces avaient des privilèges, que le régime ne devait pas être uniforme, l'objection est insoluble. J'avoue avec la même bonne-foi (il s'élève des clameurs); on plairait donc à

cette assemblée en changeant de principe quand on change de cause. Quoi! le 11 du mois de janvier, on aurait jugé la Bretagne comme n'ayant pas de privilèges, et on la jugerait, le 18 mars, comme ayant des privilèges! Que peut-on répondre à ce dilemme? Ou les privilèges existent, ou ils n'existent pas. S'ils n'existent pas, rien n'empêche de mettre de niveau toutes les provinces, et d'y établir le même impôt. S'ils existent, est-ce à vous à accorder ou à refuser des faveurs? Mais dans le cas où les privilèges de quelques provinces existeraient, je demande que ces provinces n'entraînent pas le malheur de tout le royaume. On dira enfin que ce système pourra être adopté l'année suivante. Je dis qu'il est absurde de demander le sixième des impositions, et que c'est leurrer les créanciers de l'état, que de leur présenter ce gage. Il faut 22 mois pour percevoir un impôt direct. Quels malheurs ne peut-on pas prévoir, jusqu'à ce que ce tems soit écoulé. Je dis que c'est assez nous fatiguer de palliatifs inutiles, qui n'ont rien appris, si ce n'est qu'on nous abandonne à nous-mêmes. Nous cherchons la cause du discrédit; la voici: nous n'avons nul ordre dans nos délibérations (on rappelle l'opinant à la question); j'y suis; ne vous effrayez pas, quand je parle du désordre de nos délibérations; je dis qu'on ne nous présente pas de plan gé-

néral, qu'on ne nous a jamais dit, voilà ce que vous devez, voilà ce que vous avez, voilà ce qu'il faut vous procurer : on nous a demandé un jour 30 millions, un jour 60 millions, un autre jour une contribution patriotique du quart du revenu ; où est ce génie qui devait éclairer la nation ? comment avons-nous été conduits ? qu'a-t-il fait ? L'état des finances, qui ne devait être un secret pour personne, est un mystère impénétrable pour le corps législatif ; pourquoi craint-on de nous faire connaître nos maux ? C'est ainsi qu'on se voit forcé de rendre des décrets partiels, incohérens, qui se contredisent et se combattent. Ce n'est point ainsi que les ministres se conduisent en Angleterre, et le crédit y est puissant, et la prospérité y règne. Il semble qu'on ait voulu nous fatiguer du poids de notre propre ignorance, nous envelopper de ténèbres. (On applaudit presque dans toutes les parties de la salle.) Quelle aurait dû être la conduite d'un ministre auquel on avait donné les talens et le génie ? Il serait venu dans cette assemblée vous éclairer de ses lumières : remarquez que c'est son silence qui a occasionné les divisions de cette assemblée. (Grands cris, longues clameurs de quelques membres.)

M. le président rappelle au silence.

M. l'abbé Maury. Il serait bien malheureux qu'un vœu formé par un citoyen, par un repré-

sentant de la nation, fût travesti en personnalité, quand on regrète qu'un grand ministre n'ait pas voulu ou n'ait pas pu nous renfermer dans la question.... S'il eût voulu devenir le compagnon de nos travaux (*M. de Toulongeon* : il l'a voulu.), nous montrer ce qu'il fallait envisager dans toute son étendue et sous tous ses rapports, la nation connaîtrait ses ressources ; et, pour retrouver le crédit, elle n'a qu'à les connaître. Je n'ai point offensé le ministre : vous avez parlé d'impositions, je me suis permis de vous tracer la ronte que j'aurais voulu suivre ; je l'ai fait sans passion, sans vengeance ; mon cœur n'est pas capable de tels sentimens. J'aurais désiré qu'on eût tracé cette route à votre patriotisme, parce qu'il était empressé d'y entrer ; j'aurais désiré que la confiance du roi et de la nation pour un ministre ne vous aveuglât pas sur vos droits de représentans. Rappelez-vous que jamais corps législatif n'a été assemblé pendant onze mois, sans qu'on lui ait présenté un plan général de finances : on vous a traités, je rougis de le dire, comme des enfans mineurs : on ne vous a présenté ni la dette, ni le revenu, ni la masse totale des besoins : aucun député de bailliage n'est venu pour administrer les finances ; il y avait un administrateur ; nous comptions sur des lumières ; ces lumières existent encore, nous n'en avons pas recueilli les avantages.

M. le président rappelle l'opinant à la question.

M. de Mirabeau l'aîné. M. le président, je demande à prouver que vous avez tort de dire que le préopinant n'est pas dans la question.

M. l'abbé Maury reprend : les moyens qu'on a proposés ont toujours été des moyens particuliers : on a demandé des emprunts, on a demandé une contribution patriotique ; on a emprunté à la caisse d'escompte. Il faut un plan général ; il faut traiter les principes. Je déclare que je ne veux plus rien adopter de confiance. Je demande au ministre s'il a un plan, et, au bout de onze mois, ma question n'est point indiscrète ; s'il a un plan, son génie et sa vertu nous en font espérer le succès. L'ensemble de toutes les questions sera moins difficile qu'une seule ; l'art de généraliser est l'art de simplifier. Puisque le premier ministre n'a pas été consulté sur le remplacement de la gabelle, je demande qu'on nomme sur-le-champ quatre membres, pour lui demander s'il a un plan général de finances. Il l'a annoncé le 5 du mois dernier ; s'il n'en a pas, l'assemblée ne saurait prendre des mesures trop promptes ; c'est de ses lumières qu'elle devait l'attendre ; c'est dans le zèle de ses membres que l'assemblée doit le trouver.

M. de Mirabeau l'aîné demande la parole.

M. de Toulongeon la demande aussi.

On crie à l'ordre du jour.

L'assemblée

L'assemblée est consultée.

Le côté droit est d'avis d'entendre M. de Mirabeau ; le côté gauche refuse la parole ; la majorité ne la lui accorde pas.

M. Démeuniers. Nous sommes loin de l'ordre du jour ; je vais m'y replacer. Vous avez décrété que la gabelle sera abolie dès le premier avril prochain ; vous avez décrété un remplacement de 40 millions ; il fallait s'occuper de ce remplacement dans cette séance, le mode de ce remplacement semblait souffrir peu de difficultés, il ne s'agissait que d'un moyen provisoire. Si je ne me trompe, M. l'abbé Maury a dit que le remplacement proposé serait un fardeau insupportable sur les terres, et que sa perception ne pouvait avoir lieu ; je n'ai qu'une réflexion très-simple à présenter, elle est appuyée sur un fait que j'ai vérifié ; ainsi je parle avec la conviction de la vérité. Depuis que vous avez fait disparaître les privilégiés, savez-vous quel est le soulagement qu'ont éprouvé les contribuables dans l'isle de France ? Ils se trouvent soulagés de onze sous par livre. Ce soulagement sera moins fort pour les autres généralités ; mais par des calculs approximatifs, on peut annoncer à l'avance, qu'excepté dans quelques provinces où il y avait peu de privilégiés, la différence sera à l'avantage des contribuables, de six sous par livre (MM. de Foucault, de Montlausier, de la Galissonnière,

s'agitent et murmurent.) Je n'ai présenté ces calculs, que l'on discutera tant qu'on voudra, qu'afin d'en conclure que les alarmes qu'on nous inspire sur le défaut de moyen des contribuables, ne sont pas fondées.... M. l'abbé Maury a oublié que vous avez adopté un amendement de M. Richier, par lequel tout droit sur les marais salins est aboli pour cette année....

M. de Richier. Cela est vrai, et je me charge de démontrer qu'il est impossible de mettre un sou d'impôt par livre de sel, à l'extraction des marais salins.

M. Démeuniers. Vous voyez donc qu'il est absolument impossible de songer à adopter le plan de M. l'abbé Maury, pour les dix derniers mois. Pour achever de détruire tout ce qu'il a avancé sur cet objet, je n'ai que quelques remarques à faire. Il a dit que l'impôt sur le sel est etabli depuis 1400 ans; mais avant une époque quelconque, les français qui consommaient du sel consommaient-ils du poison? La gabelle heureusement n'est établie que dans un très-petit nombre de pays de l'Europe : je demande si les physiciens, les chymistes et les médecins se plaignent de l'insalubrité du sel dans ces pays. Sous le régime de la gabelle, la province d'Anjou aimait mieux s'approvisionner de sel de contreban e que de celui des greniers de la ferme,

et l'Anjou n'a pas éprouvé les dangers dont on se plaint.

Il paraît donc que le projet de remplacement de M. l'abbé Maury ne pourrait être mis à exécution ; il paraît qu'il l'a jugé lui-même ainsi, puisqu'il a abandonné sa proposition, pour se borner à demander qu'il fût envoyé une députation au ministre. Que le ministre ait un plan ou non, il est de notre devoir de ne point arrêter une déliberatiou qui devait être si courte ; je n'ai nul rapport avec le ministre ; mais il faut être juste, nous lui devons peut-être l'assemblée nationale ; les communes lui doivent le résultat du conseil du 27 décembre 1788. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. d'Esprémenil. Il n'est pas question du panégyrique du ministre.

M. Demeuniers. Quoiqu'il puisse arriver, l'assemblée nationale montrera, dans toutes les circonstances, le courage qu'elle a montré le 17 et le 23 juin. (La partie gauche de l'assemblée applaudit vivement.) L'assemblée nationale montrera le courage et l'intrépidité avec lesquels elle a résisté à des ministres, que je ne qualifierai point, lorsqu'ils ont osé faire de l'assemblée nationale un lit de justice. Ainsi, il ne faut pas nous effrayer. Nous avons fait notre devoir, malgré les obstacles qui nous environnaient ; nous le ferons malgré ceux qui pourraient nous menacer jus-

qu'au dernier moment. Après le tableau lamentable qu'on vous a fait, on s'est bien gardé de vous rappeller que vous avez un comité de finances, un comité de liquidation, un comité d'imposition; que celui-ci travaille à un régime d'imposition générale pour 1791. C'est à cette époque seulement qu'un système bien conçu pourra être établi. Je vais plus loin : je crains qu'on ne vous engage dans des démarches qui ont perdu tous les états-généraux, depuis le roi Jean jusqu'à ceux de 1614.

M. Démeuniers entre dans des détails historiques, et rappelle qu'on proposa aux différentes époques, des chambres ardentes pour poursuivre les abus de détails dans l'administration des finances, et que jamais il n'en résulta un sou de soulagement pour le peuple. Il établit la nécessité de s'occuper le plus possible de la constitution.

Notre constitution aura des défauts, il ne faut pas se le dissimuler; mais telle que vous la terminerez, tous les biens en découleront, l'agriculture prospérera, le commerce sera vivifié. . . Si vous n'acheviez pas le travail de la constitution, on nous proposerait vainement de mettre l'ordre dans les finances, le désordre renaîtrait sans cesse. Ne perdons pas de tems en discussions vagues, attendons que vos comités vous présentent des plans généraux d'impositions et de

finances, et ne désemparons pas aujourd'hui que l'article qui nous occupe ne soit décrété ; je conclus à l'adopter avec l'amendement de M. Vieillard.

La parole est demandée par un très-grand nombre de membres.

On ferme la discussion.

Après avoir adopté l'amendement de M. Vieillard, et écarté tous les autres par la question préalable, l'article se trouve rédigé et décrété en ces termes :

Art. IV. « La contribution ordonnée par les articles II et III sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur les consommations.

« Elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année ; et quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommait dans chacune d'elles, et du prix auquel il se vendait, l'assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particulier.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 18 MARS AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un grand nombre d'adresses. Plusieurs communes du Berry, après avoir exprimé les sentimens les plus patriotiques, demande que l'assemblée s'occupe incessamment de l'échange du comté de Sancerre. L'assemblée ordonne au comité des domaines de rendre compte de cette affaire le plus promptement possible.

M..... observe que le décret de l'assemblée, qui suspend toute procédure prévôtale, a suspendu en même-tems l'élargissement de plusieurs personnes déchargées d'accusation ou renvoyées jusqu'à plus ample informé. L'assemblée déclare qu'elle n'entend pas suspendre cet élargissement.

M. Ernoux, membre du comité de commerce, fait le rapport du travail de ce comité sur la pétition des députés du commerce et des manufactures concernant le privilège exclusif de la compagnie des Indes. Après être entré dans des détails historiques, il met continuellement en opposition le privilège et la liberté. Il résulte de la comparaison des avantages et des inconvéniens de l'un et de l'autre, que le commerce libre est préférable aux privilèges, parce qu'il exporte moins de numéraire et plus de marchandises; parce qu'il sert mieux les manufactures, et qu'il vend à un prix

plus modéré ; parce qu'en formant un plus grand nombre de matelots, il est plus utile à la marine, parce qu'il se soumet à payer le droit d'indult, dont la compagnie est exempte ; parce qu'enfin le privilège exclusif est attentatoire aux droits de l'homme. Le comité pense qu'il faut révoquer le privilège de la compagnie des Indes ; mais laisser à ses vaisseaux le tems du retour, et celui de faire à Lorient la vente de leurs marchandises. La compagnie continuera à être exempte du droit d'indult jusqu'au 1.er janvier 1792.

Ce rapport est fort applaudi.

M. de Montlausier. Je demande l'impression du rapport, celle de l'arrêt portant création de la compagnie des Indes, et des motifs qui ont déterminé à accorder le privilège.

M. de Virieu. Je demande qu'on joigne à ces pièces les états du commerce libre, de ses retours et de ses ventes, avant la création de la compagnie ; que ces détails soient également donnés pour la compagnie, afin qu'on puisse faire une comparaison complette.

M.... J'ai l'honneur de vous assurer que si vous ordonniez l'impression demandée par le préopinant, vous ajourneriez indéfiniment. Plusieurs vaisseaux, sous pavillon Français, à Ostende, à Libourne, n'attendent que votre décret pour mettre à la voile.

M. de la Jacqueminière. Je demande l'ajournement à deux jours après l'impression du rapport.

M. de Noailles. Si l'on veut juger avec connaissance de cause une question aussi importante pour le commerce et pour la nation même, l'ajournement ne peut être ainsi rapproché. Je demande qu'il soit fixé à mardi matin.

M. Malouet. Afin de jeter plus de jour sur cette affaire, je voudrais qu'on entendît contradictoirement à la barre un député des actionnaires de la compagnie des Indes et un député du commerce.

L'assemblée ajourne la discussion à la séance du vendredi 26 de ce mois. Elle ordonne l'impression du rapport de l'arrêt du conseil portant création de la compagnie des Indes, et des motifs de cet arrêt.

M. Lanjuinais propose, au nom du comité des rapports, un projet de décret, qui, après avoir éprouvé quelques légers changemens, est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait de la part de son comité des domaines et de son comité ecclésiastique, sur le décret du 11 de ce mois, voulant comprendre dans une seule et même loi les dispositions nécessaires pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts, dans lesquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourrait avoir à disposer, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera provisoirement sursis, par les

échangistes, apanagistes, donataires, concessionnaires et autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, des domaines de la couronne, à toute coupe de futaie dans les bois et forêts compris dans les échanges non consommés, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décrété par l'assemblée nationale, à peine de confiscation des bois coupés, et de mille livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de mille livres par arpent pour toute coupe excédante.

II. Il sera pareillement sursis à toute permission et adjudication de coupes extraordinaires des bois dépendans d'établissemens ecclésiastiques, sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires, autorisées et adjugées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication du présent décret; à la charge par les adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines, le prix des adjudications dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de districts, de départemens ou de leurs directoires, ou pour le paiement des dépenses extraordinaires faites avant la publication du présent décret, et conformément aux arrêts et lettres-patentes qui les ont autorisées.

III. Les engagistes, apanagistes, donataires, concessionnaires et autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, de bois et forêts domaniales, et les échangistes dont les échanges ne sont pas

consommés, ainsi que tous bénéficiers ou autres possesseurs et administrateurs de bois et forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans lesdits bois et forêts, que conformément aux aménagemens ; et à défaut de procès-verbaux d'aménagemens, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

IV. Les personnes désignées en l'article précédent, ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétens ; et cette permission ne sera délivrée qu'après communication de la demande au district, de la situation des bois, ou à son directoire, et à la municipalité, ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, et de 500 liv. d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et 500 liv. par arpent pour toute coupe excédant.

V. Toute exploitation de taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée, et non conforme aux procès-verbaux d'aménagemens, ou à défaut de procès-verbaux d'aménagemens au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussitôt après la publication du présent décret, sous les peines portées en l'article précédent ; et les bois actuellement coupés en contravention, seront saisis et vendus à la diligence des

officiers des maîtrises, ou autres juges compétens, et les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

VI. Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux, ni sur les biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour et dépérissant, et après avoir obtenu la permission prescrite en l'article IV, à peine de confiscation des arbres coupés, et d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeurs desdits arbres.

VII. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires, et autres détenteurs, à quelque prix que ce soit, des bois et forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois, dont les échanges ne sont pas consommés, les administrateurs des bois et forêts dépendans d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, y faire aucuns défrichemens, ni en changer la nature, sous peine de 1500 livres d'amende par arpent.

VIII. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces belgiques, comme dans toutes les autres parties du royaume; et les officiers des maîtrises des eaux et forêts, et autres juges compétens de ces provinces, sont autorisés provisoirement à y exercer sur les bois ecclésiastiques la même juridiction que sur les biens domaniaux, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main-morte desdites provinces pour-

raient être sujets pour ventes ou abattis de bois non parvenus à maturité; qu'ils pourraient avoir ci-devant fait en contravention à la loi qui leur ordonnait d'exploiter leur bois en bons pères de famille.

IX. Les municipalités sont expréssément chargées de veiller à l'exécution du présent décret; et les procureurs des communes, de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connaître.

L'assemblée charge son président de présenter incessamment le présent décret à la sanction royale, et de supplier d'en ordonner l'exécution.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Lettre de M. le prince de Salm-Kyrbourg aux états de Brabant.

« Messieurs, je dois à une maison qui a mérité long-tems votre estime et votre amitié, l'honneur que je vais avoir d'être admis parmi vous. Héritier de la fortune et du patriotisme du prince de Horn, je viens offrir à l'état mon zèle, mes foibles lumières, et tous mes moyens. Permettez donc que je saisisse cette occasion pour soumettre à votre sagesse quelques observations sur la situation présente de la chose publique.

» A peine vos fers sont-ils brisés, à peine recuillez-vous les fruits d'un courage et d'une énergie sans exemple, que déjà vous paraissez ne plus rien redouter. Qui ne dirait, à voir l'inaction de cette grande cité, que tous les dangers sont passés, que votre liberté est appuyée sur des fondemens inébranlables, que vous n'avez plus rien à craindre, ni des héritiers de l'ancien souverain, ni des puissances étrangères? Non sans doute, vous n'aurez rien à craindre tant que vous serez unis, vos efforts rassemblés lutteront contre des armées formidables. Le dieu des batailles combattra visiblement pour vous, quand vous défendrez votre liberté. Je ne doute, ni de votre courage, ni de vos succès. Le lion belgique, longtems assoupi, vient de rugir dans ses fers. Sa voix menaçante et terrible a annoncé l'élan qui allait briser ses chaînes. Sans doute il ne retombera pas dans un sommeil léthargique : il n'aura pas vaincu pour ne tirer aucun parti de sa victoire ; et de sages dispositions, des précautions utiles et soutenues vont consommer le grand ouvrage de sa liberté. Pour y parvenir, le meilleur et le plus sûr moyen, messieurs, est l'union entre toutes les parties de ce grand corps. En attendant que votre sagesse substitue à vos trop anciennes constitutions, à un édifice gothique et suranné, celui qu'un travail constant élévera sur des bâses généralement adoptées dans ce siècle de lumières,

embrassez, à la face de l'univers, les principes aujourd'hui reconnus pour être les seuls d'un bon gouvernement. Déclarez donc, s'il vous plaît, d'une manière légale et notoire, que toute souveraineté réside dans le peuple, que les belges sont rentrés, à cet égard, dans les droits imprescriptibles de toutes les nations, que vous avez été, messieurs, ses représentans provisoires. Ce grand, cet incontestable principe une fois consacré, veillez à la sûreté publique, formez de plus nombreuses milices. Vos riches campagnes, dont la population est sans exemple, fourniront plus de défenseurs à la patrie qu'il n'en faut. Attachez à votre service des troupes réglées, mais gardez-vous de les recevoir d'une main trop puissante. Ces services seraient des fers, et vous n'avez apparemment pas rompu ceux dont vous étiez chargés, pour en porter de nouveaux.

» Voilà sans doute, messieurs, ce que votre sagesse va décréter pour le moment, et provisoirement. L'état ainsi garanti au dehors, vous pourrez travailler à votre constitution. Pour cet effet, que le peuple, légalement assemblé, nomme ses représentans, qu'il leur donne le pouvoir de modifier, peut-être même d'abroger des lois, ou des usages vieillis par la serie des siècles; que ces représentans, constitués alors, (et ils ne peuvent l'être que par ce moyen) s'organisent d'une manière stable, se partagent en comités, en dépar-

temens, et travaillent de concert au bien public. Placés par la nature entre deux grandes nations, ils pourront profiter de leurs exemples. L'anglais était philosophe, parce qu'il était libre; le français l'est devenu. Refondez, législateurs nouveaux, ces deux célèbres constitutions; prenez de chacune ce que votre sagesse croira pouvoir convenir aux intérêts du pays; sur-tout prenez pour base ce principe aujourd'hui généralement reconnu, avoué par la religion, la nature et la raison; l'égalité des droits de l'homme. Si vous voulez faire un grand pas en philosophie, qu'il n'y ait plus de brabançons, de flamands, de wallons. Qu'il n'y ait plus que des belges, et que ce grand peuple réuni, puissant par lui-même, fort de sa propre force, soit regardé, par les autres puissances, comme un voisin utile, un allié précieux et un ennemi redoutable.

» Voilà, messieurs, mes principes, mes réflexions et mes vœux. Si la nation me juge digne **de partager de si importans travaux, je suis prêt, ordonnez et je volerai. Je quitterai ma famille, mes affaires personnelles, pour m'occuper, sans relâche, de celle-ci. Dégagé de tout intérêt, de toute ambition, je ne peux en avoir qu'une, celle de contribuer au bonheur de l'état. Le mien sera complet, quand celui-ci sera assuré.**

» J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*, le prince DE SALM-KYRBOURG.

FRANCE.

Lettre de M. de Caraman *à MM. les consuls des Beaux, du 28 janvier 1790, sur l'affaire de M. de Servane.*

De Marseille, le 28 janvier 1790.

Je suis profondément affligé, messieurs, des excès commis dans votre communauté : j'ai parlé à M. de Servane, je lui ai écrit, je l'ai fait prévenir du malheur qui le menaçait, en en faisant connaître le danger à madame de ***, dame aimable autant que respectable ; j'ai donné à M. de Servane les ordres les plus précis de réduire sa compagnie au nombre que vous aviez fixé pour celle de la communauté des Beaux ; je lui ai laissé le tems de se reconnaître et de revenir à l'ordre, à la soumission aux décrets de l'assemblée nationale, et aux volontés du roi : je lui ai rappellé les devoirs de tout citoyen ; c'est de s'adresser aux tribunaux pour avoir justice, et non d'armer et de séduire des hommes fidèles à leur devoir, pour les égarer et les détourner de ce qu'ils leur prescrivent.

Rappellez, messieurs, ces devoirs aux habitans de Mouriés et de Maussane ; je ne les accuse point de ce qui s'est passé ; ils ont été trompés ; mais je leur recommande de se soumettre promptement à l'obéissance qu'ils doivent à leurs officiers municipaux,

nicipaux, de leur rendre leur confiance, de ne jamais écouter ceux qui les porteront à la révolte et à la sédition, de ne plus prendre les armes contre leurs frères et contre leurs chefs ; et s'ils ont quelque juste plainte à porter, qu'ils s'adressent à M. d'André et à MM. les commissaires des communes à Aix, ou à moi ; mais qu'ils respectent les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi. Le roi et la loi, c'est l'objet de leur serment et du nôtre, et il ne faut jamais s'en écarter.

Lorsque vous m'aurez rendu compte de leur soumission et de leur fidélité à la nation et au roi, je ferai retirer les troupes, et ils pourront s'occuper tranquillement de leurs travaux, sans craindre des recherches sur les troubles passés.

Signé, le comte DE CARAMAN.

Réponse de M. de Servane *à la lettre ci-dessus.*

M. le comte, on m'a fait parvenir, dans la citadelle S. Nicolas, où vous eutes la bonté de me faire donner un logement le soir de mon arrivée à Marseille, l'exemplaire d'une lettre imprimée, datée de cette ville, le 28 janvier 1790, que les consuls de la ville des Beaux, alors en exercice, supposent avoir reçue de votre part, peu de jours avant celui où l'on devait procéder chez nous à l'élection municipale ; lettre qu'ils ont répandue avec profusion dans la province. J'ai de-

la peine à concevoir qu'elle soit votre ouvrage; cependant mes ennemis, mes dénonciateurs, l'assurent; elle paraît sous votre signature; elle ne peut que me nuire, si je la laisse sans réponse; elle outrage tout-à-la-fois et mes sentimens et mon honneur; je dois donc la réfuter, en attendant que j'en dénonce l'auteur aux représentans de la nation. Votre début, monsieur le comte, est touchant; il commence par ces mots :

Je suis profondément affligé, messieurs, des excès commis dans votre communauté.

Ces excès commis dans la communauté des Beaux sont vraiment horribles et bien capables d'affliger un honnête homme. Mais qui pourrait croire que M. le comte de Caraman les ait vus du même œil, puisqu'il n'y a eu d'autres excès commis que ceux auxquels se sont portés les dragons-Lorraine, les cavaliers de maréchaussée, la soi-disante milice nationale de Tarascon, par les ordres de M. Caraman, et ceux de M. Bournissac, contre M. Derrés, notaire-royal, contre M. de Servane, contre son fils, envers son épouse, envers sa fille aînée, sur ses meubles, dans sa maison? Si ce sont ces excès, M. le comte, qui vous ont profondément affligé, votre affliction alors sera juste, fera honneur à vos sentimens et à cette douceur apparente dont vous savez si bien vous servir, quand elle vous est utile.

J'ai parlé de M. de Servane.

Mais je me rappelle très-bien aussi, M. le comte, vous avoir parlé, vous avoir écrit, sans jamais avoir été écouté ; je vous ai démontré la fausseté des imputations calomnieuses de M. Pierre Eyme, premier consul, et de quelques-uns de ces hommes méchans et pervers, ses adhérens. Vous n'avez eu aucun égard à mes justes réclamations. Je vous ai présenté un mémoire appuyé de pièces justificatives qui sont encore en votre pouvoir, que je vous ai demandées par deux lettres, et que vous ne m'avez pas encore rendues ; enfin, votre dernière réponse à tant de suppliques a été un décret de prise-de-corps. M. de Bournissac l'a dit à Marseille ; (des personnes qui doivent lui être chères l'ont répété à Aix, que vous, M. le comte, et M. d'André, commissaire du roi, lui aviez forcé la main). Toute la ville de Marseille restera dans le plus grand étonnement. Forcer la main à M. de Bournissac, grand-prévôt, pour décerner un décret de prise-de-corps! Ce miracle, M. le comte, n'était réservé qu'à vous.

Je lui ai écrit.

Si vos lettres, M. le comte, ne m'ont point été enlevées, lorsqu'une escorte formidable me conduisait à Marseille, comme le plus grand scélérat, il est bien certain que je les ai conservées soigneusement, parce qu'elles ne sauraient m'être

nuisibles; mais il est bien à craindre que vous n'ayez pas conservé avec le même soin celles que j'ai eu l'honneur de vous écrire, parce qu'elles ne peuvent servir qu'à ma justification.

*Je l'ai fait prévenir du malheur qui le menaçait, en en faisant connaître le danger à madame de ***.*

A quel malheur devais-je m'attendre dans les circonstances présentes, en soutenant avec autant de sagesse que de zèle, mes droits et ceux de mes concitoyens? Aucun, sans doute, sinon de la part des ennemis jurés du bien public.

Dame aimable autant que respéctable.

Je vous en crois, M. le comte, sur cet article. Vous connaissez, je pense, le respect qui est dû aux dames; mais il est étonnant que vous ne connaissiez pas celui qu'on doit à la liberté des citoyens, celui que vous devez avoir pour les lois, celui qui est dû à un accusé non encore condamné.

J'ai donné à M. de Servane les ordres les plus précis de réduire sa compagnie au nombre que vous aviez fixé pour celle de la communauté des Beaux.

Etait-ce à vous à donner des ordres à cet égard? Aviez-vous le pouvoir législatif? Etait-ce à la volonté individuelle des consuls, sans la sanction du conseil municipal, à fixer le nombre des compagnies pour la ville des Beaux et son

terroir? à former une garde nationale en vertu d'un ordre seul émané de vous? Cet ordre ne devait-il pas être subordonné aux arrangemens que la commune assemblée prendrait pour cette formation? Devais-je réduire ma compagnie de garde-nationale, renvoyer des citoyens qui s'étaient donnés volontairement à moi; enfin réformer ma compagnie, qui s'était formée de son choix libre, avant même qu'elle m'eût proclamé pour son capitaine?

Je lui ai laissé le tems de se reconnaître et de revenir à l'ordre, à la soumission aux décrets de l'assemblée nationale, et aux volontés du roi.

Ah! M. le comte, je vous défie de prouver que j'aie été jamais dans le cas de revenir à l'ordre, parce que je ne m'en suis jamais écarté.

Aux volontés du roi subordonnées à l'empire des lois? j'y ai toujours été soumis.

Aux décrets de l'assemblée nationale? j'en ai été le plus ardent et le plus zélé défenseur! Et voilà les motifs qui ont causé ma disgrace, et qui ont fait que vous m'avez poursuivi avec tant d'animosité.

J'ai fait une dénonciation, dans un conseil général, contre ce consul, ennemi déclaré du parti populaire, qui ne faisait promulguer aucun des décrets de l'assemblée nationale, et vous osez m'accuser de mon peu de soumission à ces mêmes décrets!

J'ai dénoncé, dans ce même conseil général; le prince de Monaco, votre ami, et qui a peut-être excité contre moi votre vengeance.

Je l'ai dénoncé comme possédant injustement le marquisat des Beaux; j'ai fait délibérer qu'on demanderait la réunion de cette terre au domaine de la nation. Et c'est-là ce que vous appellez manquer de soumission aux décrets de l'assemblée nationale?

Enfin, j'ai voulu, M. le comte, écarter les ennemis du bien public; j'ai voulu anéantir un parti de cinq ou six tyrans qui, attachés à ce reste mourant et écrasé de l'aristocratie, cherchaient encore à fomenter des divisions capables d'opérer les plus grands maux; et c'est-là ce citoyen, ce M. de Servane, que vous présentez dans votre lettre comme un réfractaire aux décrets de l'auguste assemblée nationale.

Je lui ai rappellé les devoirs de tout citoyen;

Non, monsieur le comte, je ne les ai jamais oubliés, ces devoirs; et vous avez sûrement plus besoin que moi d'un *memento* de cette espèce.

C'est de s'adresser aux tribunaux, pour avoir justice, et non d'armer et séduire des hommes fidèles à leur devoir, pour les égarer et les détourner de ce qu'ils leur prescrivent.

Vous me présentez ici, monsieur, comme un homme qui méprise les tribunaux, qui se fait

justice lui-même, qui arme, qui en séduit d'autres, qui les égare ; l'accusation est grave, quel titre vous autorise à la porter? Est-ce l'information prise par M. le grand-prévôt, et le décret de prise-de-corps qu'il lança contre moi le 22 janvier, six jours avant votre lettre?

Je sais que vous connaissez cette procédure, qu'avant sa décrétation, vous, M. le comte, M. d'André et M. de Bournissac avez eu à cette occasion des conférences ; mais, messieurs les triumvirs, vous qui devez connaître les lois, et qui en faites si mal l'application, vous n'ignorez pas qu'une information n'est pas une preuve ; qu'il peut y avoir des témoins récusables, des témoins parjures ; que l'accusé, par ses réponses, peut éclaircir les faits louches ; qu'à la confrontation il convainc souvent les témoins d'imposture, qu'il peut solliciter d'être admis à la justification des faits pertinens, et que souvent, par ce moyen, il parvient à établir son innocence.

Vous n'ignorez pas encore qu'un décret de prise-de-corps n'est pas une preuve de l'accusation ; que le décrété, le condamné, même par contumace, qui meurt dans les cinq années, est présumé innocent du crime dont il est prévenu.

Et vous, M. le comte, six jours après le décret, vous me présentez, dans une lettre devenue publique, comme atteint et convaincu d'avoir excité des émeutes, des séditions ; vous n'avez pu tenir

ce langage, sans manquer aux nouvelles lois et à l'humanité. Tant qu'un accusé n'est pas condamné par un jugement souverain, rendu en contradictoires défenses, on ne peut pas le dire coupable. Si l'on parle de lui, on doit en parler comme d'un homme qui mérite des égards jusqu'à la condamnation. M. le comte de Caraman devait-il ignorer cette règle? Elle n'est pas étrangère aux commandans des provinces. Le tems, où, à l'exemple des ministres, ils se croyaient au-dessus des lois, n'est plus; et vous qui me recommandez la soumission aux décrets de l'assemblée nationale, pénétrez-vous bien vous-même, je vous prie, de l'esprit de ces mêmes décrets; soyez donc bien assuré que je n'ai jamais armé personne pour me faire justice, mais ce sont au contraire les dragons-Lorraine, les gardes nationales de Tarascon, les cavaliers des maréchaussées; oui, c'est d'eux dont on peut dire, avec vérité qu'ils ont été armés, séduits, égarés, détournés de leur devoir, et qu'ils continuent de l'être ***.

Mais ceux dont vous parlez, Monsieur, se sont toujours comportés en fidèles citoyens. C'est ainsi que les antagonistes de la révolution actuelle s'opposent à tout ce qui peut la favoriser.

Rappelez, Messieurs, ces devoirs aux habitans de Mouriez et de Maussane.

Cela est très-nécessaire, mais pour un petit

nombre d'anti-patriotes ; dont vous n'entendez pas parler, M. le comte, et contre lesquels ce consul, traître à ses concitoyens ; est bien éloigné d'exécuter vos ordres, puisque lui et ses adhérens ne cessent d'employer les plus révoltans, et la violence même, pour forcer à s'écarter de leurs devoirs ceux qui n'ont jamais manqué d'y être fidèles.

Vous me représentez encore comme ayant égaré mes concitoyens ; ah ! c'est vous-même qui vous êtes égaré ; et votre main a-t-elle osé signer les ordres désastreux que vous avez donnés contre des citoyens honnêtes, à qui bientôt la France entière rendra justice, en détestant les horreurs auxquelles on s'est porté vis-à-vis d'eux.

Je ne les accuse point de ce qui s'est passé.

De mal, sans doute ? M. le comte, il faut donc en punir les auteurs, et à cet effet, faire précisément tout le contraire de ce que vous et M. de Bournissac avez fait.

Ils ont été trompés.

Eux seuls peuvent savoir s'ils ont été trompés ou non ; et il est effroyable que vous osiez l'assurer, M. le comte, sans vous en être instruit de leur propre bouche.

Je leur recommande de se soumettre promptement à l'obéissance qu'ils doivent à leurs officiers municipaux.

Votre recommandation a été infructueuse, messieurs ; la confiance n'est pas un sentiment qu'un commandant de province puisse communiquer ; pour l'avoir, il faut la mériter ; et des consuls ne peuvent la mériter qu'en embrassant le parti populaire. C'est ce que n'a jamais fait le sieur Eyme, premier consul, qui a su, ainsi que ces faux oracles de l'antiquité, par les mensonges les plus grossiers, vous donner contre moi la prévention la plus injuste.

Je suis malheureux, si l'on peut se regarder comme tel pour une cause aussi glorieuse ; mais vous qui ne la voyez pas du même œil, y a-t-il de la générosité à m'attaquer ? Oui, sans doute, les habitans doivent de l'obéissance à leurs officiers municipaux, mais ce n'est pas une obéissance aveugle ; les uns seraient despotes et les autres esclaves. Les décrets de l'assemblée nationale nous ont appris à vous et à moi, ainsi qu'au reste de la France, qu'il n'existe plus de despotisme et de servage.

De leur rendre leur confiance.

Cela est juste ; mais il faut que ces messieurs s'en rendent dignes.

De ne jamais écouter ceux qui les porteront à la révolte et à la sédition.

Sages conseils qu'ont toujours suivis et que ne cessent de suivre les prétendus séditieux, et qui

seraient plus nécessaires aux officiers municipaux, puisque de connivence avec l'agent de la féodalité et ses consorts, ils ne négligent rien pour fomenter la révolte et la sédition.

De ne plus prendre les armes contre leurs frères.

Mais, M. le comte, qui vous a dit, qui vous a instruit que les soldats de la garde-nationale de la ville des Beaux et son terroir avaient pris les armes contre leurs frères, contre leurs chefs? C'est sans doute le sieur Eyme, premier consul. Vous préjugez toujours, j'ai eu l'honneur de vous le dire : une accusation n'est point une condamnation. Si quelqu'un a pris les armes contre ses frères, c'est ce détachement de la garde-nationale de Tarascon, indigne à tous égards d'un titre si honorable, et quelques faux citoyens du terroir des Beaux, traîtres à leur patrie et ennemis de la révolution.

Et contre leurs chefs.

Ces prétendus séditieux, ceux à qui vous prodiguez si gratuitement ce nom, ont toujours eu leurs officiers à leur tête. Quand ils ont marché sous les armes, ce n'a jamais été contre personne; mais seulement pour se mettre en état de défendre leur patrie, et pour suivre les avis que leurs députés à l'assemblée nationale leur donnaient de se tenir sur leurs gardes, et de faire exactement les patrouilles; c'est ce que j'ai eu l'honneur de vous

écrire, dans son tems, M. le comte; si vous n'avez pas mis cette lettre et le mémoire qui l'accompagnait au rang de tant d'autres, c'est-à-dire dans le plus profond oubli.

S'ils ont quelques plaintes à porter, qu'ils s'adressent à M. d'André.

Ils n'ont pas manqué de le faire plusieurs fois, mais toujours inutilement; les preuves en existent et seront consignées dans le mémoire justificatif des accusés, qui va être imprimé; et qui sera signé par moi et par M.e Sauvaire, mon avocat; on ne pourra y voir sans indignation les menées, la conduite, etc. . . . . mais je dois me taire : il est membre de l'assemblée nationale, mon profond respect pour cette auguste assemblée, malgré le cri de l'injustice, m'impose silence.

Ou à messieurs les commissaires des communes à Aix, ou à moi.

Ah! M. le comte, on s'est lassé de s'adresser à vous; et on a eu tort de s'y adresser si souvent : faiblesse . . . . . confiance aveugle . . . . . qui m'a trompé, et qui m'a conduit dans les fers. C'était à l'assemblée nationale qu'il fallait porter mes plaintes, à l'époque du 22 août, et ma liberté ne m'aurait pas été ravie!

Mais qu'ils respectent les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi.

L'assemblée nationale, qui a demandé et obtenu qu'on fît écarter les troupes dont elle a été plusieurs fois environnée, peut-elle permettre de ne tenir des assemblées dans la communauté des Beaux, lorsqu'il s'agit sur-tout de l'élection des nouveaux officiers municipaux, que sous l'appareil menaçant des armes? pourrait-elle jamais approuver que des aristocrates chaperonnés aïent à leur disposition grand nombre de dragons et de cavaliers de maréchaussée pour énerver le cœur des citoyens et gêner leurs suffrages? Qui pourrait se le persuader? C'est donc à vous, M. le comte de Caraman, qui leur avez accordé si légérement des troupes, à profiter des leçons que vous donnez aux autres, ou à les réserver pour ceux qui enfreignent si témérairement les décrets de cette assemblée mémorable.

Le roi et la loi, c'est l'objet de leur serment et du nôtre; il ne faut jamais s'en écarter.

Vous voulez parler, sans doute, de l'obéissance à la loi et au roi, etc.; cela est vrai; mais ces trois mots *et du nôtre*, ne dévoilent-ils pas une division de sentiment et d'intérêt, une distinction aussi injuste que ridicule? C'est la différence de nos principes. En le prêtant, ce serment, j'ai connu les obligations qu'il m'imposait, et j'ai senti depuis la douceur que leur accomplissement ne peut que donner à tout Français patriote.

Lorsque vous m'aurez rendu compte de leur soumission et de leur fidélité à la nation et au roi, je ferai retirer les troupes.

C'est donc à la tyrannie, à l'injustice de tels consuls, que vous livrez, M. le comte, leurs malheureux concitoyens; c'est donc sur leurs rapports, vrais ou faux, que vous donnez vos ordres; c'est donc leur volonté qui regle votre conduite?

Ils pourront s'occuper tranquillement de leurs travaux.

C'est donc pour disperser les bons citoyens, et les obliger d'abandonner leurs foyers et leurs familles, que M. le comte de Caraman, commandant de la province, a envoyé des dragons dans cette communauté; et M. de Bournissac, des cavaliers de maréchaussée, ainsi qu'il aurait pu faire dans une forêt remplie de voleurs? eh bien! messieurs, vous ne pouviez pas mieux réussir; car les horreurs, les attentats commis sur les personnes de M. Derrès, notaire, de MM. de Servane père et fils, et de plusieurs autres fidèles citoyens, révoltent l'humanité, et seront à jamais l'opprobre de ceux qui ont donné les ordres, de ceux qui les ont obtenus, et de ceux qui les ont exécutés.

Sans craindre des recherches sur les troubles passés.

Quoi! M. le comte, des séditions, des émeutes, des révoltes, des armes prises contre des frères;

contre des chefs, ne sont plus que des troubles! il faut que vous soyez bien peu convaincu de la vérité de tous les faits, pour finir votre lettre avec tant de modération. Ah! c'est à ceux qui sont les auteurs de tant de barbarie, à craindre, et non pas à des citoyens qui n'ont fait autre chose jusqu'à ce jour, que des efforts inutiles, pour soutenir leurs véritables droits : mais la régénération de la nouvelle municipalité a déjà guéri leurs plaies, et les a délivrés à jamais de la tyrannie la plus cruelle, dont l'histoire des siècles passés nous fournit à peine des exemples.

Enfin, M. le comte, je ne veux pas publier un mot de votre lettre, et à part votre nom, que je respecte infiniment, tout doit entrer dans la mienne en ligne de *compte*.

Vous finissez par assurer les consuls des Beaux, que vous êtes leur *très-humble serviteur*. Je finirai la mienne, en vous assurant que je suis le vôtre; que vous ne m'avez jamais rendu justice; que je suis toujours venu à vous avec le caractère de la vérité; que ce qui me console, même dans la retraite agréable que vous m'avez procurée, c'est qu'on ne m'accusera pas de duplicité.

Comme je n'ai jamais rougi de mes projets, je ne craindrai jamais de les déclarer à ceux mêmes qui sont intéressés à les faire échouer; en conséquence, j'aurai l'honneur de vous prévenir que je vous dénoncerai à l'assemblée nationale :

1.° A raison de l'inconsidération de votre lettre.

2.° A raison de ce que vous me retenez plusieurs pièces essentielles à ma défense; pièces que je vous ai confiées dans un tems, et que jusqu'ici j'ai réclamées inutilement.

Ma lettre renferme ma justification. Comme je suis calomnié par la vôtre, que vous l'avez rendue publique par la voie de l'impression, je donnerai à la mienne la même publicité.

Je suis, M. le comte, et je ne cesserai pas d'être avec les sentimens fermes et inébranlables que vous m'avez toujours connus. Libre ou dans les fers, vous me verrez toujours un des plus zélés défenseurs du parti de l'heureuse révolution; et si ma détention pouvait me causer encore quelque chagrin, ce serait de n'être pas la première victime qui versât jusques à la dernière goutte de son sang pour l'exécution des décrets de l'auguste assemblée nationale. LE BLANC DE SERVANE, *prisonnier à la citadelle S. Nicolas de Marseille, et officier municipal de la ville des Beaux et son terroir.*

MUNICIPALITÉ

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Discours prononcé par M. le maire, à la tête de l'assemblée des représentans de la commune, le 6 mars 1790, en recevant le serment civique des volontaires de la Basoche.

« Messieurs, l'assemblée voit avec satisfaction le désir que vous avez de prêter le serment civique ; vous venez apporter un zèle patriotique à cette assemblée, qui en a donné tant de preuves ; elle va recevoir votre serment. Vous avez désiré que je me joignisse à elle, et que le nœud qui vous unit à votre patrie fût serré par mes mains : cette marque de votre attachement m'est précieuse. Si l'assemblée pouvait l'ignorer, je lui serais témoin comment votre courage a défendu la chose publique, comment vous avez prodigué les veilles, les travaux, et bravé les dangers pour assurer nos convois de subsistances.

» Vous venez jurer de servir la nation, et d'avance vous l'avez servie ; ordinairement le serment assure les services, ici les services assurent le serment ; et il y a cette circonstance heureuse et touchante dans l'acte que vous allez consommer, qu'en même-tems que vous jurerez d'être fidèles à la nation, la nation doit vous promettre le souvenir de votre patriotisme et la reconnaissance de tout ce que vous avez fait pour elle. »

Châtelet, le 15 mars. — Le tribunal, après cinq heures d'opinions, a condamné à trois jours de carcan et aux galères à perpétuité le nommé Curé, ancien matelot, convaincu d'avoir fait des motions incendiaires contre l'assemblée nationale, et excité le peuple à se soulever contre les deux ordres ci-devant privilégiés.

N.° LXXVIII.

DU 19 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 19 MARS.

La séance s'ouvre à neuf heures.

Un des secrétaires fait l'annonce de plusieurs adresses patriotiques. Il fait lecture d'une lettre écrite à M. l'archevêque d'Aix par la société de la révolution à Londres. Cette lettre contient des vœux pour la continuation des succès de l'assemblée nationale, pour l'anéantissement des jalousies de nation à nation, pour la cessation des guerres, qui sont les plus funestes erreurs des gouvernemens. — L'assemblée décrète l'impression de cette lettre dans le procès-verbal de sa séance. — La

ecture du procès-verbal de celle d'hier est faite.

M. Treilhard. Il vous reste encore, messieurs, plusieurs articles à décréter, relativement à la suppression des moines, et au sort qui doit être fait à ceux qui sortiront de leurs cloîtres. Vous avez à prévenir les troubles que la liberté des moines pourrait occasionner dans un grand nombre de familles. J'ai l'honneur de vous proposer à ce sujet, au nom de votre comité ecclésiastique, plusieurs articles qu'il me paraît instant de décréter.

Art. I.er Les religieux qui sortiront de leurs maisons, pourront disposer par donation entre-vifs ou testamentaire, des biens acquis depuis leur sortie du cloître; et à défaut de la disposition de leur part, lesdits biens passeront aux parens les plus proches.

Cet article est décrété sans discussion.

M. Bouche. Je vous rappelle, messieurs, cette maxime connue : *Sous un bon prince, la cause du fisc est toujours mauvaise* : et je crois ne pouvoir la représenter à votre mémoire plus à propos que sous le règne de Louis XVI. Le souvenir de cette maxime m'autorise à vous présenter un nouvel article, qu'il est de votre justice de décréter. Le voici :

L'assemblée nationale déclare néanmoins que lorsque les religieux se trouveront en concours avec le fisc, ils hériteront, dans ce cas, préférablement à lui.

Cet article est encore décrété sans discussion.

M. Treilhard. J'ai l'honneur de vous proposer un second article, devenu le troisième par l'adoption que vous avez fait de celui de M. Bouche ; et j'ose croire qu'il n'éprouvera pas plus de difficulté que le premier.

« Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, y jouiront des bâtimens, jardins, enclos, à la charge des réparations locatives et usufruitières, et il sera, en conséquence, assigné auxdites maisons un traitement annuel, à raison du nombre des religieux qui y demeureront. Ce traitement ne sera pas le même pour les religieux mendians, et pour les non-mendians ; il sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons. L'assemblée nationale se réserve de régler l'époque et la manière dont lesdits traitemens seront acquittés, et la quête demeurera alors interdite à tous les religieux. »

M. l'abbé Gouttes. Je demande pour les moines qui resteront dans les cloîtres, qu'il ne soit fait, dans la fixation de leur sort, aucune distinction d'âge, ni de *Père* ou de *Frère*. Les besoins sont les mêmes pour des religieux qui vivent réunis ; ils ont tous des droits égaux à la chose commune. J'ai reçu des religieux de l'ordre de S. Benoît, qui habitent ma province (le Bas-Languedoc), la de-

mande expresse d'être employés par vous d'une manière utile, soit au service des paroisses, soit à l'éducation publique : des hommes qui manifestent de semblables intentions doivent tout attendre de votre justice.

M. Camus. J'appuie d'abord la motion du préopinant : j'ajoute qu'il est essentiel de retrancher dans l'article qui vient de vous être présenté, le mot *usufruitiers.* Le sort que vous ferez aux moines vivant en communauté, devra sans doute les mettre à portée de se charger des réparations *locatives ;* mais je ne pense pas que ce sort puisse les mettre à portée de se charger aussi des réparations *usufruitières.* D'ailleurs ces dernières réparations intéressent trop la nation, pour qu'elle doive confier le soin de les faire à des hommes qui manqueraient des moyens pour les bien faire.

M. Voydel. Je propose un autre amendement à l'article. Il me semble qu'il serait instant de fixer d'une manière déterminative, le sort des moines qui voudront rester dans leur cloître. Je demande donc qu'il soit stipulé dans ce même article, que les moines rentés qui vivront en communauté, auront chacun et annuellement, 800 livres de traitement ; les mendians auront 600 liv.

M. le curé de Vaux. Il ne serait pas juste, il serait impolitique de fixer à un taux égal le sort de tous les moines qui voudront rester dans leurs cloîtres. Il y a, dans les maisons monastiques,

beaucoup de jeunes gens qui ne sont liés que par le vœu monacal, et qui ne le sont point par des vœux sacerdotaux ; ces jeunes gens peuvent, s'ils sont rendus à la société, devenir utiles à la société. Ils ne se rendront à la société, que lorsqu'ils espéreront pouvoir y améliorer leur situation ; ils ne l'y amélioreront pas comme prêtres, puisqu'ils ne sont pas prêtres : quel parti prendront-ils donc? celui de rester dans les couvens, d'y jouir d'un sort honnête, et d'y mener constamment une vie oisive. L'assemblée nationale n'a sûrement pas l'intention de protéger l'oisiveté. Je demande donc qu'il soit fait une distinction dans le sort à faire aux moines-prêtres, et à ceux qui ne le sont pas.

M. l'évêque de Clermont. Les moines qui resteront dans les cloîtres, doivent être mieux traités par vous, que ceux qui en sortiront. Ils auront le mérite d'avoir été fidèles à leurs engagemens, et vous devez applaudir leur conduite. Vous devez donc leur laisser de quoi vivre d'une manière décente, par cela même qu'ils auront des dépenses de culte, dont leurs confrères sécularisés cesseront d'être chargés. Ces différentes réflexions me déterminent à demander expressément que les moines qui resteront dans leurs cloîtres, obtiennent un traitement plus fort que ceux qui les abandonnent.

On demande à aller aux voix sur les amendemens.

M. le président. (D'après la demande de M. Camus.) Supprimera-t-on, ou ne supprimera-t-on pas de l'article, le mot *usufruitier ?*

L'assemblée décide l'affirmative.

L'amendement de M. l'abbé Gouttes est divisé.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première partie, ainsi conçue : « Sans distinction d'âge, et sans aucune différence entre les *Pères* et les *Frères.* »

La seconde partie de l'amendement est décrétée dans la forme suivante : « Après ces mots, *à la charge des réparations locatives*, seront ajoutés ceux-ci, *et des frais du culte*, *excepté dans les églises paroissiales.*

M. l'abbé de Prades. Je propose d'ajouter à l'article, « que les moines qui vivront en communauté jouiront du mobilier qui existe actuellement dans leurs maisons, tel qu'il a été constaté par leur déclaration, en vertu du décret que l'assemblée a rendu à ce sujet. »

M. Camus. Je propose un sous-amendement, et le voici : « que néanmoins ils ne jouiront qu'en qualité de dépositaires de tous les ornemens du culte, à la charge de les exhiber aux municipalités toutes les fois qu'ils en seront requis. »

M. Target. Je demande que ce sous-amendement soit étendu au mobilier.

M. Treilhard. Il est inutile, messieurs, que vous vous occupiez de cet objet ; je dois vous proposer

deux décrets, dont l'un aura pour but de déterminer l'époque à laquelle devront être payées les pensions ; l'autre est relatif à la conservation de tout le mobilier ; il ne faut pas prononcer sur les amendemens qui vous sont proposés, sans avoir entendu la lecture de ces deux articles. M. Treilhard fait lecture de ces deux articles.

On revient à l'amendement de M. Voydel.

M. Voydel. Je répouds à toutes les observations qui ont été faites contre l'amendement que j'ai proposé. Les moines qui resteront dans les cloîtres, doivent, dit-on, obtenir un traitement supérieur à celui de ceux qui en sortiront. Ceux qui resteront dans les cloîtres auront l'esprit de leur état : or, quel est essentiellement l'esprit de l'état religieux ? C'est celui de la désappropriation. Si vons donnez aux moines qui resteront en communauté au-delà de leurs besoins ; et quels sont leurs besoins ? *Victum et vestitum....* (il s'élève des murmures dans le côté droit de la salle). Il est étonnant que j'éprouve autant de défaveur, quand je retrace les obligations religieuses dans une assemblée où il y a tant de prélats catholiques. Si, dis-je, vous leur donnez au-delà de leurs besoins, l'assemblée nationale aura produit un effet contraire à celui qu'elle a voulu produire ; je veux dire qu'elle aura la première porté les moines à devenir infidèles au vœu qu'ils ont formé. Je reviens, et je dis que la pension que je propose pour les

religieux en communauté leur suffira ou ne leur suffira pas : si elle leur suffit, vous ne leur devez rien de plus ; si elle ne leur suffit pas, ils ont la liberté de s'occuper d'une manière honorable et lucrative : dans les deux cas, mon amendement doit être adopté.

M. Dufraisse-Duchey répond aux observations de M. Voydel, par les mêmes raisons qu'a déjà données M. l'évêque de Clermont.

M. Buzot. Le but de l'assemblée, quand elle a prononcé qu'elle ne reconnaissait plus les vœux monastiques, était de détruire l'existence de ces corporations religieuses, qu'elle regardait comme impolitiques et dangereuses. Accorder aux moines qui voudront profiter du bénéfice de la loi qui les autorise à rester dans leurs maisons, un traitement supérieur à ceux qui profiteront du bénéfice de la même loi, qui les autorise à en sortir, ce serait manquer le but que se sont proposé les législateurs ; ce serait, pour ainsi dire, ordonner aux moines de demeurer dans leurs cloîtres ; car l'homme est toujours disposé à conserver son lien, quand il a trouvé le bien. Cette seule considération me détermine à penser que l'amendement de M. Voydel doit être adopté, et je l'adopte pour mon compte.

M. le duc de Liancourt. Il me semble qu'on a quelquefois envisagé l'amendement de M. Voydel comme une question constitutionnelle. Je pense

qu'il ne doit être envisagé que comme une question économique. Or, dépense-t-on davantage quand on vit en communauté, que lorsqu'on vit isolément? Je réponds non, et je conclus à ce que l'amendement soit adopté.

La discussion est fermée.

On fait lecture de l'amendement ; il est conçu en ces termes : « la pension de chaque religieux des ordres rentés, qui voudra vivre dans le cloître, sera fixée à 800 liv., et celle de chaque religieux des ordres mendians, à 600 liv. »

La question préalable est demandée sur cet amendement, et mise aux voix par assis et levé.

M. le président. L'assemblée a décrété qu'il y avait lieu à délibérer.

Tout le côté droit de la salle réclame contre ce décret, et demande l'appel nominal.

M. le président. J'ai prononcé ce décret, non seulement d'après ce que j'ai cru voir, mais encore d'après l'avis de presque tout le bureau. Le bureau est composé de 6 secrétaires, et 5 ont cru avec moi que l'assemblée avait décrété qu'il y avait lieu à délibérer. Cependant l'appel nominal est demandé, il va être fait.

M. le marquis de Bonnay. La question était de savoir s'il y avait lieu à délibérer sur l'amendement de M. Voydel. Cette question préalable a été mise aux voix. L'épreuve a paru douteuse ; l'appel nominal a été réclamé. Je demande que l'appel

nominal soit fait, non sur la question préalable, mais sur l'amendement lui-même.

La proposition de M. le marquis de Bonnay est adoptée. L'amendement est relu, et l'appel nominal commencé.

On procède à l'appel nominal. L'amendement de M. Voydel est rejeté.

La discussion est reprise.

M..... Je propose de supprimer de l'article le mot *enclos*.

M. Treilhard. Lorsque le comité a proposé de donner aux religieux qui préféreront rester dans leurs maisons la jouissance des enclos qui en dépendent, il pensait que ces religieux seraient assujettis aux réparations usufruitières ; mais comme vous venez de le juger différemment, je crois répondre aux vœux du comité, en me joignant à l'auteur de l'amendement.

M. Martineau. Il y aurait des inconvéniens à adopter l'article purement et simplement. Dans certaines maisons, l'enclos est de fort peu d'étendue, dans d'autres au contraire il est très-considérable... Il ne faut pas confondre les jardins avec les enclos. Il serait indécent de chercher à priver les moines de leurs jardins pour en retirer du bénéfice. Mais il y a tel enclos qui vaut jusqu'à dix, quinze et vingt mille livres de rente.

Plusieurs personnes crient, cela est faux!

Je n'entends pas dire, reprend M. Martineau,

que tous les enclos vaillent vingt mille livres, mais je dis qu'il y en a d'une très-grande valeur. Je pourrais citer, par exemple, le clos de Vougéot en Bourgogne. Je propose donc par sous-amendement, d'ajouter à l'article, que les religieux auront la jouissance des enclos attenant à leurs maisons, à la charge d'en déduire le produit sur leurs pensions, d'après l'estimation des assemblées de département.

Dom Gerle. Il est étonnant que, d'après les pensions modiques qu'on a accordées aux religieux, on veuille encore faire des difficultés pour leur donner une jouissance très-légère. Ce n'est point une opération de finance, mais un acte de justice que vous avez voulu faire, en rendant aux moines leur liberté. Laissez-leur donc un honnête nécessaire. Observez que les pauvres n'oublieront pas ces maisons où ils étaient accoutumés à recevoir des secours : n'oubliez pas que ce sera toujours où l'on demandera l'hospitalité, qu'il y faut des chambres garnies, du linge, et un certain nombre de domestiques. D'après toutes ces considérations, que je vous prie de peser dans votre sagesse, je demande que l'amendement et le sous-amendement soient rejetés.

M. Charles de Lameth. Sans prétendre soupçonner les intentions du préopinant, qui a tant de fois donné des preuves du patriotisme le plus pur, il me semble que ces raisons ne sont pas du tout

concluantes. Il s'agit d'avoir toujours devant les yeux la grande question ; car, si nous faisons des fautes dans les détails, nous devons craindre que le gage précieux de la nation ne nous échappe.

M. Target. Je pense que si vous accordiez aux religieux la jouissance d'un enclos, s'il y en avait un attenant à leurs maisons, ce serait établir parmi eux-mêmes de grandes disproportions, puisque là où serait un enclos de douze cens livres, la répartition de cette somme serait une faveur particulière aux religieux de la maison, et que trois religieux seulement pourraient conserver cette jouissance.

M. l'abbé.... Il est au-dessous de la loyauté française de mesurer à la toise le terrein des individus dont vous possédez tout le bien ; écartons donc par la question préalable un amendement aussi minutieux.

M. de Cazalès. L'observation de M. Target n'est pas juste, puisque par un de vos décrets vous avez ordonné que lorsqu'il n'y aurait pas dans les maisons un nombre suffisant de religieux, ils seraient réunis à d'autres maisons. En abolissant les vœux monastiques, vous avez voulu faire un acte d'humanité et de bienfaisance ; mais votre intention n'a pas été de traiter ceux qui *apostasieraient* plus favorablement que ceux qui resteraient fidèles à la règle à laquelle ils se sont consacrés. Si l'amendement était adopté, il n'en résulterait pour vous

qu'un lucre bien peu précieux. L'objet n'est pas assez important pour que vous vouliez vous donner les torts d'une rigueur déplacée; laissez aux religieux des enclos, qui sont plutôt de pur agrément que d'aucune utilité.

M. Dubois de Crancé. Je propose de mettre « au lieu d'enclos », « jardins et vergers attenant. »

M. Prieur. On n'est embarrassé que parce qu'on donne trop d'extension au mot enclos. Vous avez voulu attacher quelque douceur aux habitations des moines ; par enclos, vous avez entendu, non pas le terrein dans lequel il y a des maisons construites, mais les enclos dans lesquels sont les fruits nécessaires à leur consommation. L'amendement de M. Dubois de Crancé est le plus sage de tous ; mais il est encore trop vague. Il faut dire, pour plus de précision, « les enclos qui n'excéderont pas quatre arpens. »

Plusieurs personnes demandent encore la parole, d'autres demandent qu'on ferme la discussion. L'assemblée déclare que la discussion est fermée.

M. de Beauharnais propose par amendement, que les religieux, dans les villes, soient restreints avec leurs pensions, aux jardins et potagers, et que dans les campagnes on leur laisse en outre les enclos, quand ils n'excéderont pas six arpens.

M. l'abbé Dillon propose d'ajouter après les mots « six arpens », ceux-ci, « mesure de Paris ».

Ces deux amendemens mis aux voix sont adoptés.

L'article ainsi amendé, est décrété comme il suit :

« Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront, dans les villes, des bâtimens à leur usage et des jardins potagers ; dans les campagnes ils auront en outre l'enclos y attenant, lorsqu'il n'excédera pas six arpens, mesure de Paris, le tout sous la charge des réparations locatives et des frais du culte divin, excepté pour les églises paroissiales.

» Il sera en outre assigné auxdites maisons un traitement annuel, en raison du nombre des religieux qui y résideront : le traitement ne sera pas le même pour les religieux mendians et pour les religieux non mendians : il sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conformément au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons.

» L'assemblée nationale se réserve de déterminer l'époque et la manière dont les traitemens seront acquittés. La quête sera alors interdite à tous les religieux ».

La séance est levée à trois heures et demie.

N.° LXXIX.

DU 20 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 20 MARS.

La séance commence par la lecture de quelques adresses. L'armée patriotique de Bordeaux présente des actions de graces pour le décret relatif aux colonies : elle développe les avantages qui résulteront des dispositions qu'il contient et offre à l'assemblée l'hommage de son admiration et de sa fidélité. Cette adresse n'est point applaudie.

M. Lanjuinais. On vient de lire, dans le procès-verbal de la séance de jeudi soir, un décret concernant les bois ecclésiastiques ; j'y propose une addition, voici le fait qui m'en fait connaître la nécessité : par arrêté du conseil du 18 décembre 1787, M. l'archevêque de Sens, abbé de S. Ouen, a été autorisé à vendre un quart de réserve, dépendant de cette abbaye, et composé de mille arpens, pour employer le produit de cette vente *en œuvres pies, comme bon lui semblera.* Le parlement de Rouen a suspendu cette coupe : un nouvel arrêt du conseil a cassé celui du parlement

lement de Rouen. L'adjudication s'est montée à 700,000 livres. La moitié du prix de cette vente a déjà été payée par l'adjudicataire : je demande qu'on ajoute au décret le mot *exploitation* ; la partie de l'article où il serait inséré se trouverait ainsi rédigée : « Il sera pareillement sursis à toutes permissions, adjudications, *exploitations*, etc. » Avec cette addition vous conserverez de grands biens à la nation.

Cette addition est décrétée.

M. Martineau. L'arrêt du conseil qui a cassé l'arrêt du parlement de Rouen est du 20 décembre 1789. C'est au moment où nous nous occupons de ménager les ressources publiques, qu'on lève des oppositions formées par les tribunaux.... Je fais la motion de demander au chef du département les motifs sur lesquels l'arrêt du parlement a été rendu.

L'assemblée ordonne qu'il sera pris des informations pour s'assurer du fait ci-dessus énoncé.

M. Target. Il y a quelques articles constitutionnels, sur lesquels il est important de prononcer avant la formation des assemblées de district et de département. Le comité de constitution m'a chargé de vous les présenter.

M. Dupont. Vous avez à terminer votre décret sur la gabelle ; il serait à propos de vous en occuper dans cette séance. Il ne nous reste que quinze jours pour établir vos finances de cette

année; il faut mettre au courant les dépenses extraordinaires de 1790 et rendre manifeste la solidité des fonds extraordinaires. On a mis un grand talent à prouver que ces fonds sont nuls et ne portent sur rien. Il importe à votre salut de démontrer le contraire. Je demande qu'on n'interrompe plus le travail des finances, quand on aura statué sur les décrets que le comité de constitution va vous présenter.

M. Target. Nous devons commencer par vous soumettre une rédaction relative à la présence des députés absens de l'assemblée nationale dans les lieux des élections. Le comité adopte les principes de cette motion, et vous propose le projet de décret suivant :

« Les membres absens de l'assemblée nationale ne pourront, pendant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration des départemens dans l'étendue desquels ils se trouveront lors des élections, ni de celles des districts qui en dépendent. »

Cette rédaction est adoptée unanimement.

M. Target. Votre comité reçoit depuis deux mois les leçons de l'expérience; elles lui ont fait connaître les dangers de l'éligibilité des receveurs et trésoriers dans les anciens pays d'états : il s'est élevé à ce sujet un grand nombre de réclamations. Les administrations nouvelles sont chargées de réviser les comptes; il serait contradictoire d'y

admettre les comptables, qui, par leur influence, pourraient, pendant long-tems, se refuser à rendre les comptes que vous avez exigés d'eux. Je propose le projet de décret suivant :

« Dans les anciens pays d'états, les administrateurs-trésoriers ou receveurs qui n'ont pas rendu les comptes de la gestion qu'ils ont eu dans une province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de départemens et de districts. »

M. le marquis de Foucault. Vous ne pouvez priver les trésoriers et les receveurs de l'éligibilité ; il faut exprimer simplement qu'ils seront obligés de rendre leurs comptes dans les trois mois qui suivront leur élection.

M. Camus. Il faut étendre la disposition du décret à toutes les provinces.

Le décret est adopté avec la suppression de ces mots : « dans les anciens pays d'état. »

M. Target. Des mémoires envoyés de toutes les provinces insistent sur le costume des officiers municipaux : votre comité a pensé d'abord ce que vous paraissez penser en ce moment, c'est-à-dire, que chacun serait habillé comme il le voudrait ; mais, après avoir réfléchi, nous avons reconnu que le peuple est toujours frappé par les marques extérieures, et que nous devions nous rendre aux demandes qui nous arrivent de toutes

parts. En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« Lorsque les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront, pour marque distinctive, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée avec un nœud et ornée d'une frange jaune pour le maire, blanche pour les officiers municipaux et violette pour les adjoints. »

M. Mougins de Roquefort. Je voudrais qu'il n'y eût point de distinction entre les officiers municipaux.

M. le marquis de Foucault. Je consens qu'on donne l'écharpe aux officiers municipaux, si l'on donne la toge et le chaperon aux militaires.

M. Delley d'Agier. Quelques années d'exercice m'ont démontré la nécessité d'une distinction ; elle est plus importante qu'on ne le présume.

Le décret est adopté tel qu'il est enoncé ci-dessus.

M. Target. Des mémoires nous sont parvenus, en très grand-nombre, sur la distinction des rangs entre les officiers municipaux, et sur les places dans les églises. Nous vous proposons un projet de décret en ces termes :

« Les rangs sont ainsi réglés ; le maire, les officiers municipaux, selon l'ordre et le tour du scrutin, et dans le même tour du scrutin, selon le nombre des suffrages, ensuite le procureur et le greffier, puis les adjoints qui siégeront sé-

parément des officiers municipaux, en suivant l'ordre du nombre des suffrages, et en cas d'égalité, celui de l'âge.

» Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies ecclésiastiques; les officiers municipaux viendront immédiatement après le clergé; cependant la préséance accordée aux corps municipaux sur les autres corps, ne leur conférera aucun des anciens droits honorifiques dans les églises. »

Ce décret est adopté.

M. Target en propose deux autres, qui sont également décrétés en ces termes :

« La condition du domicile de fait, exigée pour exercer les droits de citoyen actif dans une assemblée de communauté, ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir, dans le lieu ou dans le canton, une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce le droit de citoyen actif dans aucun autre endroit.

» Ne sont réputés domestiques ou serviteurs à gages, les intendans ou régisseurs, les ci-devant féudistes, les charretiers ou maîtres-valets de labour employés par les fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées. »

M. Target. Le décret relatif aux fils des pères morts insolvables, a donné lieu, dans les villes de commerce, à de grands débats, et même à des haines, parce qu'il a été mal entendu; je

propose de l'interpréter par un article que voici :

« Les fils, possesseurs d'une partie des biens de leur père mort insolvable, ne pourront être exclus du droit de citoyens actifs, faute de paiement de leur portion virile des dettes, qu'autant que la preuve de la discussion judiciaire des biens de leur père, et l'acte de donation du père aux fils, seront représentés : toute autre recherche est interdite. »

M. Garat l'aîné. Je crains que les termes de l'article ne soient pas assez clairs ; qu'est-ce que cette preuve de la discussion judiciaire ? est-il nécessaire que le père mort insolvable ait été discuté dans ses biens ? Il est nombre de familles où cette discussion n'a jamais eu lieu : quand les créanciers voient un peu de bonne foi, ils s'arrangent ; la famille paie individuellement, et cependant la portion virile n'est pas payée. Cet article paraîtra inconcevable dans nos villes de commerce. Dans le projet de décret, il n'est question que des fils, c'est-à-dire, de la ligne directe ; cependant plusieurs héritiers collatéraux sont recherchés comme non éligibles d'après vos décrets : il faut s'expliquer positivement. Cet article est ajourné à demain.

M. Target. Des contestations se sont élevées relativement aux limites des communautés de campagne, qui voulaient déterminer ces bornes, tantôt d'après l'étendue de la paroisse, tantôt d'après

le chaumage et le pâturage et tantôt d'après la justice. Ainsi, plusieurs communautés se croisant, les héritages se trouvent tout-à-la-fois compris dans plusieurs rôles. Il est nécessaire de pourvoir à ces inconvéniens. Voici le décret que le comité croit à propos de rendre à cet égard.

« Les limites contestées entre les communautés, seront réglées par les administrations du département et du district ; et à l'égard des héritages, qui, par suite de prétentions respectives, sont imposés sur plusieurs rôles, les districts ordonneront la radiation des taxes sur les rôles des communautés qui ne comprendront pas les héritages dans leur territoire, ainsi que la réimpression au profit des propriétaires et fermiers, quand même l'opposition n'aurait pas été formée dans les délais portés par les anciens réglemens. »

On adopte ce décret.

M. Target. Dans plusieurs villes, les municipalités, en interprétant l'article L du décret qui les concerne, les officiers ci-devant chargés de la police nous ont adressé des réclamations sur lesquelles il est à propos de statuer. Le comité propose le décret suivant :

« Les juges qui avaient, soit l'administration, soit la connaissance du contentieux de la police, les conserveront tant qu'ils n'en seront pas dépossédés par les décrets sur l'organisation du pouvoir judiciaire ; s'ils déclarent néanmoins aban-

donner ces fonctions, elles seront provisoirement exercées par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront ni changés ni abrogés.

M. de la Chaise propose de supprimer le mot *provisoirement*.

M. Garat l'aîné. Ce serait violer tous les principes que d'adopter cet article. Depuis quand des abdications et des acceptations peuvent-elles changer l'ordre admis et introduire un ordre provisoire ? y consentir, ce serait agir en anti-législateurs, ces abdications ont été d'ailleurs l'effet de la peur et de la violence, ou du mépris de votre décret.; et vous autoriseriez tout cela? Je ne m'arréte pas aux désordres que cela peut exciter. Si la crainte vous faisait fléchir sur vos décrets, vous apprendriez au peuple un secret bien dangereux, et il s'en servirait pour se soustraire à l'autorité de vos lois. Je demande qu'on supprime la seconde partie de l'article.

M. Rewbel. Les officiers des justices seigneuriales ne résident pas : la police est de tous les jours. Il faut décréter que dans les lieux où les officiers de police ne résident pas, la police appartient aux officiers municipaux.

M. Voydel présente une rédaction conçue en ces termes :

» L'assemblée nationale décrète que conformément à l'article L des décrets constitutionnels

sur l'organisation des municipalités, les officiers municipaux exerceront les fonctions de police qui leur sont attribuées par cet article, à la charge par eux de se conformer aux anciens réglemens, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés. »

On présente plusieurs amendemens.

La motion de M. Voydel est fortement appuyée.

M. Target lit une nouvelle rédaction, dans laquelle il insère cette expression : « les officiers municipaux pourront donner toute commission nécessaire, le tout à la charge de se conformer, etc. »

M. Desmeuniers. Afin de ne rien présumer sur l'ordre judiciaire, il faut faire une loi provisoire, et non une loi absolue. Votre comité, après avoir bien examiné la manière dont on pouvait placer la police, s'en est tenu au grand principe de la division des pouvoirs administratifs et judiciaires. Nos idées ne sont pas arrêtées, mais il pourrait paraître nécessaire de séparer de la police l'administration purement municipale. Les officiers municipaux ont dépossédé les officiers de police propriétaires de charges; ils ne le pouvaient sans des actes dépossessoires, et vous seuls avez le droit de déposséder : les municipalités, partant de vos décrets qui ne les y autorisaient pas, ont fait une chose irrégulière.

M. Mirabeau l'aîné. Je ne puis pas approuver plus de la moitié de l'avis du préopinant. Il me

paraît avoir évidemment raison, en établissant qu'on ne doit agir que provisoirement dans tout ce qui concerne l'ordre judiciaire; mais il a oublié qu'il existe un décret qui accorde aux municipalités l'exercice de la police, indépendamment de tout arrangement d'officiers de police existans en vertu de charge.

M. Target vient de proposer d'ajouter à l'article, « que les officiers municipaux pourront donner toute commission nécessaire. » Si l'on a entendu leur accorder la faculté de nommer les sergens de police, c'est faire, selon l'expression de Montaigne, de grands souliers pour de petits pieds; s'il s'agit de nommer des commissaires ou d'autres officiers de police, alors la latitude est trop considérable. Je demande la modification ou la suppression de cette phrase.

On demande la priorité pour l'article proposé par M. Voydel.

M. Target fait quelques changemens à cet article; le décret est rendu en ces termes :

« La police administrative et contentieuse appartiendra provisoirement, dès-à-présent et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, aux corps municipaux, à la charge de se conformer aux réglemens actuels, tant que ces réglemens ne seront ni abrogés ni changés. »

M. de Cernon représente, au nom du comité de constitution, que beaucoup de députés n'ont

point encore remis les cartes de leurs départemens et les procès-verbaux de division, quoique l'assemblée nationale ait déjà accordé plusieurs délais pour cette remise.

M. de Cazalès propose, sur cette observation, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Lundi prochain, pour le plus tard, les noms des députés qui n'auront pas remis au comité de constitution les cartes des départemens, procès-verbaux de division, et autres pièces exigées d'eux, seront inscrits sur le procès-verbal. Le roi sera supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour que les assemblées administratives soient mises en activité. »

M. Malouet. Vous avez chargé des commissaires de surveiller l'envoi et l'exécution des décrets. D'après l'importance de la très-prompte exécution de celui que vous avez rendu sur les colonies, nous avons vu le ministre ; il nous a dit que deux vaisseaux étaient prêts à partir, mais qu'on attendait l'instruction dont l'assemblée avait ordonné la rédaction. Je demande que cette rédaction soit hâtée.

M. Target demande qu'on envoie à la sanction les articles décrétés dans cette séance.

M. le président nomme les membres de la députation qui doit demain aller faire au roi et à

la reine un compliment de condoléance sur la mort de l'empereur.

M. Dupont. Le premier principe est d'être juste, le second est de ne pas perdre le revenu public. Il se trouve une grande variété dans l'état de la gabelle dans plusieurs provinces : dans celles de petites gabelles, il n'y a qu'un million de diminution sur dix-neuf; dans les provinces de grandes gabelles, la perte est bien plus considérable: mais elle varie encore beaucoup en Bourgogne. La perception de l'impôt s'est faite avec la plus grande exactitude, et le produit n'a souffert aucune diminution. Daus la direction d'Amiens, il est tombé de 160 mille livres par mois, à mille livres; dans celle d'Angers, de 87 mille livres, à 37 liv. 10 s. Personne assurément en France n'a voulu refuser à la nation la portion dont elle était redevable; tout le monde est disposé à la payer. C'est d'après cette conviction intime que nous allons proposer l'article suivant. D'après la réunion des articles 5, 6 et 7 en un seul, il devient le 5.e

V. La contribution établie par l'article II, pour remplacement du prodnit des deux tiers de ce que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans les ressorts des greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de

fait des gabelles, et où l'état a cessé d'en retirer un revenu. Cet article est décrété.

M. Dupont. Les observations de M. l'archevêque d'Aix et de M. le Chapelier ont exigé un changement notable dans l'article suivant. M. l'archevêque d'Aix a établi avec raison que le gouvernement ne doit faire aucune espèce de commerce. M. le Chapelier a dit que le peuple ne souffrirait jamais que le sel restât entre les mains des fermiers-généraux. Pressé d'un côté par la morale de M. l'archevêque d'Aix, et par la physique de M. le Chapelier, j'ai abandonné une grande partie de l'article. Je n'ai pu abandonner cependant une des considérations qui l'avaient dicté. Vous feriez une mauvaise chose pour la nation et pour le commerce, en mettant à l'encan tous les sels; vous auriez une disette de sel en quinze jours. Pour éviter cette disette, vous êtes obligés de faire débiter à mesure des besoins, et vous trouvez l'avantage de vous assurer qu'on préviendra les renchérissemens subits, ainsi que la disette. La nation possède le tiers des sels en approvisionnement. Lorsque le régent fit un bail avec la ferme, on remit aux fermiers les sels des magasins de la nation. La totalité du sel, actuellement existant en dépôt, monte à 80,000 muids; j'excepte les provinces de gabelle locale.

Le prix moyen sera de deux sous la livre : 80 mille muids produiront au moins 36 millions :

12 millions appartiennent au peuple ; et avec les 24 millions restans, vous pouvez rembourser une partie notable des fonds d'avances de la ferme générale. M. Dupont fait lecture d'un projet d'article. (*Voyez* le décret à la fin de cette séance.)

M. le Chapelier. M. le rapporteur du comité des finances, tout en rendant hommage aux principes par lesquels nous avions attaqué l'article IX du projet de décret, nous présente un autre article qui enracine peut-être davantage l'impôt de la gabelle, en accordant aux fermiers-généraux la faculté de vendre le sel qu'ils ont en approvisionnement. Je demande que cette vente soit faite à l'instant, sous l'inspection des officiers-municipaux ; le produit sera le même ; les effets désastreux seront anéantis. J'adopte toutes les parties de l'article qui n'ont pas de rapport à ma proposition.

M. Dupont. Le préopinant prétend que les avantages de la vente seront les mêmes ; la différence est prodigieuse ; car si la vente se fait à l'encan, vous n'aurez pas d'acheteurs en état de débourser à l'instant trente millions ; le prix du sel tomberait à la valeur de celui des marais salins, et la totalité de vos approvisionnemens ne monterait pas à la somme de huit millions. Il n'y a sans contredit nul danger, puisque la vente s'en fera sous l'inspection des direc-

toires, de districts et de départemens. Si vous ordonnez le mode que M. le Chapelier propose, vous ne pourrez empêcher que de riches compagnies n'achètent le sel, et n'en fassent un objet de monopole. La ferme générale elle-même pourra supposer une ou plusieurs compagnies de négocians, qui auraient une très-grande facilité, puisqu'étant les prête-noms des fermiers-généraux, ils acquéreraient sans bourse délier.

Le projet de décret est terminé par des dispositions relatives aux minotiers et regrattiers qui porteront à la ferme le sel dont ils sont chargés.

On demande la division de cette partie. Elle est décrétée.

Deux amendemens sont proposés. On les réunit au projet de décret qui forme l'article VI, et qui est adopté en ces termes :

« Le sel qui se trouve à présent dans les greniers, magasins et dépôts de la ferme générale, et dont environ le tiers appartient à l'état, et les deux autres tiers à la compagnie, sera débité librement et sans aucun privilège, à compter du jour de la publication du présent décret, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que dans les lieux les plus éloignés, la ferme générale puisse vendre le sel plus de trois sous la livre, poids de marc. La quantité de sel appartenant à la ferme générale sera constatée, sans frais, par les officiers municipaux

des lieux, et les transports faits sur la réquisition des municipalités où il faudra faire des approvisionnemens, et avec l'attache des officiers municipaux des lieux d'où sera fait le transport.

» Il sera rendu compte tous les mois à l'administration des finances de la manutention et du produit du débit, pour lequel il sera attribué aux fermiers-généraux des remises proportionnées à leurs peines.

« Jusqu'à l'épuisement dudit sel, il sera enjoint aux fermiers-généraux d'assurer, sous l'inspection des départemens et des districts, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissemens subits et trop considérables, auxquels la variété des combinations du commerce pourrait donner lieu. La portion dudit sel qui appartient à la nation, sera vendue la première, et le produit en sera versé de mois en mois au trésor national, et appliqué aux dépenses de l'année courante; la valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds et avances des fermiers-généraux, et continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE

SÉANCE DU 20 MARS AU SOIR.

Un dé putation extraordinaire des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou, admise à la barre, obtient la permission de parler.

« Députés par trois millions d'hommes malheureux, mais prêts à sacrifier leur vie pour la patrie, nous venons exprimer leurs sentimens et leurs vœux.... La Bretagne gémit sous un nouveau genre de féodalité aussi terrible que celui dont vous l'avez délivrée. Vous ne laisserez pas subsister sans doute les usemens de la province.... Votre décret concernant le marc d'argent nous a paru trop rigoureux ; nous craignons de voir substituer l'aristocratie de l'opulence à l'aristocratie de la naissance. Nous ne balançons pas de venir déposer daus votre sein nos sollicitudes. Jamais nous n'avons manqué à nos engagemens, et jamais nous n'y manquerons. Le pacte fédératif entre la Bretagne et l'Anjou vous en est un garant.

M. le président. Vos mesures pour soutenir la constitution n'étaient pas inconnues à l'assemblée nationale. Servir la patrie fut toujours un besoin pour les Français, et surtout pour une province belliqueuse, voisine d'un état étranger. L'assemblée ne voit dans vos milices qu'un appui pour la

liberté, et un gage de prospérité pour la nation.... Elle pesera vos demandes dans sa sagesse; vous pouvez compter sur sa parfaite équité.

Le député, qui avait déjà porté la parole, demande à faire lecture du pacte fédératif.

M. le marquis de Bonnay. J'avoue que ce mot de pacte fédératif m'en impose; j'entrevois des inconvéniens à en autoriser la lecture.

M. le président met aux voix : l'assemblée décide que le pacte sera lu.

Pacte fédératif des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou.

« Nous Français, citoyens de la Bretagne et d'Anjou, assemblés en congrès patriotique à Pontivy par nos députés, pour pacifier les troubles qui désolent nos contrées, et pour nous assurer à jamais la liberté que nos augustes représentans et un roi citoyen viennent de nous conquérir, nous avons arrêté et arrêtons d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de nous porter des secours mutuels en tout tems et en tous lieux, de défendre jusqu'à notre dernier soupir la constitution de l'état, les décrets de l'assemblée nationale, et l'autorité légitime et reconnue de nos rois. Nous déclarons solennellement que, n'étant ni Bretons, ni Angevins, mais Français et citoyens du même empire, nous

renonçons à tous nos privilèges locaux et particuliers, et que nous les abjurons comme inconstitutionnels. Nous déclarons qu'heureux et fiers d'être libres, nous ne souffrirons jamais qu'on attente à nos droits d'hommes et de citoyens, et que nous opposerons aux ennemis de la chose publique toute l'énergie qu'inspirent le sentiment d'une longue oppression et la confiance d'une grande force. Nous invitons et nous conjurons tous les Français, nos frères, d'adhérer à la présente coalition, qui deviendra le rempart de notre liberté et le plus ferme appui du trône.

» C'est aux yeux de l'univers, c'est sur l'autel du dieu qui punit les parjures que nous promettons et que nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la constitution française.

» Périsse l'infracteur de notre pacte sacré, et prospère à jamais son religieux observateur! »

Cette lecture est plusieurs fois interrompue par les plus vifs applaudissemens L'assemblée ordonne que ce pacte sera inséré dans le procès-verbal, et imprimé pour être envoyé dans toutes les provinces.

On passe à l'ordre du jour.

M. Treilhard propose, au nom du comité ecclésiastique, deux projets de décrets qui, après une courte discussion, sont décrétés comme il suit :

ART. I.er Les officiers municipaux se transporteront, dans huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons des religieux de leur ressort; ils se feront représenter tous les registres et comptes de régie; ils les arrêteront. Ils formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances. Ils dresseront sur papier libre, et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnoyé, des effets de la sacristie, de la bibliothèque, et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobiliaires et immobiliaires, et des titres qui les constatent. Les officiers-municipaux dresseront aussi un état des religieux et affiliés de chaque maison, avec leur nom, leur âge, et les places qu'ils occupent. Ils recevront leurs déclarations s'ils entendent, ou non, rester dans les maisons de leur ordre, et ils indiqueront le nombre de sujets que chaque maison pourrait contenir; dans le cas où les religieux, possédant un territoire, ne dépendraient d'aucune municipalité, les officiers municipanx de la ville la plus prochaine se transporteront dans lesdites maisons pour faire lesdites réparations.

Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'assemblée nationale une expédition

des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent : l'assemblée nationale réglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitemens fixés, tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

L'assemblée nationale ajourne, jusqu'à ce, tous les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique ; et en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé ; et seront les officiers desdites maisons tenus de donner aux différentes espèces de biens qu'ils exploitent, les soins nécessaires pour leur conservation et pour préparer la prochaine récolte, et, en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons.

La séance est levée à 9 henres.

N.° LXXX.

DU 21 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 21 MARS.

Sur l'observation faite par M. Voydel, après la lecture du procès-verbal, l'assemblée fait un changement à l'article VI, adopté hier, et faisant partie du décret sur la gabelle. Cet article contient ces mots : « sera débité librement et sans aucun privilège, *à compter du jour de la publication du présent décret* ». La nouvelle rédaction de cette phrase est ainsi conçue : « sera débité librement et sans aucun privilège, *à dater du premier avril prochain.* »

M. le président fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Bailly demande à quel jour, à quelle heure l'assemblée voudra recevoir une députation arrêtée par la majorité des districts. L'assemblée recevra cette députation mardi soir.

M. de Cernon. Plusieurs membres font des réserves sur les procès-verbaux de division : quelques-uns refusent de signer ces mêmes procès-

verbaux. Toutes protestations et réserves sont contraires à la majorité et aux principes adoptés par l'assemblée ; tout refus de signature est également coupable, parce que les députés qui signent n'expriment pas leurs avis, mais affirment, comme témoins, que la division décrétée est le résultat de la majorité des suffrages. Le comité pense que nul ne peut refuser sa signature, et demande à être autorisé à s'opposer à toute protestation ou réserve ajoutée aux procès-verbaux, et à rayer toutes celles qui pourraient avoir été faites.

L'assemblée adopte presqu'unanimement l'avis du comité.

M. le chevalier de Murinais déclare qu'il ne signera pas.

M. l'abbé Gouttes, par suite du rapport fait à la séance d'hier soir, au sujet *du Bourg de Saint-Esprit-les-Bagnols*, propose de renvoyer les contestations aux départemens, qui en rendront compte à la législature.

M. Dupont présente une nouvelle rédaction de l'article ajourné hier, au sujet des minottiers et regrattiers.

Cet article est placé le VII.e du décret sur la gabelle; il est adopté en ces termes :

« Les revendeurs, autorisés par la ferme-générale à débiter du sel, qui n'auront pu vendre la totalité de celui qu'ils auront levé aux greniers

de l'état, seront admis à l'y remettre, d'après l'inventaire qui en sera fait, et la valeur leur en sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent en rapporter plus qu'il ne leur en aura été délivré lors de leur dernière levée. »

Les deux articles suivans sont adoptés ; le premier sans discussion, et le second après avoir subi quelques amendemens. Ils sont rédigés en ces termes :

« Art. VIII. Et pour jouir du bénéfice du précédent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à la municipalité de leur résidence, la déclaration de la quantité de sel qu'ils ont entre les mains, provenant de la ferme-générale, et ladite quantité sera vérifiée par la municipalité, qui prendra des échantillons de la qualité. »

« IX. Les procès criminels commencés pour fait de gabelle seront annullés sans frais. Le roi sera supplié de faire remettre en liberté les détenus en prison ou aux galères pour fait de gabelle seulement, comme aussi d'ordonner qu'il sera pris des précautions pour faciliter leur retour, conformément à ce qui a été statué à l'égard des détenus pour fait de chasse. »

M. de Menou. Vous avez été envoyés de toutes les parties du royaume pour former une constitution ; vous avez tous prononcé le serment de ne pas

vous séparer qu'elle ne fût achevée. Il a fallu rompre toutes les habitudes, substituer la raison et la justice à l'intérêt personnel.... Vos travaux aussi courageux que difficiles ; votre zèle aussi constant que nécessaire, ont excité contre vous quelques désapprobateurs. On dit que vous avez tout détruit : le désordre des finances n'était-il donc pas le produit de tous les abus ? l'oppression des peuples n'était-elle donc pas le produit de tous les abus ? Il fallait rétablir l'ordre dans les finances ; il fallait rendre le Français libre ; il fallait tout détruire, parce que tout était vicieux. Vous voulez, dit-on, anéantir la monarchie : tous nous travaux tendent à établir une monarchie parfaite. Vous voulez, dit-on, encore enlever au roi son autorité, et vous travaillez tous les jours à lui en donner une véritable, celle de la raison et de la justice ! Quelle était son autorité ? Il fallait employer la force et la violence pour la maintenir ; elle sera désormais défendue par la confiance et la félicité publiques. Le roi était tyrannisé par des ministres, par des flatteurs ; il n'avait que l'apparence de l'autorité ; il n'en avait pas la réalité. Maintenant il pourra faire tout le bien, et sera dans l'heureuse impuissance de faire le mal. Chef d'un peuple libre, il deviendra le plus grand monarque de l'univers.... Toutes ces considérations nous engagent, plus que jamais, à hâter nos travaux. Il serait à désirer que, laissant

toutes les affaires particulières pour les séances du soir, celles du matin fussent entièrement consacrées aux finances et à la constitution; il faudrait même qu'on ne s'occupât jamais que des affaires particulières qui ont rapport ou à l'intérêt public ou à l'application des lois générales. Il faut établir un ordre judiciaire simple, rapproché des justiciables, et peu dispendieux; il est d'autant plus nécessaire de s'en occuper promptement, que j'entends dire que, dans les villes où siègent les tribunaux souverains, il existe des coalitions inquiétantes : ces corps ne peuvent abjurer de longues erreurs, de vieilles habitudes, des préjugés antiques. Il faut organiser l'armée, les milices nationales et le clergé; mais il est important, surtout, de statuer promptement sur les finances.... Le peuple est impatient de jouir du bonheur que vous lui préparez : on lui dit que nous voulons nous ériger en long parlement; mais le bonheur du peuple répondra à toutes ces calomnies; mais le mépris du peuple pour les calomniateurs sera la peine de leur injustice.

M. de Menou propose un ordre de travail rédigé en forme de décret, et dont voici les articles :

« L'assemblée nationale, considérant qu'elle a déjà décrété que les lundi, mardi, mercredi et jeudi seront entièrement consacrés à la constitution, et les vendredi, samedi et dimanche aux

finances, et que toutes autres affaires seront portées aux séances du soir, décrète :

» 1.° Que dorénavant les séances du matin commenceront à neuf heures, excepté celle de dimanche, qui commencera à onze heures ;

» 2.° Que chaque séance du matin se divisée en deux parties : la première, de neuf heures à une heure, sera employée à lire les procès-verbaux et à discuter la constitution et les objets majeurs de l'intérêt général ; la sconde à examiner des objets d'intérêt général, moins importans et moins majeurs ;

» 3.° Qu'elle n'entend cependant pas s'astreindre à ne point employer la séance entière aux objets les plus importans, quand les circonstances l'exigeront.

» 4.° Afin que tous les députés soient instruits des matières dont l'assemblée s'occupera, on affichera au bas de chaque tribune un tableau de l'ordre du lendemain, qui contiendra l'énumération des objets qui devront être traités, ou qui auront été ajournés.

» 5.° Que tous les députés qui auront quelque motion importante à proposer, en préviendront d'avance le président, afin qu'on puisse afficher l'objet de la motion et le nom de son auteur ;

» 6.° Que le comité de constitution présentera, le dimanche 28 de ce mois, la série ou tableau

raisonné de tous les objets à décréter pour achever la constitution, et des articles nécessaires pour expliquer les décrets dans lesquels les principes ont été consacrés ;

» 7.° Que l'assemblée s'occupera, sans discontinuer de décréter les projets de décrets relatifs aux finances, et présentés par le comité ; et qu'ensuite elle reprendra, les jours désignés, le travail de la constitution, en commençant par l'ordre judiciaire ;

» 8.° Que, dans l'espace de huit jours, les différens comités présenteront l'ordre de leurs travaux, et dresseront le tableau des objets primitifs de leur travail, et des objets qu'il leur ont été renvoyés;

» 9.° Que désormais il ne sera reçu de députation que dans les séances du soir ;

» 10.° Qu'enfin, dans aucun cas, l'assemblée ne levera la séance, que le président ne l'ait prononcé. »

M. de la Fayette. J'appuie la motion de M. Menou et toutes celles qui pourront assurer notre marche, calmer l'inquiétude, confondre la calomnie.

Que diront, en effet, nos détracteurs, lorsque l'assemblée nationale, repoussant les motions incidentes, évitant les séances stériles ou orageuses, aura déterminé ses devoirs et son travail par deux mots : *constitution et finances ?*

Finances, parce que en même-tems que la révolution, en rendant au peuple tous ses droits, doit assurer pour toujours son bonheur, il n'est pas moins vrai que, dans le moment actuel, le peuple souffre, le commerce languit, les ouvriers sont sans ouvrage, et que, dans ce grand mouvement de la fortune publique, tout délai nous perd.

Constitution, parce que avec elle on a tout ; législature représentative, où la loi se forme avec sagesse ; ordre judiciaire, dont les jurés sont la base ; administrations électives, mais graduellement subordonnées au chef suprême ; armée disciplinée sans qu'on puisse en abuser ; éducation qui grave tous les principes et recueille tous les talens : une nation tranquille sous les armes de la liberté ; un roi investi de toute la force qu'exige une grande monarchie, et de l'éclat qui convient à la majesté d'un grand peuple ; enfin, une organisation ferme et complette du gouvernement, et cette définition distincte de chaque pouvoir, qui seule exclut *toutes* les tyrannies.

Je dois rappeler à l'assemblée, que les gardes nationales, dont le zèle est aussi constant qu'énergique, brûlent de trouver, dans nos décrets, leur place constitutionnelle, et d'y lire leurs devoirs ; mais je conviens que le travail judiciaire presse d'autant plus, que trop souvent la loi rencontre, dans ses principaux organes, des adversaires, et

que des factions de *tous genres* peuvent encore tenter, dans leurs coupables égaremens, d'opposer des obstacles ou des prétextes à l'établissement de l'ordre public.

Et peut-être quelque impatience est-elle permise à celui qui, ayant promis au peuple non de le flatter, mais de le défendre, s'est promis à lui-même que la fin de la révolution, *en le remplaçant exactement où il était lorsqu'elle commença*, le laisserait tout entier à la pureté de ses souvenirs.

M. de Toulongeon. Tant que le pouvoir judiciaire n'est point organisé, nous n'avons rien fait; s'il était possible qu'il ne le fût pas pendant que nous sommes réunis, le pouvoir judiciaire nous désorganiserait quand nous serions séparés. Je demande que la discussion commence demain, et que tout ce qui concerne la constitution, l'établissement et les fonctions de l'ordre judiciaire, soit décrété pendant la prochaine tenue des assemblées de département et de district, et qu'elles ne puissent être séparées ni prorogées, jusqu'à ce qu'elles aient procédé à l'élection des officiers qui composeront les tribunaux.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. La motion présentée par M. de Menou me paraît d'une telle importance, et tellement propre à rapprocher et réunir tous ceux qui, différant peut-être d'opinion, ne diffèrent pas de sentiment, et sont éga-

lement attachés à la constitution, que je me reprocherais de vous arrêter un moment. Si quelqu'un veut parler contre la motion, je me réserve la parole pour lui répondre.

M. Goupilleau. Je propose, en amendement, que la séance du matin ne soit pas divisée en deux parties.

M. de Montlausier. Je réclame une exception en faveur de la compagnie des Indes, et je demande que le comité de constitution fixe le terme de la session actuelle. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je le demande pour la liberté, pour la constitution ; je le demande pour l'ordre ; je le demande pour la paix ; je le demande pour la tranquillité publique ; je demande que le comité dise : voilà une assemblée permanente revêtue de tous les pouvoirs ; mais ce monstre, si j'ose le dire, ne sera pas éternel. Il faut en fixer la durée, soit à six mois, soit à un an, soit à deux ans.....

Les murmures ne laissent pas achever M. de Montlausier.

M. Charles de Lameth. Ce n'est pour combattre ni M. de Menou, ni M. de Toulougeon, que j'ai demandé la parole, mais simplement pour les accorder. C'est pour rappeler qu'il y a aujourd'hui trois semaines que vous avez décrété les articles qui font prendre à l'armée sa place dans la constitution. Ces articles ne sont point

acceptés. Je rappèle avec quelle activité l'assemblée demandait autrefois cette acceptation ; je rappèle qu'à Versailles un seul jour s'étant écoulé, l'assemblée délibéra qu'elle ne désemparerait pas que les articles constitutionnels ne fussent acceptés. C'est avec cette énergie, c'est avec ce courage que rien n'a pu ébranler, que nous sommes arrivés à l'époque où nous nous trouvons ; et je puis dire qu'en ce moment même nous avons encore besoin de ce courage et de cette énergie. Je demande que, dans le jour, M. le président se retire par-devers le roi, et que demain l'assemblée ne désempare pas que l'acceptation n'ait été donnée aux décrets constitutionnels sur l'armée.

M. de Montmorency. La motion de M. de Menou, par ses motifs et par ses avantages reconnus, ne demande pas une plus longue discussion : je propose de délibérer sur-le-champ, et d'adopter l'amendement de M. Goupilleau. Je demande la question préalable sur la proposition de M. de Montlausier. Il me semble extraordinaire qu'à l'instant même où nous témoignons le désir d'accélérer nos travaux, on vienne les arrêter encore. Nous ne pouvons fixer un tems que nous ne connaissons pas, et dont la durée dépend peut-être de plusieurs motions comme celle-là.

M. de S. Martin. Vous savez que tous ces grands

grands corps appelés *parlemens*, sont anti-révolutionnaires. Une lettre que j'ai reçue hier de Toulouse m'annonce que ce parlement se distingue par son aristocratie. Il emploie toutes sortes de moyens pour empêcher l'exécution de vos décrets, et notamment la déclaration pour la contribution patriotique. La chambre des vacations travaille beaucoup, mais elle ne juge que les grands procès par écrit, et très-peu de procès d'audience : les audiences ne durent qu'une demi-heure.

MM. de Cazalès et de Lautrec demandent la preuve de ces faits.

M. l'évêque de Dijon. Je regarde la motion de M. de Menou comme une addition au réglement. L'assemblée a souvent dérogé à ce réglement; je demande qu'elle prenne l'engagement de ne déroger jamais à l'ordre de travail proposé, quand il sera décrété.

On ferme la discussion.

L'amendement de M. Goupilleau est adopté, c'est-à-dire qu'on retranche du projet de décret les articles II et III.

La proposition de M. de Toulongeon est ajournée.

M. de Montlausier demande avec instance qu'on délibère sur la sienne.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le décret présenté par M. de Menou est adopté.

M. de S. Fargeau. Je demande la division de la motion de M. de Lameth, et je pense qu'il faut se borner à charger M. le président d'insister près du roi sur l'acceptation des décrets rendus sur la constitution de l'armée. Il est inutile de développer les motifs de prudence, de respect et de politique sur lesquels ma demande est appuyée.

La motion de M. de Lameth est divisée et décrétée conformément à l'avis de M. de Saint-Fargeau.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Vienne, le 4 mars. — Les *états* sont assemblés dans l'*Autriche*. Leur activité semble extraordinaire. On y parle d'un ton qui donne à penser que les circonstances leur paraissent favorables. La séance du 27 février a été bruyante, mais sans orage. La discussion n'avait qu'un objet ; il n'y a eu qu'un parti. On s'est élevé contre le nouveau réglement du 1.er novembre dernier, relatif aux impôts. Il ne s'est élevé, dans l'ordre de la noblesse, que deux personnes, qui, sans justifier l'opération en elle-même, ont opposé les intentions, sans doute bienveillantes, de *Joseph II*, à l'ignorance des agens qui l'avaient trompé.

Témeswar, le 13 février. — Le régiment de Wirtemberg a quitté son cantonnement et est arrivé en cette ville pour se rendre à Méhadie.

Bude, le 19 février. — Le corps des bombardiers qui est dans cette ville attend les ordres pour se mettre en marche. L'artillerie de réserve, l'état-major, et le troisième régiment d'artillerie se rendront par Pest et Tyrnau à Olmutz. Les régimens de Ferdinand, de Toscane et de la Tour, ainsi que ceux de Caprara et de Charles de Toscane, sont en marche. M. le comte de la Tour commandera l'artillerie de l'armée en Hongrie. On apprend par deux lettres de Prague, du 2 mars, que les artilleurs qui se trouvent aux environs de Peterwaradin, ont reçu l'ordre de se rendre à Carsbourg en Transylvanie, où ils prendront l'artillerie nécessaire pour ouvrir la campagne, si la guerre continue, par le siège de Kilia en Bessarabie. Le prince de Cobourg a garni, avec une partie du corps du prince Hohenlohe, les défilés de la Transylvanie, pour protéger le reste de son armée. On mande, dans les mêmes lettres de Prague, que déjà les troupes quittent leur quartier d'hiver, et se rassemblent dans la Servie, la Hongrie, le Bannat, l'Esclavonie et la Valachie. Les Turcs se rassemblent aussi entre Cladowa et Widin, et sur les frontières de la Croatie.

N.° LXXXI.

DU 22 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 22 MARS.

M. le président rend compte de la députation qui s'est rendue hier chez le roi et chez la reine. Il annonce qu'il a mis à exécution le décret par lequel l'assemblée lui avait ordonné de solliciter l'acceptation des articles constitutionnels sur l'organisation de l'armée. Le roi a répondu qu'il prendrait toujours en considération ce qui lui serait présenté par l'assemblée nationale. M. le président ajoute qu'il a lieu de croire que l'assemblée recevra incessamment une réponse positive.

M. Dupont fait successivement lecture des différens articles qui composent les projets de décret présentés à la suite du rapport du comité des finances.

Le projet de décret sur le droit de marque des cuirs est adopté sans discussion. Il est ainsi conçu :

Sur le droit de marque des cuirs.

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. I.er L'exercice du droit de marque des cuirs sera supprimé dans toute l'étendue du royaume, à compter du 1.er avril prochain, à la charge par les tanneurs et autres fabricans de cuirs et de peaux, d'acquitter en douze paiemens, et dans l'espace de douze mois, la valeur des droits dus par les marchandises qu'ils out en charge, sur le pied d'une estimation moyenne qui sera réglée par un décret particulier.

» II. L'abonnement du droit de marque des cuirs et peaux, pour toutes les marchandises de cette espèce qui seront mises en fabrication, et fabriquées à l'avenir, sera rendu général an moyen d'une contribution de *six millions* par année, qui sera répartie provisoirement, et pour cette année seulement, à compter du 1.er avril prochain, sur tous les propriétaires et habitans du royaume, en proportion de toutes les impositions directes, de tous les droits d'entrées des villes, laquelle répartition aura lieu quant aux impositions directes, au marc la livre, par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier. »

Le projet de décret suivant est relatif au droit de la fabrication des amidons.

M. Gérard, cultivateur breton. Je demande que celui qui sera pris à confondre de la bonne farine de froment pour faire de l'amidon, soit condamné en 300 liv. d'amende, 100 liv. pour celui qui le

dénoncera, et 200 liv. pour les pauvres de l'endroit.

M. l'abbé Gouttes. Cet objet important a occupé le gouvernement, qui a ordonné que les farines avariées, le son et les farines des végétaux fussent les seuls matières employées pour faire des amidons. M. Parmentier, économiste célèbre, a fait à cet égard des découvertes très-intéressantes et très-utiles.

M. d'Ailly. Cet objet ne peut faire la matière d'un décret, mais celle d'un réglement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

Les articles suivans sont décrétés.

Sur le droit de fabrication des amidons.

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Tout droit sur la fabrication des amidons sera supprimé, à compter du premier avril prochain.

II. Les abonnemens relatifs au même droit cesseront à compter du même jour.

III. Il sera établi, à compter aussi du même jour, provisoirement et pour une année seulement, une contribution d'un million par année sur toutes les villes du royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes, et de leurs droits

d'entrée : savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre; et par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrée, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

L'assemblée rend également, sans discussion, les décrets suivans :

Sur le droit de la marque des fers.

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er L'exercice du droit de marque des fers à la fabrication, et au transport dans l'intérieur du royaume, sera supprimé à compter du premier avril prochain.

II. Les maîtres de forges et de fonderies, dans les départemens où les droits avaient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en six mois, et en six paiemens égaux, les droits qui peuvent être dus pour fers déjà fabriqués.

Et, à compter du premier octobre prochain, ceux qui ont des marchés à terme bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers sont déchargés à la fabrication par le présent décret.

III. L'abonnement dudit droit de fabrication, et desdits droits de traite sur les fers, et ouvrages de fer et d'acier, sera rendu général, à compter dudit jour premier avril prochain provisoirement,

et pour la présente année seulement, au moyen d'une contribution d'un million par année, sur les départemens et districts qui formaient le ressort des parlemens de Paris, de Dijon, de Metz, et de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des districts formant autrefois le pays d'Aunis, et d'une contribution de cinq cent mille livres sur tout le reste du royaume.

Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles et personnelles de tous les départemens où elles doivent avoir lieu, et des droits d'entrées des villes dans ces mêmes départemens; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles, et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

IV. Il sera établi, à toutes les entrées du royaume, nn droit nniforme, égal à celui qui avait déjà lieu dans les provinces ou départemens où se percevait le droit de marque des fers.

Sur le droit à la fabrication et au transport des huiles et des savons.

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit:

Art. I.er Les abonnemens du droit de fabrication des huiles, qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront provisoirement dans les

départemens et districts qui formaient autrefois ces provinces.

II. Les droits de traite que payaient les huiles de ces mêmes provinces, lorsqu'elles en sortaient, pour entrer dans la consommation du reste du royaume, seront pareillement abonnés par une contribution de *cinq cent mille francs* sur les départemens et districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

III. L'abonnement sera rendu général par une contribution d'un million, établie provisoirement et pour la présente année seulement, sur les départemens et districts où la perception du droit à la fabrication des huiles avait lieu.

IV. Lesdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, et à tous les droits d'entrées des villes, et réparties, savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur les rôles; et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Sur la forme de contribution des villes.

L'assemblée nationale, voulant adoucir pour les villes la proportion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrées pour remplacement de la gabelle, des droits de traite sur le sel, des droits de marque des cuirs et de



marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons, et rendre la perception de cette contribution, à-la-fois plus sûre et plus facile, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er La somme dont chaque ville sera contribuable, à raison de ses droits d'entrée, pour le remplacement de la portion qu'elle acquittait dans les différens droits supprimés ou abonnés ce jour par l'assemblée nationale, sera incessamment réglée, et sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque ville, de sa part contributoire, la municipalité sera tenue de proposer, sous quinze jours au plus tard, la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette somme, soit par une addition de sols pour livre à ses anciens octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paraîtraient n'avoir pas été suffisamment élevées dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auraient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles et les impositions réelles, et qui sont relatives aux loyers ou à quelques circonstances particulières des maisons.

II. Les directoires de district feront passer, dans le délai de huit jours, avec leur avis, les

délibérations desdites villes au directoire de leur département, qui les enverra dans le même espace de huit jours, avec son avis, à l'assemblée nationale, laquelle, d'après lesdits avis, homologuera ou modifiera lesdites délibérations, et décrétera la perception.

III. Dans le cas où le produit excéderait, dans quelques villes, la somme demandée, la législature décidera de l'emploi de l'excédant au profit de ces villes, sur l'avis du directoire de district et du directoire de département.

Dans le cas de déficit, il y sera pourvu par une augmentation sur les impositions directes de la ville.

M. Dupont fait lecture d'un projet de décret sur les postes; il est ainsi conçu :

L'assemblée nationale, voulant améliorer le produit de l'administration des postes, et ne pas laisser à la charge du public les frais des correspondances particulières, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Toute lettre adressée par un particulier ou une municipalité à l'assemblée nationale, aux législatures qui lui succéderont, aux directoires de départemens et de districts, aux ministres et à leurs premiers commis, devra être affranchie.

II. Aucune lettre de l'assemblée nationale, des législatures qui lui succéderont, des ministres et des directoires de départemens et de districts,

ne sera franche de port, que lorsqu'elle sera adressée de la part de l'assemblée nationale, de la législature ou des ministres, à quelque directoire; de la part des directoires de départemens et de districts à l'assemblée nationale, à la législature ou aux ministres.

III. Tout privilège exclusif, pour traiter avec la poste du transport des livres et brochures, sera supprimé, et la poste se chargera de porter les ouvrages imprimés, sans contravention aux règles qui seront établies pour la liberté de la presse; et qui ne seront pas reliés, et les brochures, annonces et journaux, sur le pied d'un sol de port par feuille imprimée ou feuilleton.

M. Bouche. Si le comité des finances n'était pas composé d'aussi bons citoyens, je dirais que l'incivisme n'a rien imaginé de plus fâcheux qu'une loi qui va mettre, entre les députés de l'assemblée nationale et leurs commettans, une barrière presque insurmontable. Je demande, ou que les articles I et II soient rejetés, ou qu'ils soient ajournés au dernier jour de la présente session.

M. Dupont. On peut conserver les moyens de correspondance des membres de l'assemblée nationale avec leurs commettans; ils doivent jouir du contre-seing, jusqu'à ce que les directoires soient formés. Quant aux lettres des municipalités à l'assemblée, leur affranchissement ne sera, pour chaque municipalité, qu'une dépense presque

nulle, tandis qu'il formera un produit très-considérable ponr l'état. Lorsque l'administration des postes a offert la franchise des lettres adressées aux députés, l'assemblée n'a pas cru devoir accepter cette offre, et, par son refus, elle a, pour ainsi dire, adopté le fond de l'article premier. Je propose de réserver, pour cette année seulement, le contre-seing de l'assemblée nationale pour les lettres particulières que les députés adresseront à leurs commettans.

M. Voydel demande que le comité soit chargé de proposer un projet d'une imposition très-légère sur les journaux.

M. Dupont. Le comité des impositions prendra en considération cette idée dans un projet d'impôt du timbre, conçu d'une manière conforme aux principes et aux vues de l'assemblée.

M. Nérac. J'ai abusé plusieurs fois, j'en fais l'aveu, du contre-seing qui nous est accordé : j'interpelle la franchise de mes collègues, et je demande que nous prenions l'engagement de ne nous servir du contre-seing que pour écrire aux municipalités.

M. Camus. Il est nécessaire que nous puissions envoyer aux particuliers les divers décrets de l'assemblée. On se plaint de toutes parts qu'ils n'ont point été adressés aux municipalités : comment connaîtrait-on leur existence, si les particuliers ne les avaient pas reçus? Il faut encore que nous

puissions recevoir des renseignemens privés. Il y en a souvent d'inutiles, j'en conviens ; mais un représentant de la nation doit tous ses momens au bien public. Quand il a feuilleté mille pages qui ne présentent aucun intérêt, il est bien récompensé s'il trouve un fait important. Souvent de bons citoyens sont scrupuleux et craintifs ; ils balanceraient à donner des renseignemens utiles, s'ils étaient obligés de faire parvenir leurs lettres par l'intermédiaire des directoires, et ce moyen seul leur resterait, si la modicité de leur fortune ne leur permettait pas de se soumettre à des frais d'affranchissement : il faut donc conserver la correspondance libre, loin d'y mettre des entraves : on doit multiplier les facilités. Je demande l'ajournement des deux premiers articles purement et simplement.

M. Alquier. On a fait un abus bien coupable du contre-seing de l'assemblée : des ouvrages qui attaquent vos principes et vos décrets, ont été envoyés sous ce contre-seing aux municipalités, comme venant de vous ; plusieurs régimens ont reçu de cette manière un ouvrage intitulé : *Avis aux troupes ;* ce libelle avait pour objet d'engager les soldats à égorger les citoyens. L'ouvrage et l'enveloppe contre-signés ont été remis au comité des recherches.

M. le marquis de Fumel-Montsegur demande que tout député inscrive sa signature sur l'adresse de la lettre qu'il fera contre-signer.

M. Camus. On pourrait abuser de cette précaution d'une manière perfide, en mettant des signatures fausses. Il serait à propos d'ordonner aux commissaires chargés de la police des bureaux, de concerter avec les administrateurs des postes les précautions propres à empêcher les abus de ce genre.

Cette proposition est accueillie.

M. Dupont propose d'ajourner le troisième article, pour que le comité puisse en revoir les dispositions.

L'ajournement des trois articles du décret sur les postes est prononcé.

M. Dupont propose l'article suivant ; il est adopté sans discussion. « L'assemblée nationale décrète que les procès commencés au sujet des droits sur la marque des cuirs, sur la marque des fers, sur la fabrication des amidons, sur le transport et la fabrication des huiles, seront annullés sans frais. »

M. Dupont. Le décret que nous avons à vous présenter maintenant mérite particulièrement votre attention. Quand vous avez ordonné que tous les impôts seraient payés jusqu'à ce qu'ils aient été supprimés, on a dû obéir à ce décret ; lorsqu'on s'est permis de se refuser aux contributions qu'exigeait la chose publique, on a violé les droits de la société. Si un décret subséquent confirmait cette violation, toute votre autorité serait perdue. C'est

d'après ce principe que le comité a rédigé les articles suivans :

Sur le paiement des débets et le rapprochement de l'arriéré.

L'assemblée nationale, considérant que la suppression ou l'abonnement des droits de marque des cuirs, de marque des fers, et sur la fabrication des huiles et des amidons, la suppression des dix sols pour livre sur les droits de gabelle et sur les droits qui se percevaient au transport des sels, dont elle n'a remplacé que le principal; la cessation des dépenses et des vexations auxquelles la perception de ces différens droits donnait lieu, et que la contribution des ci-devant privilégiés augmente, notablement dans la présente année, les moyens de contribution que tous les bons Français désirent employer au salut de l'état; et voulant concilier la sûreté du service public avec les soulagemens qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Les débats qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis, seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai et juin.

II. Les droits de traite, aides et autres qui n'ont été ni supprimés ni abonnés par les décrets de l'assemblée nationale, seront exactement acquittés

quittés en la forme prescrite par les ordonnances et réglemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée nationale, et les barrières nécessaires à leur perception seront incessamment et efficacement rétablies.

» III. Les villes, paroisses et communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions, seront tenues de se rapprocher, dans le cours de la présente année, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit, dans chacune desdites villes, paroisses et communautés, la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790.

» IV. L'assemblée nationale dispense du rapprochement ordonné par l'article précédent, les villes, paroisses et communautés qui auront fait ou qui feront le don patriotique à la nation de ladite contribution des ci-devant privilégiés qui pourra leur appartenir pour les six derniers mois de 1789. »

Le préambule et l'article premier sont décrétés sans discussion.

M. Buzot demande la parole sur l'article II.

M. Buzot. Il ne faut pas dire au peuple qu'il doit payer les impôts ; il le sait bien, il le sent, il a l'intention de le faire. Mais si vous voulez que les droits d'aides soient perçus en Normandie, il est une disposition particulière à adopter,

Dans plusieurs villes de cette province on a, depuis quelque tems, désappris à payer ces droits, ou plutôt les citoyens sont prêts à les payer, mais ils ne peuvent supporter les commis. Je désirerais que les officiers municipaux fussent autorisés à recevoir des abonnemens; sans cela ils se verront obligés, à cause de la responsabilité à laquelle ils sont sujets, ou à user de violence, ou à abandonner leurs places; et dans ces deux cas les droits ne seront pas perçus.

M. . . . . demande qu'on prononce l'abolition des traites.

M. Dupont. Cette suppression fait partie des opérations du comité des finances et de celui des impositions. C'est d'une mauvaise régie que naît le peu d'avantage produit par les barrières des frontières. D'après le traité de commerce, l'Angleterre devait payer en traite 3,500,000 livres : elle n'a payé que 500,000 francs. Quant à la demande de M. Buzot, j'observe que, pour toucher à des droits relatifs au produit d'une récolte, il faut attendre la récolte prochaine. On nous dit, chaque jour, que le peuple est disposé à payer; on dit plus, on assure que les remplacemens établis sont bien au-dessous de ses offres; et puis on vient nous dire que le peuple ne voudra pas payer! Si un peuple refusait d'exécuter les décrets de ses représentans, il ne mériterait pas de former un corps politique; et ce peuple n'est pas le peuple

français. Je ne souffrirai pas qu'on calomnie le peuple ; il sait chaque jour ce que vous faites pour lui ; il sait que, si vous pouviez davantage en ce moment, vous feriez davantage ; il sait que son bonheur est votre unique désir, comme votre premier devoir ; il sentira que l'impôt des aides ne peut être changé qu'après la récolte ; il attendra avec confiance.

M. Buzot. Le préopinant confond les droits d'inventaire avec ceux qui se perçoivent aux entrées des villes : quant aux droits d'inventaire, son observation est juste ; quant à ceux qui se perçoivent à l'entrée des villes, elle cesse de l'être. Les droits ne pourraient-ils pas être modifiés ou remplacés à l'instant ?

M. Dupont. L'acheteur connaît le droit qu'il paiera à l'entrée des villes ; il le fait entrer dans le prix de la vente aux consommateurs, ou bien il le déduit sur le prix qu'il a donné au propriétaire qui lui a vendu ses denrées. Ainsi le propriétaire a déjà payé pour cette année.

La proposition de M. Buzot est renvoyée aux comités des finances et des impositions.

L'article second est adopté.

M. de Crécy propose une nouvelle rédaction des autres articles.

La priorité est accordée au comité, et les articles sont décrétés.

Un autre projet de décret est lu par M. Dupont, et adopté en ces termes :

Sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire et celle de l'extraordinaire.

L'assemblée nationale, voulant assurer dans tous les cas le service public de l'année 1790, a décrété et décrète que si, par de nouvelles économies ou la bonne administration des moyens de finances adoptés par elle, il se trouvait de l'*excédent*, cet excédent sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, et employé au remboursement des dettes les plus onéreuses ; et que si, par quelque obstacle ou quelque événement inattendu, il se trouvait encore du *déficit*, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire.

M. le président fait lecture d'une note qui lui a été adressée par le garde-des-sceaux. Ce ministre annonce que le roi a donné sa sanction à plusieurs décrets qui lui avaient été présentés par l'assemblée nationale. « Sa majesté, ajoute-t-il, ayant égard aux instances réitérées de l'assemblée nationale, a donné son acceptation au décret concernant l'armée. »

La nouvelle de cette acceptation est vivement applaudie.

M. Regnaud de S. Jean d'Angely. Je remarque, dans la lecture qui vient de vous être faite, des expressions contre lesquelles je m'élève. J'observe

d'abord que le ministre, garde-des-sceaux, n'envoie jamais que de simples notes : comme si la forme d'une lettre ne devait pas être employée par lui, lorsqu'il écrit au président de l'assemblée nationale ! Je fais ensuite la motion expresse que le président soit autorisé à demander au ministre si c'est de l'ordre du roi qu'il s'est servi de cette phrase : *Sa majesté ayant égard aux instances réitérées.......*

Cette motion reçoit à-la-fois des applaudissemens et des témoignages d'improbation.

M. Charles de Lameth. J'observe, dans la rédaction de la lettre de M. le garde-des-sceaux, un ton qui ne doit pas être employé par lui, lorsqu'il écrit au président de l'assemblée nationale ; je trouve, dans les expressions de ce ministre, l'intention de confondre la sanction avec l'acceptation. Je m'élève contre ces mots : « le roi ayant égard aux instances réitérées. » (Il s'élève des murmures du côté droit de la salle.) Oui, messieurs, je m'élève contre les mots que je viens de répéter, et sans doute il n'est pas un membre de l'assemblée qui ne sache que le corps constituant n'a pas besoin de faire des instances réitérées pour faire accepter des décrets constitutionnels, que la nation a consacrés. On me force à l'avancer : je ne puis voir, dans les tournures vicieuses de la lettre du ministre, qu'un piège ministériel. . . . . Je crois que nous devons séparer la

cause et la conduite d'un roi que nous avons tant de raison d'aimer, d'avec la conduite obscure et sourde de ses ministres, que nous avons tant de raison de craindre. Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur la motion de M. Regnaud ; j'ajoute qu'il est très-heureux qu'elle ait été faite.

On revient à l'ordre du jour.

M. Anson propose, au nom des trésoriers des dons patriotiques, le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu les trésoriers des dons patriotiques sur le résultat de leurs conférences avec les syndics des payeurs des rentes, conformément à son décret du 7 de ce mois, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. I.er Les propriétaires des rentes perpétuelles et viagères, payables à l'hôtel-de-ville de Paris, à 50 liv. par année et au-dessous, qui ne sont imposés qu'à six liv. de capitation, ou à une somme inférieure, seront payés, dès-à-présent, à bureau ouvert et à toutes lettres, des deniers provenans des dons patriotiques, de ce qui peut leur être dû des arrérages de l'année 1788, en joignant à leurs quittances et autres pièces nécessaires à leur paiement un duplicata sur papier ordinaire de la quittance de leur capitation, qui leur sera délivré, sans frais, par les préposés à la perception de la susdite imposition.

» H. Les duplicata pour les rentiers résidans en province seront légalisés également, sans frais, par un des officiers municipaux du lieu de leur résidence ; quant aux rentiers résidans en Lorraine, où la capitation n'a pas lieu, et dans les lieux où elle n'est pas ressortie séparément des autres impositions, ils rapporteront un duplicata, aussi légalisé par un officier municipal, de la quittance de 6 liv. pour toutes impositions, des receveurs desdites provinces. »

M. le marquis de Montesquiou propose, au nom du comité des finances, différens articles relatifs à l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, aux fonds qui doivent y être versés, et à l'emploi de ces fonds.

La discussion sur ces articles est ajournée à vendredi.

M. l'abbé Gouttes. Personne n'ignore l'agiotage qui se fait publiquement de l'argent : tout citoyen doit le dénoncer ; et cette honorable fonction convient peut-être particulièrement à un pasteur. J'ai eu l'honneur de vous dire, il y a long-tems, que les ennemis de la révolution ne négligeaient rien de ce qu'ils croyaient propre à détruire l'ouvrage de la révolution. La cherté de l'argent est le fruit de leurs manœuvres sourdes ; et ce mal, très-grand pour la capitale, se répand dejà dans toutes les villes du royaume. Il est tems d'y remédier.

M. l'abbé Gouttes propose, dans ces vues, un projet de décret que l'assemblée renvoie au comité des finances.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Liége. — Le tiers-état a dénoncé une prévarication considérable dans la liquidation d'un compte, pour des fournitures faites à l'ancien gouvernement français. Il résulte de ce compte que la France devait au pays de Liége une somme de 2,803,739 liv., sur laquelle, par des arrangemens particuliers, il a été déduit 803,739 liv.: ainsi donc la créance du pays de Liége était restée à *deux millions*, dont la France n'a payé que 300,000 francs. On se plaint de ce que, pour opérer cette liquidation, plusieurs personnes de France et de Liége ont été séduites par des présens d'une valeur que l'on fait monter à 900,000 liv. Le tiers-état, voulant approfondir cette opération, a ordonné la révision de ce compte. Comme ce recez intéresse les affaires de France, nous le donnons ici dans son entier.

Recez du 2 mars, en l'assemblée de messeigneurs de l'état-tiers.

« Messeigneurs ayant eu lecture d'une note à eux remise de la part du magistrat de la cité,

au sujet d'une créance de 2,803,739 liv. sur la France, ordonnent qu'elle soit enregistrée et communiquée aux seigneurs des deux autres états, et demandent en conséquence les renseignemens dont il est fait mention à cette note.

Suit ladite note.

« Les soussignés députés du magistrat de la cité de Liége, comme il est constant par le recez ci-joint, en date du 19 courant, requièrent vos seigneuries de leur procurer les renseignemens suivans :

» 1.° Copie de la reconnaissance d'une créance de 2,830,739 liv., du chef de livremens et fournitures faites aux troupes françaises pendant la guerre de 1757 à 1763, que le gouvernement français doit avoir faite en 1785;

» 2.° Du mandat qui, suivant le bruit public, doit avoir été donné à M. de Plomteux, de réduire cette somme à deux millions, moyennaut un prompt paiement;

» 3.° De l'arrangement qui doit avoir été fait en conséquence par M. de Plomteux avec le ministère de France;

» 4.° Des dix contrats de 50,000 livres chacun sur la ville de Paris, en date des 10 et 13 décembre 1785, qui ont été fournis à compte de cette créance;

» 5.° Des procurations qui ont été données d'abord à M. Monnot, notaire au châtelet de Paris, ensuite à M. Garnier, pour lever les intérêts de ces 500,000 liv., qui se paient de six mois en six mois, et qui ont pris cours au premier juillet 1785;

» 6.° Des comptes que ces messieurs doivent avoir rendus de leurs recettes, pour que l'on sache si ces rentes se paient, et à qui;

» 7.° De déclarer, dans ce supposé, où et dans quelle caisse l'argent a été versé;

» 8.° Si, depuis le délivrement des billets de 500,000 livres, fait en 1785, il n'a pas été fourni d'autres billets à compte de la créance;

» 9.° Quel est le prétendu secret que M. de Plomteux doit avoir confié, à l'époque de l'assemblée extraordinaire du 14 octobre 1785, à feu M. l'Ecolâtre Dethier, M. le comte de Lannoy et M. le bourgmestre Leduc.

Signé, A. G. DE DONOEEL, P. J. A. LESOINNE, H. J. LEVOZ.

Par ordonnance de mesdits seigneurs,

P. J. VROONEN.

PARIS.

LETTRES-PATENTES DU ROI, *sur décrets de l'assemblée nationale, des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, qui ordonnent la division de la France en 83 départemens, données à Paris le 4 mars 1790, transcrites en parlement, en vacations, le 22 dudit mois.*

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français : à tous présens et à venir, SALUT. L'assemblée nationale, après avoir entendu les députés de toutes les provinces du royaume, a décrété, les 13 janvier, 16 et 26 février derniers, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

La France sera divisée en quatre-vingt-trois départemens.

TITRE PREMIER.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

Art. I.er La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts, par différens décrets de l'assemblée nationale que nous avons sanctionnés, pour le choix des chefs-lieux et l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer et de proposer à l'assemblée nationale, ou aux législatures qui suivront, ce qui paraîtra le plus conforme à l'intérêt général des administrés et des juridiciables.

II. Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'impositions du chef-lieu.

III. Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départemens ou deux districts, il est entendu que les deux départemens ou les deux districts ne sont bornés que par le millieu du lit de la rivière, et que les deux directoires doivent coucourir à l'administration de la rivière.

IV. La division du royaume en départemens et en districts n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif; et les anciennes divisions relatives à la perception des impôts et au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siéges de tribunaux, sont subordonnées à ce qui sera décrété pour l'ordre judiciaire.

TITRE II.

DIVISION DU ROYAUME.

DÉPARTEMENS.

Département de l'Ain. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Bourg. Il est divisé en neuf districts, dont les chef-lieux sont : Bourg, Trévoux, Mont-Luet, Pont-de-Vaux, Châtillon, Belley, Saint-Rambert, Nantua et Gex.

Les tribunaux qui pourront être créés dans les districts de Saint-Rambert et de Châtillon, seront placés dans les villes d'Amberieux et Pont-de-Vesle. Bey ou Saint-Trivier seront admis à partager les établissemens de leurs districts.

Département de l'Aisne. La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chauny, et ils proposeront l'une des deux villes, de Laon ou Soissons, pour être chef-lieu de département. Ce département est divisé en six districts, dont les chef-lieux sont : Soissons, Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry, Guise, *provisoirement ;* Chauny, *provisoirement.*

Les électeurs du district de Guise délibéreront, lors de leurs première assemblée dans cette ville, sur la fixation du chef-lieu, et sur la réunion ou le partage, entre Guise et Vervins, des établissemens résultans de la constitution. Les élec-

teurs du district de Chauny proposeront la fixation des différens établissemens, en les partageant entre Chauny, Coucy et la Ferre.

Département de l'Allier. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Moulins. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Moulins, le Donjon, Cusset, Gannat, Montmarans, Montluçon et Cérilly. L'assemblée du département proposera, si elle juge à propos, à la première législature, la réduction à six districts.

Département des Hautes-Alpes. Le première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chorges. Ils y délibéreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée du département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, et sur la fixation du directoire, qui ne doit point alterner. Ce département est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Gap, Embrun, Briançon et Serres.

Département des Basses-Alpes. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Digne. Il est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Digne, Forcalquier, Sisteron, Castellane et Barcelonette. La ville de Manosque pourra concourir avec Forcalquier, pour les autres établissemens qui seront fixés dans ce district.

Département de l'Ardèche. La première assemblée de ce département se tiendra à Privas, et pourra alterner dans les villes d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas et le Bourg. Ce département est divisé provisoirement en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Privas, Annonay, Tournon ; Aubenas, Vernoux, Villeneuve-de-Berg et l'Argentière. Les séances des assemblées des districts de Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas et l'Argentière, alterneront à S. Peray, de Saignes, la Voûte, Montpezat et Joyeuse. Les électeurs du département délibéreront sur la division des établissemens de ces districts entre les villes ci-dessus énoncées. L'assemblée autorise l'exécution provisoire de la convention des députés de la province, déposée au comité de constitution.

Département des Ardennes. La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Mézières ; ils y délibéreront sur la fixation du chef-lieu de ce département. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Charleville, Sedan, Rhetel, Rocroy, Vouziers et Grandpré. La fixation des assemblées des districts à Charleville et à Grandpré est provisoire. Les électeurs proposeront le partage des établissemens avec Mézières et Buzancy.

Département de l'Arriège. La première assemblée de ce département se tiendra à Foix, et pour-

ra alterner entre les villes de Foix, Saint-Giron et Pamiers. Ce département est divisé en trois districts, dont les chefs-liex sont : Tarascon, Saint-Giron et Mirepoix. Les tribunaux qui pourront être créés seront placés à Foix, Saint-Lisier et Pamiers.

Département de l'Aube. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Troyes. Il est divisé en six disrtricts, dont les chefs-lieux sont : Troyes, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Ervy. Les électeurs du département délibéreront si la ville de Merry doit partager avec celle d'Arcis-sur-Aube les établissemens de ce district.

Département de l'Aude. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Carcassone; et les électeurs délibéreront si elle doit alterner, et entre quelles villes cet alteruat aura lieu. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Carcassone, Castelnaudary, la Grasse, Limoux, Narbonne, Quillan.

Département de l'Aveyron. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Rhodez, et les électeurs délibéreront sur sa fixation. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont; Rhodez, Villefranche, Aubin, Murres-de-Barrès, Severac-le-Château, Milhau, Saint-Affrique, Saint-Géniez, Sauveterre. Espalion aura

aura le tribunal, s'il en est établi dans le district de Saint-Géniez.

Département des Bouches du Rhône. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Aix. Il sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Aix, Arles, Marseille, Tarascon, Apt, Salon. L'assemblée et le directoire de Tarascon alterneront entre cette ville et Saint-Remy. Les électeurs du département délibéreront s'il y a lieu de faire alterner entre Pertuis et Apt l'assemblée de district provisoirement indiquée à Apt. L'assemblée et le directoire de Salon alterneront entre Martigues et Salon. En tous les cas, la première assemblée sera à Tarascon, Apt et Salon.

Département du Calvados. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Caen. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire. S'il y a un établissement de justice dans le district de Lisieux, il sera placé à Orbec. La ville de Pont-l'Evêque réunira les établissemens de son district. Si les principes qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le même district, l'assemblée nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la ville de Honfleur.

Département du Cantal. La première assemblée de ce département se tiendra à Saint-Flour,

et ses séances alterneront successivement entre Aurillac et Saint-Flour. Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Flour, Aurillac, Mauriac et Murat. L'administration de ce département pourra proposer à la prochaine législature la suppression du district de Murat, dont le territoire, dans ce cas, se réunirait à celui de Saint-Flour. L'établissement d'un tribunal supérieur, s'il a lieu dans ce département, sera fixé à Aurillac. La ville de Salers obtiendra le siége de la juridiction, s'il en est créé dans le district de Mauriac.

Département de la Charente. L'assemblée de ce département se tiendra à Angoulême. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Angoulême, la Rochefoucault, Confolens, Ruffec, Cognac et Barbesieux.

Département de la Charente inférieure. La première assemblée de ce département se tiendra à Saintes, et alternera ensuite dans les villes de la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely et Saintes, à moins que, dans le cours de la première session, l'assemblée du département ne propose une autre disposition définitive. Dans le cas où l'alternat n'aurait plus lieu, la ville de la Rochelle obtiendra ceux des établissemens publics qui seront les plus avantageux à son commerce, sauf à avoir égard aux conventions des députés du départe-

ment, relativement à l'emplacement des tribunaux. Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Saintes, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Rochefort, Marennes, Pons. Les électeurs du septième district, assemblés à Montlieu, y délibéreront sur la fixation de son chef-lieu. L'isle de Rhé est du district de la Rochelle, l'isle d'Aix est du district de Rochefort, l'isle d'Oléron est du district de Marennes.

Département du Cher. L'assemblée de ce département se tiendra à Bourges. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Bourges, Vierson, Saucerre, Saint-Amand, Château-Meillant, Sancoins, Aubigny. S'il est créé des tribunaux dans les districts de Château-Meillant, Sancoins et Aubigny, ils seront placés dans les villes de Lignières, Dun-le-Roi et Henrichemont.

Département de la Corrèze. L'assemblée de ce département se tiendra à Tulle. Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Tulle, Brive, Uzerches, Ussel.

Département de Corse. L'isle de Corse ne formera provisoirement qu'un seul département. L'assemblée des électeurs se tiendra dans Pieve-Dorezza. Ils y délibéreront s'il est avantageux à la Corse d'être partagée en deux départemens ; et, dans le cas où ils croiraient que la Corse ne doit pas être divisée, ils indiqueront le lieu où l'as-

I 2

semblée du département doit se tenir. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Bastia, Oletta, l'Isle-Rousse, la Porta d'Ampugnani, Corté, Cervionne, Ajaccio, Vico, Tallanno.

Département de la Côte-d'Or. L'assemblée de ce département se tiendra à Dijon. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Dijon, S. Jean-de-Lône, Châtillon-snr-Seine, Sémur-en-Auxois, Is-sur-Tille, Arnay-le-Duc et Beaune, sauf à placer à Auxonne un tribunal, s'il en est créé dans le district.

Département des Côtes-du-Nord. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de S. Brieux. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Brieux, Dinan, Lamballe, Quingant, Lannion, Loudeac, Broon, Pontrieu et Rosternen.

Départemeut de la Creuse. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Guéret, sauf l'alternative en faveur d'Aubusson. Cet alternat n'aura lieu que dans le cas où la ville de Guéret aurait obtenu un tribunal supérieur aux autres tribunaux du département. Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont: Guéret, Aubusson, Felletin, Boussac, la Souterraine, Bourganeuf et Evaux. Les électeurs du département délibéreront s'il est plus convenable de

placer le district désigné provisoirement pour Evaux, à Chambon, et partageront entre ces villes les établissemens de justice et d'administration.

Département de la Dordogne. L'assemblée de ce département se tiendra à Périgueux, et pourra alterner ensuite à Sarlat et à Bergerac. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Exideuil, Montignac, Riberac, Belvez et Montpont. Montpasiez obtiendra le tribunal, s'il en est créé dans le district de Belvez. Les électeurs délibéreront sur la division des établissemens d'administration et de justice entre les villes de Montpont et Mussidan; chacune d'elles ne pourra obtenir que l'un des établissemens.

Département du Doubs. L'assemblée des électeurs, celle du département et son directoire se tiendront toujours dans la ville de Besançon. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Besançon, Quingey, Ornans, Pontarlier, Saint-Hyppolite, et Baume.

Département de la Drôme. La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chabeuil. Ils y délibéreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée de département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, et sur la fixation du directoire, qui ne doit point alterner. Ce département est divisé en six disricts, dont les

chefs-lieux sont : Romans, Valence, le Crest, Die, Montelimart, le Buis. La principauté d'Orange forme provisoirement un district sous l'administration de ce département : elle pourra opter son union à un autre département.

Département de l'Eure. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Evreux. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Evreux, Bernay, Pont-Audemer, Louviers, les Andelys, Verneuil. Les électeurs du département délibéreront s'il est nécessaire de faire un plus grand nombre de districts. La ville de Gisors obtiendra l'établissement du tribunal qui pourra être fixé dans le district des Andelys.

Département d'Eure et Loire. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Chartres. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Chartres, Dreux, Château-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Janville.

Département du Finistère. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Quimper, et l'assemblée des électeurs délibérera si cette disposition doit demeurer définitive. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Brest, Landernau, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Pont-Croix.

Département du Gard. La première assemblée de ce département se tiendra à Nîmes, et les séances alterneront successivement entre Alais, Uzès et Nîmes. Ce département est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Beaucaire, Uzès, Nîmes, Sommières, Saint-Hyppolite, Alais, le Vignan, le Pont-Saint-Esprit. Les assemblées des districts, fixées provisoirement au Pont-Saint-Esprit, à Baucaire et à Saint-Hyppolite, alterneront ensuite entre ces villes et celles de Bagnols, Villeneuve et Sauve. Les électeurs de ces deux premiers districts délibéreront sur la fixation de leurs assemblées et la suppression de leur alternat. L'importance de la ville de Nîmes sera prise en considération, lors de l'établissement des tribunaux.

Département de la Haute-Garonne. L'assemblée de ce département se tiendra à Toulouse. Il est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Toulouse, Rieux, Villefranche-de-Lauraguais, Castel-Sarrasin, Muret, Saint-Gaudens, Revel, Grenade. La ville de Beaumont-de-Lomagne aura le tribunal, s'il en est établi dans le district de Grenade.

Département du Gers. L'assemblée de ce département se tiendra à Auch. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Auch, Lectoure, Condom, Nogarot, l'Isle-en-Jourdain, Mirande. L'assemblée de ce département délibérera

s'il convient d'établir en faveur de Vic-Fézensac un septième district.

Département de la Gironde. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Bordeaux; il sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Bordeaux, Libourne, la Réole, Bazas, Cadillac, Bourg ou Blaye, Lespare. L'assemblée de département proposera de fixer quelques établissemens dans la ville de Sainte-Foy et dans celle de Castelmoron-d'Albret. Les électeurs du district, dont le chef-lieu est indiqué à Bourg ou Blaye, s'assembleront à Bordeaux, et y délibéreront sur la fixation du chef-lieu de ce district à Bourg ou à Blaye, et sur le partage des autres établissemens entre ces deux villes. Les électeurs des paroisses du Frondasois ne seront point admis à cette délibération, et ces paroisses ont l'option de s'unir au district de Libourne, ou de rester à celui de Bourg ou de Blaye.

Département de l'Hérault. La première assemblée de ce département se tiendra à Montpellier, et alternera entre Béziers, Lodève, Saint-Pons et Montpellier. Ce département est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-Pons.

Département de l'Ille et Villaine. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Rennes. Il est divisé en neuf districts, dont les chef-lieux

sont : Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougères, Vitré, la Guerche, Bain, Redon, Montfort.

Département de l'Indre. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Châteauroux, et elle délibérera si elle doit rester fixée à Châteauroux, ou être transférée à Issoudun. Ce département est divisé en six districts dont les chefs-lieux sont : Issoudun, Châteauroux, la Châtre, Argenton, le Blanc, Châtillon-sur-Indre. Les villes de Vatan, Valencey, Buzançois, Levron, Saint-Benoît-du-Saut, Saint-Gauthier, Aigurande et autres, pourront obtenir le partage des établissemens de leurs districts respectifs.

Département de l'Indre et Loire. L'assemblée de ce département se tiendra à Tours. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Tours, Amboise, Château-Renaud, Loches, Chinon, Preuilly, Langeais. S'il est établi un tribunal dans le district de Langeais, il sera placé à Bourgueil. Richelieu sera aussi le siège d'un des établissemens, si l'assemblée nationale le juge convenable.

Département de l'Isère. La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Moirans. Ils y délibéreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée de département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, et sur la fixation du directoire, qui ne doit point alterner. Ce département est divisé en quatre districts, dont

les chefs-lieux sont : Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin, la-Tour-du-Pin.

Département du Jura. L'assemblée et le directoire de ce département se tiendront alternativement dans les villes de Lons-le-Saunier, Dole, Salins, Poligny. L'assemblée des électeurs se tiendra toujours dans la ville d'Arbois. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Dole, Salins, Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Claude.

Département des Landes. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Mont-de-Marsan. Les électeurs proposeront un alternat, s'ils le jugent convenable aux intérêts du département. Ce département est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Dax. S'il est établi un tribunal dans ce département, il sera placé à Dax.

Département du Loir et du Cher. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Blois. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Blois, Vendôme, Romorantin, Mont-Doubleau, Mers, Saint-Aignan. Le tribunal qui pourra être établi dans le district de Saint-Aignan, sera fixé à Montrichard.

Département de la Haute-Loire. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville du Puy. Il est divisé en trois districts dont les chefs-lieux

sont : le Puy, Brioude, Yssengeaux. La première assemblée délibérera si Yssengeaux doit être définitivement chef-lieu du district, et pourra proposer la division des établissemens de ce district entre les différentes villes qui y sont situées.

Département de la Loire inférieure. L'assemblée de ce département se tiendra à Nantes. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Blain, Savenay, Clisson, Guérande, Paimbœuf, Machecoul.

Département du Loiret. L'assemblée de ce département se tiendra à Orléans. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Orléans, Beaugency, Neuville, Pithiviers, Montargis, Gien, Bois-Commun. Les électeurs du département examineront s'il est plus avantageux de placer le district de Bois-Commun dans la ville de Lorris, ou de faire partager les établissemens à cette dernière, en la détachant du district de Montargis. Ils délibéreront aussi sur le partage des établissemens dans le district de Pithiviers, et sur la distribution de ceux qui seront déterminés par la constitution, dans les différentes villes du département.

Département du Lot. L'assemblée de ce département se tiendra à Cahors. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Cahors, Montauban, Lauzerte, Gordon, Martel, Figeac. Les

électeurs délibéreront sur l'utilité ou les inconvéniens de la division de ce département en un plus grand nombre de districts. Les établissemens du district de Lauzerte seront partagés avec Moissac; les électeurs indiqueront celle des deux villes dans laquelle il sera fixé, de manière que Moissac soit le chef-lieu du district ou le siège de la juridiction.

Département du Lot et Garonne. La première assemblée de ce département se tiendra à Agen, et alternera dans les villes qui en seront jugées susceptibles par les électeurs, qui pourront néanmoins proposer la fixation du chef-lieu. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Agen, Nérac, Castel-Jaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Montflanquin, Lauzun.

Département de la Lozère. La première assemblée de ce département se tiendra à Mende, et pourra alterner avec Marvejols. Ce département est provisoirement divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Vittefort, Meirveis, Saint-Chely. Les électeurs délibéreront si l'établissement du district indiqué à Saint-Chely sera placé à Malézieu.

Département de Maine et Loire. La première assemblée de ce département se tiendra à Angers;

ensuite alternativement à Saumur et à Angers, à moins qu'elle ne juge l'alternat contraire à l'intérêt de ce département. Il est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Angers, Saumur, Baugé, Châteauneuf, Ségré, Saint-Florent, Cholet, Vihiers.

Département de la Manche. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Coutances : les électeurs délibéreront si l'assemblée de département doit alterner, et si Coutances doit définitivement en demeurer le chef-lieu. Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Avranches, Coutances, Cherbourg, Valognes, Carentan, Saint-Lô, Mortain. Les établissemens sont fixés provisoirement à Carentan. Les habitans de ce district auront la faculté de demander d'autres chefs-lieux d'administration, et de proposer le partage de l'administration et de la justice.

Département de la Marne. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Châlons-sur-Marne, et les électeurs délibéreront si elle doit alterner. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Châlons, Reims, Saint-Ménéhould, Vitry-le-Français, Epernay, Sézanne.

Département de la Haute-Marne. La première assemblée de ce département se tiendra dans la

ville de Chaumont. Les électeurs délibéreront si, pour les sessions suivantes, l'assemblée doit alterner entre Chaumont et Langres, et si elle doit définitivement être fixée à Chaumont. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Saint-Dizier. La ville de Vassy aura le tribunal, s'il en est créé dans le district de Saint-Dizier.

Département de la Mayenne. L'assemblée de ce département se tiendra à Laval, sauf à placer, s'il y a lieu, les autres établissemens qui pourront être décrétés par l'assemblée nationale dans les villes de Mayenne et Château-Gontier. Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Ernée, Mayenne Lassay, Sainte-Suzanne, Laval, Craon, Château-Gontier. La ville de Villaine pourra partager les établissemens avec Lassay; mais Lassay conservera l'option. La ville d'Evron partagera aussi avec celle de Sainte-Suzanne, et aura l'option.

Département de la Meurthe. La première assemblée de ce département se tiendra à Nancy, et ensuite les séances alterneront avec Lunéville. Cet alternat n'est décrété que provisoirement. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Nancy, Lunéville, Blamont, Saarbourg, Dieuse, Vic, Pont-à-Mousson, Toul, Vézelise.

L'assemblée de district n'est que provisoirement à Vic. L'assemblée de département proposera des dispositions définitives, telles que Vic ne réunisse pas deux établissemens.

Département de la Meuse. L'assemblée et le directoire de ce département se tiendront, pour la première fois, dans la ville de Bar. Ils alterneront de quatre ans en quatre ans avec Saint-Mihiel; et, dans le cas où il serait établi un tribunal suprême de judicature dans ce département, la ville de Bar aura l'option : l'alternat cessera en abandonnant l'un des deux établissemens à la ville de Saint-Mihiel. Ce département est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Bar-le-Duc, Gondrecourt, Commerci, Saint-Mihiel, Verdun, Clermont, Etain, Stenay. Ces districts pourront être reduits à quatre à la prochaine législature, sur la demande du département. Les établissemens seront partagés entre Gondrecourt et Vaucouleurs, Clermont et Varenne, Montmédy et Stenay; l'option est réservée à Gondrecourt, Varenne et Stenay.

Département du Morbihan. L'assemblée de ce département se tiendra à Vannes. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Vannes, Auray, Hennebon, le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort et la Roche-Bernard. Le district est établi provisoirement à Auray.

l'assemblée du département proposera, celle des deux villes, d'Honnebon ou l'Orient, qu'elle croira devoir être chef-lieu de ce district.

Département de la Moselle. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Metz. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Metz, Longwy, *provisoirement ;* Briey, Thionville, Sar-Louis, *provisoirement ;* Boulay, Sarguemines, Bitche et Morange. Bouzonville, Villers-la-Montagne et Longuyon pourront obtenir les tribunaux, s'il en est fixé dans les districts de Sar-Louis et Longwy.

Département de la Nièvre. L'assemblée de ce département se tiendra à Nevers. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Décize, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, Corbigny, Clamecy, Cosne et la Charité.

Département du Nord. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Douay. Il est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Valenciennes, le Quesnoy, Avesnes, Cambray, Douay, Lille, Hazebrouck et Bergues. Les villes de Valenciennes, Avesnes, le Quesnoy, Cambray, Lille et Douay, réuniront l'administration et la justice. Bailleul sera le siége de justice, s'il en est établi dans le district d'Hazebrouck. Les électeurs du district de Bergues délibéreront si

si le siège de la justice doit être placé à Bergues ou à Dunkerque.

Département de l'Oise. La première assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Beauvais, et pourra proposer, dans le cours de sa session, le lieu où seront convoquées les suivantes, si elle ne juge pas qu'elles doivent être continuées à Beauvais. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Beauvais, Chaumont, Grandvilliers, Bréteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiégne, Crépy.

Département de l'Orne. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Alençon. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Alençon, Domfront, Argentan, l'Aigle, Bellesme et Mortagne.

Département de Paris. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Paris. Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Paris, Saint-Denis et le Bourg-la-Reine. Les districts de Saint-Denis et le Bourg-la-Reine seront seulement administratifs.

Département du Pas-de-Calais. Les électeurs de ce département se réuniront dans la ville d'Aire. Ils délibéreront sur le lieu de leurs assemblées subséquentes, et si l'établissement de l'assemblée de département, fixée provisoirement à Arras, sera définitif. Il est divisé en huit districts, dont

les chefs-lieux sont : Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Saint-Pol, Boulogne, Montreuil. Réservé à Hesdin l'établissement du tribunal, s'il en est placé dans le district de Montreuil.

Département du Puy-de-Dôme. La première assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Clermont; et, dans le cas où il serait établi un tribunal supérieur dans ce département, il sera délibéré, par les électeurs du département, s'il convient de le placer dans la ville de Clermont par préférence à celle de Riom, auquel cas l'administration serait fixée dans la ville de Riom. Ce département est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont: Clermont, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billom, Montaigu. Les électeurs du département détermineront si l'assemblée du district, indiquée provisoirement à Besse, doit y être fixée par préférence à la Tour ou à Tauve. La demande de la ville d'Aigue-Perse sera prise en considération, lors de l'établissement des tribunaux.

Département des Hautes-Pyrénées. L'assemblée de ce département se tiendra à Tarbes. Il est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Tarbes, Vic, Bagnières, Argelès et la Barthe-de-Nesles, ou les Quatre-Vallées. Argelès sera seulement siége d'administration du district de la

Montagne ; tous les autres établissemens seront à Lourde. L'assemblée des électeurs du district des Quatre-Vallées se tiendra à la Barthe-de-Nesles, et y délibérera sur la division des établissemens. L'assemblée de département délibérera s'il est convenable de former un sixième district à Tric ou dans toute autre ville.

Département des Basses-Pyrénées. La première assemblée des électeurs du département se réunira dans la ville de Navarreins, et ils délibéreront sur le choix de la ville dans laquelle se tiendra la première assemblée de ce département, et s'il y a lieu à l'alternat. Ce département est divisé en six districts, dont les chef-lieux sont : Pau, Orthez, Oléron, Mauléon, Saint-Palais et Ustaritz.

Département des Pyrénées-Orientales. L'assemblée de ce département se tiendra à Perpignan. Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Perpignan, Ceret et Prades.

Département du Haut-Rhin. L'assemblée de ce département se tiendra à Colmar. Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Colmar, Altkirck et Befort.

Département du Bas-Rhin. L'assemblée de ce département se tiendra à Strasbourg. Il est divisé en quatre districts, dont les chef-lieux sont : Strasbourg, Haguenau, Wissembourg et Benfeld.

L'établissement d'un district dans la ville de Benfeld est provisoire.

Département de Rhône et Loire. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Lyon, et alternera ensuite dans les villes de Saint-Etienne, Monthrison, Roanne et Villefranche, à moins que les électeurs ne préfèrent d'en fixer définitivement la résidence. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : la ville de Lyon, la campagne de Lyon, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne et Villefranche. L'assemblée du district de la campagne se tiendra dans la ville de Lyon.

Département de la Haute-Saône. L'assemblée des électeurs, celle du dépatement et son directoire, se tiendront alternativement dans les villes de Vésoul et Gray, de manière cependant que lesdites assemblées et directoire seront deux fois de suite dans la ville de Vésoul, la troisième fois dans celle de Gray. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Vésoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey et Champlitte.

Département de Saône et Loire. Les électeurs de ce département se réuniront à Macon pour y nommer les membres de l'assemblée de département. Ils se retireront ensuite dans le chef-lieu de l'un des districts, autres que ceux de Macon et de Châlons, pour y délibérer sur le lieu des

séances des assemblées subséquentes. La première assemblée se tiendra provisoirement à Macon. Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Macon, Châlons, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, Sémur-en-Brionne *provisoirement*. Les électeurs proposeront celles des deux villes de Sémur et Marcigny, dans laquelle le district doit être fixé ; et, dans le cas où Sémur conserverait le district, Marcigny aura le tribunal.

Département de la Sarthe. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville du Mans. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : le Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, la Flèche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Frenay-le-Vicomte, Mamers, la Ferté-Bernard. L'assemblée nationale prendra en considération la demande des députés du Haut-Maine, relativement au nombre et à l'emplacement des tribunaux de justice.

Département de Seine et Oise. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Versailles. Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont, provisoirement : Versailles. St. Germain, Mantes, Pontoise, Dourdan, Montfort, Etampes, Corbeil, Gonesse. Rambouillet sera le siège de la juridiction du district de Dourdan.

Département de la Seine inferieure. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Rouen, Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Rouen, Caudebec, Montivilliers, Cany, Dieppe, Neufchâtel et Gournay. Les villes de Fécamp, d'Eu et Aumale présenteront à l'assemblée des électeurs de ce département leurs réclamations ; et les électeurs proposeront à l'assemblée nationale les changemens ou modifications qu'ils jugeront convenables. Les électeurs du district de Montivilliers délibéreront sur la fixation du chef-lieu de district, entre les villes du Havre et Montivilliers. Les villes de ce département pourront prétendre à la répartition des établissemens qui seront détermiués par la constitution.

Département de Seine et Marne. La première assemblée de ce département se tiendra à Melun. Il y sera délibéré si les suivantes continueront d'y avoir lieu, ou si elles seront tenues dans d'autres villes. Ce département est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Melun, Meaux, Provins, Nemours et Rosoy. Coulomniers aura le tribunal de justice, s'il en est fixé un dans le district de Rosoy.

Département des Deux-Sèvres. L'assemblée de ce département se tiendra alternativement dans les villes de Nirot, Saint-Maixent et Partenay,

en commençant par Niort. La première assemblée de département pourra proposer de la fixer dans l'une de ces trois villes, on dans toute autre. Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Niort, Saint-Maixent, Partenay, Thouars, Melle et Châtillon. S'il est créé un siége de justice dans le district de Châtillon, il sera placé à Bressuire.

Département de la Somme. L'assemblée de ce département se tiendra à Amiens. Il sera divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Amiens, Abbeville, Péronne, Doulens, Montdidier, sauf, à l'égard de cette dernière ville, à partager, s'il y a lieu, entre la ville de Roye, les établissemens qui pourront être créés dans ce district.

Département du Tarn. L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Castres, et pourra alterner entre Alby et Castres.

Ce département est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Castres, Lavaur, Alby, Gaillac, la Caune.

Département du Var. La première assemblée de ce département se rendra à Toulon, et pourra alterner ensuite entre toutes les villes désignées pour chefs-lieux des districts, en suivant l'ordre des plus affouagés et imposés. Les électeurs assemblés à Toulon délibéreront si le directoire

doit être fixé dans un des chefs-lieux, et indiqueront celui qui leur paraîtra le plus convenable. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Toulon, Grasse, Hyères, Draguignan, Saint-Maximin, Brignolles, Fréjus, Saint-Paul-les-Vence, Barjols. La ville de Fréjus n'est que provisoirement le chef-lieu de son district, et le département pourra proposer un autre chef-lieu.

Département de la Vendée. L'assemblée de ce département se tiendra à Fontenay-le-Comte. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Fontenay-le-Comte, la Châtaigneraye, Montaigu, Challans, les Sables d'Olonne, la Roche-sur-Yon. Les électeurs examineront s'il est utile de placer dans la ville de Pousanges le tribunal qui pourra être créé dans le district de la Châtaigneraye.

Département de la Vienne. L'assemblée de ce département se tiendra à Poitiers. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Poitiers, Châtellerault, Loudun, Montmorillon, Lusignan, Civray. La ville de Mirabeau a la faculté d'opter sa réunion avec Loudun ou avec Poitiers, et elle obtiendra un des établissemens qui pourront être créés dans le district auquel elle sera unie.

Département de la Haute-Vienne. L'assemblée de ce département se tiendra à Limoges. Il est

divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Limoges, le Dorat, Bellac, Saint-Junien, Saint-Yriex, Saint-Léonard. Réservé à la ville de Rochechouart un tribunal, s'il en est établi un dans le district.

Département des Vosges. Les électeurs de ce département s'assembleront à Epinal. Ils délibéreront sur la division des établissemens principaux de ce département entre Mirecourt et Epinal ; et celle des deux villes qui aura obtenu l'assemblée de département, ne pourra prétendre au tribunal de district. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Epinal, Mirecourt, Saint-Dié, Rambervillers, Remiremont, Bruyères, Darney, Neuchâteau, la Marche.

Département de l'Yonne. L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Auxerre. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Auxerre, Sens, Joigny, Jaint-Fargeau, Avalon, Tonnerre, Saint-Florentin. L'assemblée de département délibèrera si le chef-lieu de district, désigné à Saint-Florentin, ne serait pas plus convenablement placé à Villeneuve-le-Roi.

Mandons et ordonnons etc.

N.° LXXXII.

DU 23 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 23 MARS.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, et celle de plusieurs adresses d'adhésion, reconnaissance, respect, etc. etc.

M. Bouche. Il est très-important que vous connaissiez les lois que vous avez prononcées; vous ne les connaîtrez que par les procès-verbaux de vos séances, et ces procès-verbaux sont imprimés avec lenteur; vous n'en avez point reçu depuis le 8 février. Pour obvier aux inconvéniens qui résultent de ce retard, je propose à l'assemblée un projet de décret.

Ce projet est adopté : il a pour but 1.° d'ordonner qu'il sera fait un registre, dans lequel seront imprimés tous les décrets de l'assemblée, avec la date du jour où ils ont été rendus, et celle de leur acceptation ou de leur sanction; 2.° que ce registre sera déposé dans le secrétariat le plus voisin de la salle, avec permission à tous les députés de le compulser quand bon leur sem-

blera ; 3.° que tous les procès-verbaux seront désormais imprimés et distribués trois jours après la séance, dont ils seront le tableau.

M. Voidel. Vous avez annoncé pour ce soir une discussion sur une question majeure ; accorderez-vous ou n'accorderez-vous pas aux juifs le titre de citoyens actifs ? Je demande que cette question soit traitée dans une séance du matin.

M. Fréteau. Vous avez décrété que vos séances du matin seraient consacrées à un travail sur la constitution et les finances. Je demande l'observance fidelle de ce décret. Je pense donc que la question des juifs ne doit être traitée que dans une séance du soir. Une question bien importante sollicite vos momens, je veux dire l'interprétation de vos décrets sur les lois criminelles. Je crois inutile de vous exposer les motifs qui doivent vous déterminer à vous occuper sans délai de cet objet. Je demande qu'il soit fixé à ce soir.

L'avis de M. Fréteau est adopté.

M. Target. Votre comité de constitution vous a proposé un grand nombre d'articles relatifs aux municipalités ; il en est cependant encore un que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui en son nom.

Cet article est lu et adopté, après une courte discussion, dans les termes suivans :

« L'appel des jugemens de police, rendus par les corps municipaux, aura lieu provisoirement

et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans tous les cas où il est autorisé par les réglemens actuels ; et provisoirement aussi cet appel sera porté devant les juges royaux dans le ressort desquels les municipalités sont situées, ou aux autres sièges remplissant les mêmes fonctions, pour y être jugé au nombre de trois juges. »

M. Anson, à la suite du rapport d'une lettre adressée à l'assemblée nationale par les administrateurs de la caisse d'escompte, présente, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les douze commissaires nommés par son décret du 17 de ce mois, pour aviser au choix et à l'estimation des biens domaniaux et ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés à la municipalité de Paris, et aux autres municipalités du royaume, sont autorisés à choisir quatre d'entre eux pour prendre connaissance successivement, et de sa situation, et des opérations habituelles de la caisse d'escompte, et pour mettre la commission en état de concilier les intérêts des porteurs de ses billets avec les mesures qui pourront être prises avec les municipalités, relativement aux biens domaniaux et ecclésiastiques qui seront aliénés. »

M. Fréteau. Vous avez déjà refusé plusieurs fois de charger des commissaires de l'examen des opérations de la caisse d'escompte. La lettre des

administrateurs est du 12 mars ; les choses ont bien changé depuis cette époque : on présente dans cette lettre, comme un mérite, l'obéissance de la caisse d'escompte au décret du 19 décembre, par lequel elle a été chargée de fournir 170 millions. On établit ce mérite sur une prétendue faculté d'apporter en compensation des valeurs de l'emprunt de 25 millions ; mais la caisse elle-même a dit que ce prêt a été fait, non par délibération générale, mais individuellement par les actionnaires, et leurs deniers particuliers.... Il n'y a compensation que lorsqu'il y a identité de créanciers. Ainsi, ce prétendu mérite est nul; ainsi ce motif ne sert à rien. Je pourrais faire beaucoup d'autres observations ; mais cet objet n'est pas dans l'ordre du jour ; d'ailleurs, avant que de s'en occuper, il est nécessaire d'examiner des pièces importantes qui n'ont pas été rétablies dans vos archives : pièces relatives au compte rendu de l'état de la caisse d'escompte, le 4 décembre. Je demande qu'on ajourne à trois jours, afin que nous nous rappelions les pièces et les faits sur lesquels on peut asseoir une opinion.

M. le Couteulx de Canteleu. Tout ce qui tient à la sûreté et au crédit public, est toujours à l'ordre du jour. J'entends sans cesse traiter défavorablement, tantôt les actionnaires de la caisse d'escompte, tantôt ceux de la compagnie des Indes, tantôt les créanciers de l'état : on leur

donne le nom d'agioteurs; mais 200 millions de rentes, 140 millions d'actions de la caisse d'escompte, 40 millions d'actions de la compagnie des Indes, ne sont pas entre les mains des agioteurs ; les agioteurs n'ont pas de fonds ; ils jouent parce qu'ils n'ont rien à perdre. Méprisez donc les agioteurs si vous voulez ; mais n'oubliez pas les intérêts des véritables créanciers de l'état. Je parlerai surtout des porteurs de billets de caisse ; c'est pour eux, c'est pour leur intérêt que nous avons demandé des commissaires. Vous aviez donné pour gages, aux porteurs de ces billets, 170 millions sur la caisse de l'extraordinaire, qui doit être remplie par les contributions patriotiques, et par le produit des biens qui seront vendus. Puisque vous avez décrété que cette vente serait faite aux municipalités, que vous avez nommé des commissaires pour cet objet, n'est-il pas d'une bonne administration que ces commissaires se concertent avec la caisse, et qu'ils comparent et concilient sa situation et ses opérations avec les mesures à prendre pour les ventes ? Il ne s'agit point ici d'examiner les détails de l'administration de la caisse d'escompte. Je vous prie donc de prendre en considération le décret qui vous est proposé.

M. Pétion de Villeneuve appuie l'ajournement, et en développe les motifs. Il rappelle des décrets par lesquels l'assemblée a refusé de nommer des

commissaires pour la caisse d'escompte ; il qualifie cet établissement, de caisse particulière, et représente sur tout le danger qu'il y aurait à identifier le trésor public avec elle.

M. Garat l'aîné. Je ne sais quel nom nous devons donner à la caisse d'escompte, mais je sais bien que le nom de *caisse de particuliers* est très-impropre, et horriblement impolitique. La destinée de cette caisse est dans ce moment liée à la destinée de l'état. Je suis étonné d'avoir entendu présenter des idées qui tendent à faire suspecter le résultat de l'examen que vous avez fait de cet établissement. Cependant quel reproche a-t-on fait alors à la caisse d'escompte? un seul. On lui a reproché le prêt de 25 millions : opération imprudente, mais tout-à-la-fois honorable, puisque le patriotisme l'a inspirée, puisque sans elle, disait-on alors, il n'y aurait pas d'assemblée nationale. Le moindre soupçon de votre part peut porter atteinte à la caisse d'escompte, et par contre-coup à la nation. Les préopinans n'ont pas montré leur patriotisme ordinaire. De quoi s'agit-il? Quand il s'agirait de nommer des commissaires, d'établir une surveillance, si la caisse le demandait, serait-il donc fâcheux d'y consentir? On a dit qu'il serait dangereux de s'identifier avec elle : je prie l'honorable membre de revenir sur une idée aussi déraisonnable. Est-ce pour laisser cette caisse à la merci de tous les soupçons que vous avez

examine les inconvéniens de quelques-uns des articles, lit deux lettres adressées à la députation de S. Domingue par l'assemblée du Cap, et conclut à ce que les assemblées des trois dépendances soient autorisées à établir la forme des convocations et des élections pour les assemblées coloniales.

On demande l'impression du dire de M. de Reynaud, du rapport et de l'instruction présentés par M. Barnave.

L'assemblée rejette la première demande, décrète la seconde, et ajourne la discussion au mercredi 31 de ce mois.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. de la Tour-du-Pin. Ce ministre demande ce qu'on entend par l'arriéré et les dépenses courantes. Il représente la détresse où se trouveront les officiers de l'état-major des places frontières, si leurs traitemens sont suspendus, et demande que l'assemblée comprenne, dans les dépenses courantes, les appointemens des militaires en activité.

M. Prieur propose de renvoyer cette lettre au comité de liquidation, pour en faire le rapport le plus promptement possible. (La partie droite de l'assemblée s'élève par des clameurs contre cette proposition.)

M. l'abbé Grégoire. Il est essentiel de se pro-

curer préalablement le relevé détaillé des traitemens et appointemens qui existent sous le nom d'état-major des places. J'ai bien peur qu'on y comprenne des gouvernemens inutiles. Nous avons en Lorraine le gouverneur de la Mallebranche, c'est-à-dire, d'une maison de campagne, dont le traitement est de 12 mille livres.

M. Camus. Il est très-juste de payer les officiers réellement en activité, mais il faut aussi empêcher les abus. Il a été payé, jusqu'au 4 de mars, pour six cent mille livres de traitement sur l'extraordinaire des guerres. Je m'étonne que M. de la Tour-du-Pin consulte aujourd'hui l'assemblée. Ces paiemens sont pour les six derniers mois de 1788 et les six premiers de 1789. On lit dans ce compte les noms de MM. de *Condé*, de *Bourbon*, et de *Lambesc*. Il y a une multitude de gouvernemens, les uns généraux, les autres particuliers. Il est défendu aux gouverneurs-généraux d'aller dans les provinces ; la plupart des gouverneurs particuliers sont sans fonctions : je citerai, par exemple, le gouverneur de la Samaritaine, qui a des appointemens en valeur de 6000 libres. Il serait inconséquent de prendre un parti sans aucun examen et sans aucune réserve. J'adopte l'amendement de M. Prieur, et je demande que le comité de liquidation fasse son rapport demain matin.

M. le duc du Châtelet. Jamais les gouverneurs

n'ont été considérés comme des officiers en activité, et c'est uniquement des officiers en activité que parle M. de la Tour-du-Pin.

M. Camus. Je demande à M. le duc du Châtelet pourquoi il se trouve compris pour une somme de 3000 livres dans les traitemens qui ont été payés?

M. le duc du Châtelet. Je n'ai rien touché que ce qu'on a bien voulu me payer. Vous avez décrété qu'on donnerait, sur les traitemens, pensions et appointemens arriérés, une somme de mille écus : j'ai peut-être été compris dans cette règle générale. Mon homme d'affaires peut avoir reçu cette somme; mais je donne ma parole d'honneur que je n'en ai pas été instruit, et que je n'ai rien demandé. Si par hasard on avait fait une exception en ma faveur, je m'empresserais d'y renoncer, et de rendre la somme que j'aurais reçue.

M. de Noailles. Il n'est, dans aucun cas, de de la sagesse de l'assemblée de prendre une délibération sur la lettre d'un ministre. Lorsqu'on parle de l'état-major d'une place, il s'agit du gouvernement, de la lieutenance de roi, de la majorité et de l'aide-majorité. Ces places sont ordinairement données, comme retraites et récompenses uniques, à de bons et anciens militaires, qui n'ont pas d'autres ressources pour exister. J'excepte cependant les gouvernemens qui sont

accordés à la faveur, et qui n'exigent aucun service. J'adopte le renvoi au comité, et l'ajournement à demain.

MM. de Mirepoix, de Montcorps, d'Ambly, etc. s'opposent en tumulte à ce renvoi.

M. le président obtient un moment de silence; il pose la question, et l'assemblée décrète que la lettre de M. de la Tour-du-Pin sera renvoyée au comité de liquidation, qui fera demain matin son rapport.

Le séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 23 MARS AU SOIR.

Parmi les divers dons patriotiques qu'on a annoncés à l'ouverture de la séance, on remarque avec infiniment d'intérêt celui des canonniers-matelots du port de Brest, qui monte à la somme de 8621 liv.

M. de Beaumetz fait un rapport au nom du comité chargé de la réforme de la jurisprudence criminelle.

« Le décret que vous avez rendu les 8 et 9 octobre dernier, pour la réformation provisoire de quelques points de l'ordonnance criminelle, a donné lieu à une foule de demandes en interprétation, dont quelques-unes ont offert des difficultés réelles.

» Dès le 8 décembre dernier, M. le garde-des-sceaux, auquel on proposait de toutes parts des questions à résoudre sur la manière d'entendre et d'exécuter votre décret provisoire, s'est adressé à vous, et, dans un mémoire très-méthodique, a classé toutes les questions sur lesquelles il lui semblait nécessaire que l'assemblée législative voulût bien s'expliquer.

» Le même comité que vous aviez chargé de vous préparer le décret de réformation provisoire, a été chargé par vous d'examiner le mémoire de M. le garde-des-sceaux, ainsi que les autres mémoires sur le même objet, adressés directement à plusieurs de MM. les députés, afin de vous proposer sur le tout une décision conforme à l'esprit qui a dicté votre décret des 8 et 9 octobre. Déjà, au nom de ce comité, il vous a été fait, par M. Tronchet, un premier rapport. . . .

» Les lois nouvelles, celles surtout qui établissent des principes jusqu'alors étrangers à la législation d'un empire, portent nécessairement une sorte d'inquiétude parmi ceux qui doivent les appliquer. Plus ils mettent de zèle à en observer les dispositions, plus ils craignent d'en méconnaître le véritable sens.

» Ce serait multiplier les difficultés, et non pas les détruire, que d'opposer un article interprétatif à chacun de ces scrupules. . .

» Le comité a varié dans son avis, depuis

l'époque où son premier rapport a été mis sous vos yeux. Nous vous devons un compte particulier des motifs qui nous ont déterminés à ce changement d'opinion.

» Le premier objet est relatif aux adjoints. Un citoyen peut-il être contraint d'accepter cette fonction? comment peut-il y être contraint ? Ces deux questions ont, dans tous les tems, paru très-délicates à votre comité; elles ont été discutées dans le rapport de M. Tronchet d'une manière vraiment digne de la réputation de ce jurisconsulte célèbre, et de la confiance dont il jouit à vos yeux. Il vous a présenté d'une part les considérations morales qui imposent à tout bon citoyen l'obligation d'accepter et de desservir les emplois que la société a établis pour son utilité reconnue.

» D'un autre côté, il vous a représenté que la loi ne pouvait pas changer en statuts positifs tous les préceptes de la morale, et il a fait valoir les droits de la liberté individuelle, toujours si favorables....

» Vous n'avez point décidé que les emplois municipaux, ni ceux des corps administratifs, dans les différens degrés, ni enfin les places dans le corps législatif, fussent, pour le citoyen auquel on les défère, des devoirs tellement obligatoires, qu'il ne pût s'y refuser sans se rendre coupable, et s'exposer à une punition. Les fonctions d'adjoints

sont dans le même ordre, et nous devons les envisager sous le même point de vue. ».

» Si cet emploi n'a pas assez d'éclat pour briller aux yeux de l'ambition et exciter ses désirs, félicitons-nous-en ; mais il sera toujours accepté, comme une marque d'estime honorable, par l'homme honnête et pur qui connaîtra les droits de l'humanité et les devoirs du patriotisme et de l'esprit public.

» La même pensée doit vous répondre que toutes précautions pénales, pour forcer les adjoints à se rendre au tribunal aux heures indiquées, seraient aussi peu convenables qu'elles seraient peu efficaces. Le juge qui a besoin d'adjoints pour procéder, doit s'adresser à la commune, et l'inviter à fournir des notables, témoins et garans de la légitimité, de l'impartialité, de l'instruction secrète. Les notables ainsi duement évoqués, c'est à la commune à s'assurer, par toutes les mesures nécessaires, qu'ils n'auront pas été vainement appelés, et qu'elle sera effectivement représentée dans cette occasion où elle a un si grand intérêt de l'être.

» S'il ne se présente aucun notable à l'heure indiquée, ou s'il ne s'en présente qu'un, le juge doit, après avoir constaté leur absence par une mention expresse, procéder comme s'ils étaient présens, et laisser à l'adjoint négligent tout le reproche et tout le blâme de cette non-comparu-

tion. Deux tribunaux bien sévères se chargeront d'en faire justice : sa conscience et l'opinion puplique. .

» Les adjoints doivent-ils assister au rapport du jugement qui prononcera le décret ?

» Votre comité, après avoir long-tems examiné cette question, s'est enfin déterminé à vous proposer d'admettre les adjoints à ce rapport, comme le public, qu'ils représentent, est admis aux autres rapports, dès que l'époque de la publicité est une fois commencée. »

M. de Beaumetz entre ensuite dans le détail de quelques difficultés particulières, et présente des réflexions générales. Il termine son rapport par la lecture des articles suivans :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par son comité, du mémoire remis par M. le garde-des-sceaux, et de plusieurs autres adresses, concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret des 8 et 9 octobre dernier, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une loi, si essentielle à la sûreté publique et à la liberté individuelle, soit uniformément conçue et exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Les adjoints doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

II. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés, ou l'un d'eux, aient satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; et après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens, qu'à l'égard des accusés absens ou contumaces.

III. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter de représenter la commune en qualité d'adjoint.

IV. Les juges feront notifier aux greffes des municipalités l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requièrent l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

V. Si les adjoints, ou l'un d'eux, ne se trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure, auquel ils ont été requis d'assister, le juge procédera audit acte, dans lequel il fera mention expresse de sa réquisition, et de l'absence des adjoints, ou de l'un d'eux, ladite mention à peine de nullité.

VI. Les adjoints qui seront parens ou alliés des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement, devront se récuser; et le juge sera tenu d'avertir les adjoints de cette obligation, et de leur déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignans, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés

dans la plainte, à peine de nullité, sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parens, avertis par le juge, auraient assisté comme adjoints, en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir eu connaissance de leur parenté envers l'une des parties.

VII. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance aux deux côtés du juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public, et après lui.

VIII. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumaces ou absens.

IX. Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie sans frais de toute la procédure, quand bien même il y aurait plusieurs accusés qui requerraient ladite copie sans frais; et elle sera remise au conseil de l'accusé ou à l'ancien d'âge des conseils, s'il y en a plusieurs.

X. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne sera point donné copie des interrogatoires subis par les autres, à ceux qui seront interrogés les premiers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leur interrogatoire.

XI. Le décret des 8 et 9 octobre dernier, concernant la réformation de la procédure criminelle,

non plus que le présent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante.

La commune de Paris est admise à la barre. M. Bailly porte la parole : « Plusieurs fois j'ai eu l'honneur de paraître devant vous comme chef du bureau de ville; je viens aujourd'hui à la tête de la commune de Paris, composée de la très-grande majorité des sections, sollicter de votre justice la permanence des districts dans des assemblées formées régulièrement chaque mois.... Mon devoir me fait la loi de ne jamais abandonner la commune de Paris, et le sentiment de mon cœur m'y attache inséparablement. Quelle que soit votre décision, je suis chargé de vous assurer du respect religieux de la ville de Paris pour son serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Si les citoyens manquaient à ce serment, ce serait le seul cas où je ne viendrais pas à leur tête. Il est tems que l'administration cesse d'être provisoire. Nous demandons, avec la liberté, la liberté de faire le bien, et le pouvoir de le faire dans toute son étendue. »

Un membre de la commune fait lecture d'un plan pour la permanence des districts.

La séance est levée à 9 heures, immédiatement après la lecture du plan de la commune de Paris.

NOUVELLES.

Varsovie, le 27 février. — Depuis plusieurs jours les délibérations de la diète étaient lentes et orageuses ; il s'agissait de la répartition de l'impôt : le patriotisme luttait contre l'avarice et la mauvaise intention. Le 26, les disputes devenant plus vives, le roi prit la parole, et, à sa voix, les intérêts particuliers et les intentions perverses furent réduits au silence. Le discours de ce prince fut noble, énergique et plein de cette bonté d'ame qui a toujours caractérisé Stanislas-Auguste. En voici la substance :

« Vous faites très-bien, messieurs, dit-il à la diète, de vous occuper à rendre plus égaux, entre nos provinces respectives, les impôts décrétés l'année dernière, et à en rendre la perception plus utile ; mais les besoins urgens de l'année exigent un nouvel effort de patriotisme. Il faut, pour cette fois, un don national extraordinaire, et, comme on ne conseille jamais mieux qu'en prêchant d'exemple, je fais présent à la république de toutes mes pierreries : j'en ai pour un demi-million. Si j'avais du comptant, Dieu sait comme je le donnerais de bon cœur ; mais vous savez que les embarras du trésor de l'état font que mon propre contingent ne m'est pas

payé. J'espère que le vrai patriotisme se montrera de manière à convaincre tous nos voisins que les Polonais veulent et savent trouver des ressources dans leur propre vertu, lors même que les circonstances étrangères ne les favorisent pas. »

On reprit, un moment après, l'ordre des délibérations, et on décréta, sans de plus longues discussions, que les propriétaires paieraient extraordinairement, et par forme de don gratuit, l'imposition sur les feux et cheminées; et que ceux de la grande Pologne la paieraient double, à cause de quelque différence qu'on a trouvée dans l'estimation des biens de cette province. Ce subside volontaire sera perçu pendant le mois de mars prochain, et montera à la somme de *neuf millions de florins*, laquelle, jointe au demi-million de pierreries données par le roi, et à un demi-million d'imposition sur les juifs, formera la somme de *dix millions*, dont l'état à un besoin indispensable pour fournir aux dépenses nécessaires, en ce moment critique pour la Pologne. Les dépenses ordinaires sont suffisamment couvertes par les revenus fixes de la république. Comme on avait ouvert à Berlin des négociations pour cinq millions d'écus, on expédia sur-le-champ un courrier avec des ordres pour les arrêter. Il y a quelque tems, le roi avait cédé, en faveur de la république, une rente annuelle de 300 mille florins, et l'exemple de S. M. avait produit plu-

sieurs actes de patriotisme. Souvent l'éloquence touchante du roi avait ramené les esprits, terminé les disputes, ou prévenu les divisions : la défiance jalouse, et la haine obstinée de quelques *Granas*, étaient venues à bout de dénaturer ces traits de bienfaisance et de patriotisme, et de les ensevelir dans l'oubli ; mais aujourd'hui le triomphe du roi est assuré. La nation entière se félicite d'être sincèrement réunie à son chef. On se rappèle avec transport toutes les actions, toutes les bonnes qualités de ce prince. L'harmonie règne dans tous les ordres. Un véritable amour du bien public anime tous les cœurs, dirige tous les esprits. La félicité publique naîtra bientôt de ces heureuses dispositions, et tant de biens seront le fruit des exemples et des lumières de ce *roi citoyen*. Le trait suivant suffirait seul pour peindre cette ame grande et magnanime. Le soir de la journée mémorable dont nous venons de parler, une personne, que le roi honore de sa confiance, lui rappelait le sacrifice de 300,000 florins de revenu qu'il avait fait à l'état quelque tems auparavant, et regrettait qu'un tel sacrifice n'eût eu aucune sorte de publicité dans la nation. *Mon ami*, dit le roi, *qu'importe cela? Faisons le bien, et sachons-le nous-mêmes; n'est-ce pas assez?*

Le traité d'alliance entre la Prusse et la Pologne, projeté depuis si long-tems, ne paraît pas s'approcher du terme de sa conclusion. Quelques ar-

ticles de ce traité viennent d'être rejetés par la Pologne, et l'on ne peut guère assurer, jusqu'à présent, que ce traité puisse avoir véritablement lieu, ou qu'il soit entièrement rejeté.

Le roi de Pologne a fait traduire avec tant de célérité le discours du roi à l'assemblée nationale, que, le 3 de ce mois, on le distribuait à Varsovie avec l'original à côté; et l'on apprend avec plaisir l'opinion que ce prince a développée sur le séjour du roi et de la reine à Paris. « Personne, a-t-il dit, ne souhaite plus sincèrement que moi bonheur et succès à ce bon roi; je pense que lui et la reine y goûteront deux plaisirs, celui de connaître toutes les beautés et choses remarquables à Paris, et celui de se faire connaître à leur nation en détail; cela seul suffira pour les faire aimer de plus en plus ».

Tous les semestriers viennent d'être rappelés; ils seront obligés de rejoindre leurs régimens au plus tard le 15 du mois prochain. On travaille nuit et jour dans les ateliers pour l'équipement des troupes. L'artillerie se met aussi en mouvement. La majeure partie passera à Kaminiek; le reste à Cracovie et à Posnanie; il ne restera ici que trois compagnies d'artilleurs. — On a envoyé des ordres à toutes les villes qui sont entourées de murailles, de les mettre en état de défense.

Le procès du prince Poninski sera repris inces-

samment. On commence à croire qu'il ne perdra que la charge de grand-trésorier.

Mayence, le 4 mars. — La régence électorale a rendu une ordonnance qui défend, sous les peines les plus sévères, les enrôlemens faits par les étrangers dans toutes les parties de l'électorat.

France. — La garde nationale de Montpellier a adressé à Louis XVI l'expression de son patriotisme et de son attachement à sa personne.

N.° LXXXIII.

DU 24 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 24 MARS.

Sur un rapport très-succinct, fait au nom du comité domanial, l'assemblée décrète ce qui suit:

Il sera sursis à toutes opérations relatives aux échanges non consommés des domaines de la nation, et notamment des expéditions des lettres de ratification et sceaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée nationale.

M. l'abbé Gouttes présente, au nom du comité de liquidation, un projet de décret relatif à la lettre de

de M. de la Tour-du-Pin. Ce projet est ainsi conçu: « Les appointemens des officiers de l'état-major des places frontières, pour 1789, seront compris dans les dépenses courantes, et comme tels acquittés par le trésor royal. L'assemblée n'entend comprendre, dans cette disposition, que les lieutenans de roi, majors, aides-majors, sous-aides-majors, capitaines des portes, et autres officiers subalternes qui sont en pleine activité de service. »

M. Camus fait lecture de quelques-uns des articles des états des paiemens faits au trésor royal, pour le département de la guerre, depuis le premier janvier au 4 mars. A la date du 18 janvier, c'est-à-dire, quatre jours après le décret qui défendait toute espèce de paiement, se trouve M. le prince de Condé pour son gouvernement de Bourgogne, 35,000 liv. pour les six premiers mois de 1789 et les six derniers mois de 1788. M. le duc de Bourbon, gouverneur de Champagne, 31,510 liv. M. le duc du Châtelet, gouverneur du pays de Toul, 28,000 liv. Les deux états réunis forment un total de 620,471 liv. 13 s.

M. Camus propose de mander sur-le-champ à la barre le caissier de l'extraordinaire des guerres, pour qu'il rende compte des ordres en vertu desquels il a fait les paiemens contenus dans les deux états déposés au comité de liquidation, et pour exhiber lesdits ordres.

M. Fréteau observe que ce décret ne peut être

exécuté sur-le-champ, parce qu'il doit être envoyé à la sanction, l'assemblée n'ayant point encore établi que cette formalité n'est pas nécessaire en pareil cas.

M. Camus. Par un décret sanctionné, il est ordonné à tous les ordonnateurs des départemens de remettre aux différens comités toutes les pièces et renseignemens qui seront demandés ; la faculté accordée aux comités n'appartient-elle pas, de plein droit, à l'assemblée, et n'est-il pas, en ce moment, uniquement question de renseignemens nécessaires pour une opération aussi pressante que celle dont les comités sont chargés ?

M. Target. Les observations du préopinant sont extrêmement justes ; un fait vient encore à leur appui. L'assemblée a déjà jugé la question, en ne faisant point sanctionner le décret par lequel, dans le mois de novembre, M. le garde-des-sceaux a été mandé.

La proposition de M. Camus est mise aux voix et décrétée.

M. le duc du Châtelet. Quand hier j'ai été interpelé, j'ignorais que celui qui est chargé de mes affaires eût touché plus de 3,000 liv. ; il a encore reçu 2,655 liv., parce que cette somme ne lui a été remise que le 20 de ce mois, et je ne compte pas tous les jours avec lui. C'est au trésor royal à savoir ce qu'il doit payer, et non à des gens d'affaires, dont toute la mission est de recevoir.

Les 3,000 liv. dont il était hier question m'ont été données en vertu d'un décret de l'assemblée. Je demande qu'il me soit permis de faire un don patriotique des 2,655 liv. dont je parle aujourd'hui.

M. de Villas. Si M. le duc du Châtelet a reçu ce qui lui est légitimement dû, on ne peut accepter son offre; les circonstances lui donneraient l'apparence d'nn don forcé. S'il a reçu ce qu'il ne devait pas recevoir, il ne peut le donner : c'est une restitution qu'il doit faire.

M. Voidel. Je demande comment il se fait que M. le duc du Châtelet se trouve pour 28,000 liv. sur l'état des paiemens de l'extraordinaire des guerres; je demande encore s'il est possible qu'il ait reçu, soit de l'argent, soit des ordonnances de paiement, sans avoir fourni ses quittances.

M. le duc du Châtelet. Le préopinant ne connaît pas les arrangemens d'usage. On remet à un homme d'affaires des blancs-seings pour toucher; les blancs-seings sont arrangés de manière qu'il ne puisse pas en user pour un autre objet. J'ai vu ce matin des ordonnances payables de mois en mois, qui auraient été payées à mon homme d'affaires, à mesure qu'elles se trouveront sur les rôles de distribution. On a dit hier que les gouvernemens étaient donnés à la faveur. Je serais bien fâché d'avoir ainsi obtenu les graces dont je jouis. Cinquante ans de service, un coup de fusil à travers

le corps, six campagnes, huit ans d'ambassades ; voilà mes titres.

M. Garat l'aîné. Quand un fait est sujet à deux interprétations, l'une bonne, l'autre mauvaise, la justice et la raison veulent qu'on s'arrête à la première ; et rien n'est digne de cette assemblée que ce que veut la raison, que ce que veut la justice. Il suffit que M. du Châtelet atteste les détails qu'il nous a donnés, pour que nous n'en doutions point. Attendu les circonstances particulières du don qu'il a offert, pour la délicatesse même de M. du Châtelet, nous ne devons pas l'accepter.

M. le duc du Châtelet. J'affirme sur mon honneur que les détails que j'ai donnés sont vrais. Si on le croit plus convenable, je retirerai les 2655 liv. déposées sur le bureau des dons patriotiques, et je remettrai cette somme au caissier de l'extraordinaire des guerres.

On revient à la discussion du projet de décret présenté par le comité de liquidation.

M. d'Estourmel demande qu'on ne dise pas *places frontières*, mais *places de guerre*.

M..... Que les officiers-généraux, commandans de place actuellement en activité et en résidence, soient compris dans les dispositions du décret.

M. Delley d'Agier. Il faut faire un article particulier, dans lequel on dira que toutes les fois qu'il se trouvera dans les places, soit de l'intérieur, soit des frontières, des officiers dont les appoin-

temens pourront être considérés comme des pensions de retraite, ces appointemens seront payés dans la proportion ordonnée par les décrets relatifs aux pensions.

M. d'Harambure. La demande du ministre n'a rapport qu'aux états-majors des places frontières; il faut se renfermer dans les bornes de cette demande.

M. de Cazalès. Aux termes de vos décrets, on ne peut pas plus suspendre les appointemens de toute personne en activité de service, officiers supérieurs, ou subalternes dans les places, soit frontières, soit intérieures, que ceux des officiers qui sont à leurs régimens.

M. d'Harambure. Il ne doit pas être ici question des officiers-généraux, pour lesquels il n'y a rien d'arriéré.

M. Desmeuniers. Il faut mettre aux voix le décret présenté, et ne rien préjuger quant aux officiers-généraux et quant aux places qui ne sont pas frontières.

L'assemblée ajourne à vendredi, et ordonne au comité de liquidation de prendre sur ces deux objets les renseignemens nécessaires.

Le caissier de l'extraordinaire des guerres est introduit à la barre.

M. le président lui expose les motifs pour lesquels il est mandé.

Le caissier de l'extraordinaire des guerres. Nous

ne connaissons pas les ordres sur lesquels les paiemens sont faits; nous payons sur les mandats des administrateurs ou de leurs représentans : les administrateurs conservent les ordres.

M. Camus. L'assemblée désire savoir par qui sont signés les mandats.

Le caissier de l'extraordinaire. Ils sont signés de l'administrateur.

M. Camus. Quel est l'administrateur ?

Le caissier de l'extraordinaire. M. de Biré, ou ses représentans.

M. Camus. Hé bien, c'est M. de Biré qu'il faut mander. Comment paie-t-on ? est-ce en billets, en argent ou en ordonnances ?

Le caissier de l'extraordinaire. Dès que les objets dont il s'agit sont portés sur l'état comme acquittés, ils ont été payés en argent ou en billets. Quand j'ai fait les paiemens, je remets les mandats au caissier-général; il me donne sur mon bordereau une décharge, et je ne connais rien de plus.

M. l'abbé Maury. C'est manquer essentiellement à la majesté de cette assemblée, que de faire subir des interrogatoires sans *préparation*.... (A ce mot il s'élève un murmure général : M. l'abbé Maury n'achève pas.)

M. Camus présente au caissier de l'extraordinaire la copie des états qui ont été remis au comité de liquidation.

M. Camus. Voilà des états; monsieur ne les

nie pas : il convient que, puisqu'ils ont été fournis, ils ont été payés par lui. M. de Biré ou son représentant sont-ils en état de nous donner des éclaircissemens ?

Le caissier de l'extraordinaire. Il n'y a pas de doute.

Le caissier de l'extraordinaire des guerres se retire.

M. le Chapelier. Je suis d'avis, ainsi que M. Camus, que M. de Biré doit être mandé sur-le-champ. J'observe à M. l'abbé Maury qu'il n'est nullement contraire à la majesté de cette assemblée de demander des éclaircissemens sur des objets qu'il est de notre devoir d'examiner avec la plus sérieuse attention. J'observe encore que l'assemblée peut, sans blesser sa dignité, interroger les personnes en état de lui donner les éclaircissemens dont elle a besoin : j'ajoute que, pour beaucoup de motifs, l'assemblée ne doit pas différer d'un instant à mander M. de Biré.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

L'assemblée consultée lui refuse la parole. Elle ordonne, à une grande majorité, uniquement formée par le côté gauche, que M. de Biré sera mandé sur-le-champ.

M. Dubois de Crancé fait un rapport sur la contribution patriotique. Les déclarations ont éprouvé plusieurs obstacles qu'il ne faut attribuer qu'à l'instant du passage de l'état ancien à l'état nou-

veau. Le comité ne doute pas que dès le moment où les corps administratifs seront formés, l'ordre judiciaire organisé, les bases des finances établies, la nation entière, voyant réaliser ses espérances, ne se dévoue avec facilité pour consolider un bonheur qui ne finira qu'avec les siècles. Le comité pense qu'il est à propos de reculer le terme fixé pour les déclarations ; de l'indiquer à quinze jours après l'établissement des districts et des départemens, et de ne rendre les paiemens exigibles qu'après le mois de juillet. Nous croyons pouvoir avancer que la contribution du quart territorial seulement s'élevera à 400 millions. Nous ne comprenons pas dans cette somme les sacrifices que nos frères des colonies présenteront à la mère patrie, qui a prodigué pour eux son sang et ses trésors, et qui vient de les faire participer au grand bienfait de la liberté. Vous avez ordonné l'impression de la liste des déclarations; vous avez donc regardé ces déclarations comme obligatoires... Il est cependant des particuliers qui, ne voulant pas mettre en évidence leur fortune, pourront ne pas faire des déclarations ; ils se soumettraient plutôt à des taxes. Cette considération délicate s'applique surtout au commerce. Le comité croit donc devoir proposer de supprimer l'impression des listes, et de confier aux municipalités la surveillance des intérêts nationaux.

M. Dubois de Crancé fait lecture d'un projet de

décret en onze articles dont voici la substance :

Art. I.[er] Il sera accordé un délai de quinze jours, à dater de la formation des corps administratifs, pour que tous les contribuables puissent faire leurs déclarations, ou augmenter celles qu'ils jugeront insuffisantes ; et les paiemens ne seront exigibles qu'au 1.[er] juillet prochain.

II. Ceux dont les revenus, ou partie des revenus, consistent en redevances, en grains ou autres, seront tenus d'en faire l'évaluation, et de déterminer en conséquence la quotité de leur contribution.

III. Tous bénéfices, traitemens annuels, avec tous gages et revenus d'office, au-delà de 400 liv., seront sujets à la contribution patriotique.

IV. Tout individu qui aura perdu un emploi, ou partie du traitement attaché à cet emploi, ne pourra se croire dispensé de déclarer le quart de ce qui lui restera.

V. Les tuteurs, curateurs, administrateurs feront les déclarations pour les mineurs, pour les interdits et pour les établissemens qu'ils administreront.

VI. L'assemblée supprime l'impression et la publication des listes ; mais le délai fixé par l'article premier étant expiré, il est enjoint aux officiers municipaux d'examiner, en corps et en présence des notables, toutes les déclarations, pour vérifier celles qui leur paraîtront conformes à la vérité, comme aussi pour rectifier, sur l'avis de la ma-

jorité des officiers municipaux et des adjoints, les déclarations qui leur paraîtront évidemment infidèles.

VII. Les officiers municipaux taxeront, suivant le même principe, la contribution des domiciliés qui négligeront de faire leur déclaration. Ils taxeront également ceux qui, n'étant pas en France, et n'ayant pas fait de déclaration, n'ont pas moins d'intérêt à la prospérité publique.

VIII. Le corps municipal fera signifier cette taxe dans le plus court délai.

IX. Tout citoyen qui, dans quinzaine, n'aura pas répondu à cette signification, sera censé avoir accepté la taxe, et cette cotisation sera inscrite dans les rôles pour être mise en recouvrement.

X. En cas de réclamation, le directoire de district en prendra connaissance, et enverra son avis au directoire de département, lequel jugera.

XI. L'assemblée nationale invite les municipalités et les directoires de département, de districts, à ne suivre que les principes de justice et de modération, qui doivent être la première loi des bons citoyens.

On demande l'impression et l'ajournement.

M..... Il ne faut point imprimer ce rapport. La nouvelle que l'on devait s'occuper de quelques changemens dans les décrets relatifs à la contribution patriotique, a déjà suspendu les déclarations dans ma province.

M. Nérac. Il y a un moyen bien simple d'assurer les déclarations et les paiemens. Nous approchons du moment des élections pour les corps administratifs. Il faut décréter : 1.° que nul ne sera citoyen actif, qu'il n'ait fait sa déclaration ; 2.° que nul ne sera électeur ou éligible, qu'il n'ait payé, pour sa contribution patriotique, une somme qui réponde au moins à son imposition directe.

M. le chevalier de Murinais pense que les articles proposés sont en partie superflus, en partie insuffisans. Il propose, pour remplacer ces dispositions, d'exiger de chaque citoyen une déclaration détaillée des fonds de terre ou des contrats qu'il possède, et l'affirmation par serment de la quotité de ses dettes.

M. Pison du Galand appuie la proposition de M. Nérac, et y ajoute, pour amendement, que la clause coactive ne s'étende point aux citoyens qui déclareront ne pas posséder un revenu supérieur à 400 livres.

M. le président rappelle qu'on a demandé l'impression et l'ajournement.

L'impression est ordonnée, et l'ajournement fixé à vendredi.

M. Thouret. Le vœu de la France s'est fait entendre ; la réforme de la justice et de ses tribunaux est un des plus pressans besoins ; la confiance publique augmentera ou diminuera en proportion que la justice sera bien ou mal organisée:

cette matière qui, au premier coup-d'œil, présente un champ si vaste, se réduit cependant à des points principaux, dont l'analyse préalable abrégerait beaucoup le travail. L'exercice du pouvoir judiciaire a tellement été dénaturé, qu'il est devenu nécessaire d'en examiner les principes. En décrétant d'abord les maximes constitutionnelles, vous aurez fait la plus grande partie de votre ouvrage. Le plus bizarre et le plus malfaisant de tous les abus était sans doute le droit patrimonial que quelques-uns avaient de faire rendre la justice en leur nom. Votre comité a senti combien il était important de réformer cet abus; et le premier article du titre I.er du projet de décret qu'il vous a présenté sur l'organisation du pouvoir judiciaire, porte expressément que « la justice sera rendue au nom du roi, et que nul citoyen, nul corps ne peut avoir le droit de la faire rendre en son nom. » Le second abus qui a dénaturé le pouvoir judiciaire en France, c'est que ce pouvoir était devenu l'émule du pouvoir exécutif, du pouvoir national, et le rival du pouvoir administratif, dont il arrêtait les mouvemens. Ne cherchons pas cependant à vérifier les maux qu'ont produits ces abus; ne cherchons pas à vérifier si la violation des vrais principes, qui était, pour ainsi dire, le principe de l'organisation des tribunaux, a été rachetée par quelques faibles avantages; disons-nous seulement: un tel désordre ne peut subsister dans

une bonne constitution, et concluons, avec votre comité, que le pouvoir judiciaire étant subordonné à la puissance législative, les cours de justice ne pourront ni usurper aucune des fonctions du corps législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution d'aucun de ses décrets sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture. Disons aussi que les cours de justice seront tenues de transcrire, purement et simplement dans leurs registres, les lois qui leur seront envoyées, dans les trois jours de leur réception, et de les publier dans la huitaine, à peine de forfaiture.

Votre comité vous a encore proposé un article ainsi conçu : « Le pouvoir judiciaire étant distinct, et devant être séparé du pouvoir d'administrer, les cours de justice ne pourront prendre aucune part aux choses d'administration, ni troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant elles les administrateurs pour raison de forfaiture ». Cet article doit être incessamment décrété, et vous en sentez l'importance.

Un troisième abus qui *dénaturait* encore la justice, était ces tribunaux privilégiés qui jugeaient en matière criminelle, et exclusivement, un délit qu'on appelait aussi privilégié. Le droit égal à tous les hommes, celui de se faire rendre une prompte justice, était violé par l'arbitraire le plus révoltant : un président, un rapporteur étaient les

maîtres de retarder la marche des affaires qui leur étaient confiées, et l'on n'était jugé que quand il leur plaisait de faire juger. Les parties étaient obligées d'abandonner à d'autres le soin de les défendre. « Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa propre cause, soit à l'audience, soit par écrit ». Tel est l'article que votre comité vous a justement proposé pour remédier à cet abus. Je ne vous rappelle pas, messieurs, les articles contenus dans le titre premier du projet de décret qui vous a été présenté par votre comité; suivant celui que je viens de rapporter, ces articles sont les bases d'une bonne constitution; la forme des instrumens, par lesquels vous ferez mouvoir la justice, peut être variable; mais les principes sur lesquels reposera son organisation sont éternels et immuables. Lorsque vous les aurez posés ces principes, vous aurez fait un grand pas, et l'ordre naturel vous appelera à travailler à l'organisation.

Ce que le comité vous a présenté, relativement à cette nouvelle organisation, entraîne la destruction nécessaire de tous les tribunaux existans. Ici donc se présente cette question. Faut-il régénérer à fond le pouvoir judiciaire, ou faut-il seulement le réformer? La nécessité de la régénération nous a paru absolue, indispensable.

M. Thouret s'élève ensuite fortement contre ces cours supérieures, qui s'appelaient *souveraines*; il s'élève contre le trop grand nombre de tribu-

naux, contre la longue échelle des appels ; nous ne le suivrons pas dans l'énumération des reproches fondés qu'il a faits à l'organisation actuelle des tribunaux ; son discours ne peut pas être analysé. Il ne faut pas faire dire à l'orateur ce qu'il n'a pas dit, et il faut dire tout ce qu'il a dit. L'assemblée a ordonné l'impression de son travail, et nous le donnerons en entier à nos souscripteurs dans un autre numéro.

M. de Cazalès. On vous propose de détruire l'ordre judiciaire qui existe, pour y substituer un ordre de choses tout nouveau ; on vous propose de détruire ces corps antiques qui, liés au berceau de la troisième race, ont, depuis huit cents ans, mérité, par leurs lumières et par leurs vertus, l'amour et la vénération des peuples, qui, fidèles organes de la loi, ont les premiers fait respecter les lois qui ont détruit cette odieuse aristocratie sous laquelle gémissait le royaume ; cette aristocratie, qui n'existait plus quand on en a méchamment rappelé le nom, pour égarer et épouvanter les peuples. Je ne vous rappelerai pas que c'est au généreux patriotisme des parlemens que vous devez les états-généraux, et conséquemment l'assemblée nationale. Je sais que la reconnaissance n'est pas la vertu des nations. (Il s'élève quelques murmures.) Il est de fait, messieurs, que depuis huit siècles il n'existe pas une preuve que les parlemens aient confirmé un ordre arbi-

traire contre la liberté ou l'honneur des citoyens ; et cela est si vrai, que les Louis XI, les Louis XIII, etc., lorsqu'ils voulaient abuser de leur autorité, recouraient à ces tribunaux honteux, dont le nom même est un outrage, à ces commissions qui dénonçaient à-la-fois l'innocence de la victime et le crime du tyran. Je vous laisse à examiner, messieurs, si on n'a pas exagéré les torts des parlemens, si ce n'est pas une vue étroite de les regarder comme les ennemis de la constitution ; et d'ailleurs, messieurs, est-il possible d'ordonner, dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons, de rembourser pour cinq millions de charges dont nous ne payons pas l'intérêt à un pour cent? il faut sans doute que le pouvoir judiciaire dépende du pouvoir exécutif dont il émane : le roi est le juge suprême de la nation. (Il s'élève de grands murmures du côté gauche de la salle.) C'est au nom du roi que la justice se rend ; c'est le roi qui répond de tous les jugemens. (Nouveaux murmures.) Je conclus, messieurs, à ce que, avant de vous occuper de l'organisation du pouvoir judiciaire, vous décidiez préalablement cette question : « L'ordre judiciaire actuel sera-t-il détruit ou seulement réformé ? »

On crie aux voix, et la plus grande partie de l'assemblée se lève pour juger cette question.

M. de Cazalès. Il faut ensuite savoir si cette première question doit être traitée dans cette session,

sion, ou dans une autre; si elle doit être traitée dans cette session, je demande qu'elle soit soumise à trois jours de discussion, et j'invoque pour cela le réglement et vos principes.

Après une courte, mais orageuse discussion, la question a été ainsi posée : « L'ordre judiciaire sera-t-il reconstruit en entier ou non ? »

L'assemblée décrète l'affirmative.

La séance est levée à quatre heures.

NOUVELLES.

Pays-Bas. — Pour étouffer les germes de division qui se sont manifestés entre les provinces belgiques et l'assemblée patriotique de ce pays, les états ont rendu le décret suivant :

Decret du conseil souverain de Brabant, suivi de la requête du conseiller et procureur-général de ce pays.

« Rapport fait au conseil à l'intervention de l'office fiscal, la cour défend bien expressément toutes congrégations ou assemblées, soit sous le nom de *société patriotique, assemblée des chefs-doyens*, et officiers des volontaires ou autres, sous quelle dénomination que ce puisse être, tendant directement ou indirectement à troubler le repos public, comme aussi quelconques écrits

ou imprimés tendant à la même fin, le tout sous les peines, et même de punition corporelle, statuées à cela par les lois, chargeant en même-tems le conseiller et procureur-géneral de Brabant, et tous autres officiers de justice, de veiller exactement à ce que dessus, et de faire le devoir de leur office à charge des contrevenans, défendant ultérieurement toutes conventicules illicites ou attroupemens, tendant, soit à la persécution de personnes de quelque qualité qu'elles soient, dommage de leurs biens, ou pillage de leurs effets, à peine d'être puni au corps selon les circonstances du cas; permet au remontrant de faire imprimer et afficher ce décret aux lieux accoutumés, et ailleurs où il appartient. Fait à *Bruxelles le* 16 *mars* 1790. Etait paraphé, *Vil. ut. Signé* J. G. DELVAUX. »

Mardi 16, vers six heures du matin, le peuple se trouva rassemblé en tumulte. Les *capons* se portèrent à la maison de M. Van-Schelle, la pillèrent, et y maltraitèrent cruellement quelques domestiques.

L'alarme se répand aussitôt dans la ville. Les volontaires n'ont point d'ordre. M. de Walkiers est le seul qui fasse marcher sa compagnie. Il parvient à dissiper les furieux, dont quelques-uns restent sur la place. Les états mandent M. de Walkiers. Ils lui représentent que le peuple, sur lequel la compagnie a fait feu, exige une ré-

paration, une vengeance. Ils lui persuadent que sa démission est nécessaire au salut de la ville. M. de Walkiers écrit à ses volontaires et leur annonce sa démission. Pendant ce tems on décrétait M. de Valkiers. Il est probable qu'il allait être immolé. Une circonstance l'a sauvé. Il fallait faire réviser le décret des états au *conseil*, et la *chambre* du conseil se trouve être éloignée du lieu où se tiennent les états. Un ami de M. de Walkiers, sans doute attaché aux états mêmes, profite de l'intervalle, avertit M. de Walkiers de ce qui se trame, et parvient à le faire échapper par des détours secrets..... La multitude entourait les états et demandait à grands cris M. de Walkiers. *A la charrette, à la charrette!* c'est, dit-on, le cri redoutable du peuple en sa fureur, parce qu'un malheureux dont il s'empare n'est point attaché à *la lanterne,* mais au brancard d'une *charrette* renversée.... Les fureurs ont duré deux jours. Onze maisons ont été pillées : jeudi dernier les *capons* rassemblés en avaient désigné de nouvelles, mais les compagnies des volontaires se sont opposées à la populace; et l'on a commencé les patrouilles. Le calme est rétabli dans Bruxelles, et vendredi même des moines, ayant voulu animer de nouveau les esprits, ont été forcés au silence par le murmure de leur auditoire.

Paris.—Lettres-patentes du roi, données à Paris le 7 mars 1790, transcrites en parlement, en vaca-

tions, le 12, sur un décret de l'assemblée nationale, qui autorise les comités de ladite assemblée à demander, dans les dépôts des départemens, ceux des cours et autres dépôts publics, toutes les pièces qu'ils jugeront necessaires à leurs travaux.

Idem, données à Paris le 7 mars 1790, portant qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs, rendus par les juridictions prévôtales.

N.° LXXXIV.

DU 25 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 25 MARS.

M. de Biré est introduit à la barre. M. le président, après lui avoir fait lecture du décret par lequel il a été mandé, demande à cet administrateur qu'il exhibe les ordres en vertu desquels il a expédié des mandats sur la caisse de l'extraordinaire, pour le paiement des pensions, appointemens, etc. M. de Biré répond qu'il va envoyer chercher ces mandats.

M. le président. L'assemblée vous permet d'assister à sa séance, en attendant l'arrivée des pièces qu'elle exige de vous.

M. l'abbé Gouttes propose, au nom du comité, le décret suivant. Il est adopté.

« Les comandans, lieutenans de roi, majors, aides-majors, continueront d'être payés de leurs appointemens, par le trésor public, comme par le passé. »

M. Camus demande que les ordonnances en vertu desquelles M. le duc du Châtelet a été payé soient lues à l'assemblée.

M. le duc du Châtelet les remet à M. Camus, pour qu'il les lise lui-même; il demande ensuite que la liste des personnes qui ont été payées comme lui soit lue à l'assemblée. Cette motion est adoptée, et M. l'abbé Gouttes fait la lecture demandée.

Ont fait lecture d'une lettre, par laquelle M. de la Luzerne expose à l'assemblée les dangers qu'il y aurait à considérer, comme faisant partie de l'arriéré, les lettres-de-change fournies par le département de la marine sur les étrangers et sur les colonies.

M. Camus présente un projet de décret ainsi conçu:

1.° M. de Biré exhibera les ordres en vertu desquels ont été faits les paiemens portés sur les

états communiqués à l'assemblée, et en date des 18 janvier et jours suivans.

2.° Le décret du 22 janvier, concernant le paiement de l'arriéré, sera porté dans le jour à la sanction.

3.° Les états remis au comité de liquidation seront arrêtés aussi-tôt après la sanction du décret du 22 janvier, et rendus publics par la voie de l'impression.

Le premier article est décrété.

Le second est mis à la discussion.

M. d'Harambure. Il ne faut décréter cet article que lorsqu'on aura statué sur la demande de M. de la Luzerne.

M. Fréteau. En statuant sur les finances, vous usez d'un droit qui est à vous, que vous ne pouvez pas perdre, que nulle atteinte du pouvoir exécutif ne peut vous enlever. Rappelez-vous ces belles paroles dites à Charles VIII par l'orateur des états de 1483, avec une telle sensibilité, que tous les assistans furent émus jusqu'aux larmes. Elles s'adressaient à un enfant qui n'offrait d'autre espérance à la nation, que la candeur et la douceur de ses traits. « Avez-vous des ennemis, nous les combattrons; avez-vous des dettes, nous les paierons; avez-vous des besoins, nous y subviendrons. Vous demandez deux millions d'or, nous vous en donnons deux millions cinq cent mille„

et trois cent mille pour votre sacre; mais à condition que ces sommes ne seront pas prises sur la taille. Nous ne voulons plus que ce nom existe, et nous ne nous séparerons pas que les mesures pour l'anéantir ne soient réalisées »... C'est ainsi que la nation doit parler quand il s'agit de ses propriétés, et je ne suis pas suspect... (une voix s'élève et dit: vous ne l'êtes jamais!) Hier j'exposais combien, dans certains cas, la sanction me paraissait nécessaire. Je pense aujourd'hui, sans avoir changé d'opinion, qu'il faut distinguer la sanction en matière de finances.... Quand on s'est permis de payer 600,000 liv. à des personnes riches, c'est autant d'enlevé au peuple pour sa subsistance.

M. le Couteulx. Dans le cas où le roi sanctionnerait sur-le-champ votre décret du 22 janvier, vous vous exposeriez à des inconvéniens fâcheux, si vous ne rendiez pas de décrets relatifs à la demande de M. de la Luzerne; il est possible que les vaisseaux partent, et emportent la triste nouvelle que l'on met en doute si les lettres-de-change données pour les colonies sont réputées dépenses courantes.

M. Camus. Il existe encore d'autres lettres-de-change. Il faut agir prudemment, porter à la sanction aujourd'hui même le décret relatif à l'arriéré, et ajourner à deux jours la question des

lettres-de-change des colonies et des pays étrangers.

M. Moreau de S. Méry. Il est d'autant plus important d'adopter l'amendement de M. le Couteulx, que nous savons, par les nouvelles les plus récentes, combien est extrême la pénurie des finances dans nos colonies.

M. d'Estourmel propose de remettre à demain la délibération sur l'article et sur l'amendement.

M. Anson. Par la nature même des choses, les lettres-de-change sur les colonies ne peuvent être considérées comme faisant partie de l'arriéré. L'amendement de M. le Couteulx, doit être adopté.

Cet amendement est décrété.

L'article second est adopté.

M. de la Chèze. Je ne m'oppose pas à l'impression des états remis au comité de liquidation; mais il faudrait la plus grande exactitude, et indiquer ce que chaque personne a reçu.

M. de Bonnac. Il faut seulement imprimer la liste des étrangers et celle des paiemens faits depuis le 22 janvier. Les seuls coupables seront les membres de l'assemblée, qui connaissaient votre décret. Ne jetez pas des apparences de blâme, qui seraient trop facilement recueillies. Le bon peuple, qui nous entend, croit qu'on lui a volé 600 mille livres, tandis qu'on a seulement payé un peu plus tôt qu'on ne devait.

On fait lecture de l'article III du projet de décret présenté par M. Camus, et qui a pour objet l'impression des états remis au comité de liquidation.

M. de la Chèze. Je ne m'oppose pas à l'impression ; mais je crois que, pour plus d'exactitude, il faudrait indiquer le montant des ordonnances délivrées et des sommes qui ont été réellement reçues.

M. de Bousmard. Je crois qu'il est juste d'imprimer seulement la partie des états qui concerne les paiemens faits aux étrangers, et la liste des membres de l'assemblée qui ont reçu quelque somme depuis le 22 janvier. Ils sont seuls coupables, puisque le décret n'est pas sanctionné. Craignez de donner d'injustes apparences de blâme. Le bon peuple, qui nous entend, croit qu'on lui a volé six cent mille francs, tandis qu'on a seulement payé un peu plus tôt qu'on ne devait.

M. Camus. J'adopte l'amendement, en demandant cependant que l'impression commence à la date du 14 janvier, époque de votre décret sur les paiemens des pensions. Il est bon que l'on connaisse la conduite des ordonnateurs. Ils paient cent mille livres à MM. de Condé et de Bourbon, et refusent d'acquitter des pensions de trois cents livres, de cent cinquante livres, et de cent livres, accordées comme aumônes sur les loteries. Ils oublient vos décrets pour les premiers, ils en sup-

posent pour les seconds. J'ai reçu à ce sujet une lettre de madame de Montanclos, à laquelle on a refusé une pension de six cent quatre-vingts liv., fruit des services rendus pendant soixante-huit ans par son mari, mort en activité de service. Il est essentiel, pour le bien de la constitution, d'apprendre à la nation que ces refus sont le fait des ministres, qui emploient à payer des gens riches ce qui appartient aux pauvres, à la veuve et à l'orphelin.

M. de Beaumetz. Par une estension de vos décrets, les ministres ont arrêté les paiemens des pensions alimentaires, dont des citoyens indigens jouissaient sur les loteries. J'étais chargé de vous porter cette réclamation, et je demande que ces pensions, dont la totalité ne s'élève pas au-delà de 120 mile liv., soient payées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Divers amendemens sont écartés par la question préalable.

L'article III est adopté.

On ne met point aux voix la motion de M. de Beaumetz.

M. le président fait lecture d'une note écrite par M. le garde-des-sceaux, en envoyant la lettre suivante, adressée au président.

« Je suis surpris, monsieur, que l'assemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la proposition faite de ma part sur l'établissement d'un

bureau de trésorerie ; je crois cette disposition aussi utile que pressante, et je vous prie de ne pas différer à la présenter à la délibération de l'assemblée nationale. »

Signé, Louis.

M. Desmeuniers. Je ne me permettrai pas de préjuger la délibération de l'assemblée sur l'objet mentionné dans la lettre du roi. Il est probable que vous ne vous écarterez pas de vos décrets, mais il est convenable de mettre demain cet objet à l'ordre du jour. J'en fais la motion.

M. de la Galissonnière. Je demande que M. le président se retire vers le roi, pour lui rendre compte de cette disposition, si elle est accueillie.

L'assemblée adopte les propositions de MM. Desmeuniers et de la Galissonnière.

M. de Biré présente, pour faire connaître la forme des paiemens, deux pièces : l'une est un état signé du roi, l'autre un bulletin ministériel, signé *Melin*, premier commis de la guerre, d'après lequel M. de Biré est autorisé à payer les objets contenus dans l'état.

M. Camus. Il doit y avoir, entre l'état signé par le roi et le bulletin ministériel, un ordre de distribution quelconque, signé par un ordonnateur quelconque.

M. de Biré. Il n'y a ordinairement que les pièces que j'ai indiquées.

M. Camus. Mais si M. le prince de Condé avait présenté le bulletin seul, l'auriez-vous payé?

M. de Biré. Je n'aurais pas dû le refuser.

M. Camus. Mais auriez-vous payé?

(La partie droite de l'assemblée interrompt et murmure.)

M. Dufresse du Chey. C'est vraiment une inquisition que d'interroger sur ce qu'on aurait fait.

M. Malouet. Je demande que M de Biré remette sur le bureau l'état dont il s'agit. C'est la seule pièce comptable et la seule décharge de gestion à la chambre des comptes, si elle est en règle. Or celle-ci est en règle, puisqu'elle est signée du roi et contre-signée par un secrétaire.

M. Camus. Messieurs, on vous trompe.

(Ce mot occasionne de grands murmures dans la partie droite de l'assemblée.)

M. d'Estourmel. Il faut que ce qu'a dit M. Camus soit établi. Je demande que l'interrogatoire continue, et que M. de Biré réponde catégoriquement.

M. Malouet. Je n'imagine pas dans quel sens M. Camus prétend qu'on vous trompe. J'ai dit qu'un état signé du roi, et contre-signé d'un ministre, était pour M. de Biré une décharge nécessaire, et suffisante à la chambre des comptes. Or, M. de Biré a dit qu'il avait entre les mains un état contre-signé du ministre de la guerre.....

M. de Biré. Non, je ne l'ai pas dit.

M. Arthur Dillon. Il ne doit paraître étonnant à personne que je cherche à faire connaître combien M. de la Tour-du-Pin est innocent. On n'a pas fait les questions qu'on devait faire ; il fallait demander comment se font les paiemens, et par ordre de qui. M. de Biré vous répondra, que le ministre de la guerre ne donne sa signature en aucune manière, que pour le prêt des troupes et le paiement des officiers en activité.

M. de la Borde. Il y a une observation importante à faire. Depuis très-long-tems le roi est le seul ordonnateur au trésor royal ; il donne des ordonnances de comptant : le ministre fait seulement l'état de distribution. Le trésorier, quand il a reçu l'ordre de payer, doit payer jusqu'à ce que les paiemens soient suspendus par un nouvel ordre.

M. Camus. On vous parle d'ordonnances de comptant : il y en a une de 60 millions dont on ne trouve pas l'emploi : nous le découvrirons par le menu ; et si l'on vient vous dire qu'un état du roi est une décharge suffisante ; que tout est fait, quand un compte est apuré à la chambre des comptes, je répondrai alors comme j'ai répondu aujourd'hui à M. Malouet. Je reviens à M. de Biré, auquel je disais : vous nous présentez un état du roi et un bulletin ministériel ; vous avez délivré un paiement quelconque le 18 janvier. Je demande s'il n'y a pas un acte quelconque

entre cet état et ce bulletin, et si vous auriez payé sans cet acte.

M. de Biré. Celui qui est employé dans l'état du roi, et qui se présente avec un bulletin de M. Melin, doit être payé.

M. Camus. Si quelqu'un, porteur d'un bulletin du mois de mai 1789, se présentait au mois de janvier 1790, serait-il payé sur-le-champ?

M. de Biré. Oui, monsieur.

M. Camus. Sans ordre de distribution?

M. de Biré. Oui, monsieur.

M. de la Borde. Ce qu'a dit M. Camus sur les états de distribution est très-vrai pour les états des garnisons. Quant aux autres objets, il ne se fait pas de distribution. L'état, signé du roi, est envoyé au trésor royal, qui paie par douzième, de mois en mois. Le ministre devait, d'après vos décrets, suspendre le paiement des douzièmes.

M. Camus. Croira qui voudra que le prince de Condé et le duc de Bourbon, pouvant toucher cent mille livres au mois de juillet, aient attendu jusqu'au 18 janvier.

M. d'Espréménil. Je demande qu'on rappèle M. Camus au respect qu'il doit au sang des rois de France.

M. Camus. Ils ont tout reçu le même jour, sans être obligés à ne recevoir que des douzièmes, sans états ordonnancés.

M. de Biré. Les conjectures ne militent pas contre les faits. J'ai payé, le 18 janvier, à M. le prince de Condé. J'atteste que j'ai payé en douze billets, payables de mois en mois : deux de ces billets ont été touchés. J'avoue qu'il serait plus régulier de faire un décompte successif; mais voilà l'usage. Si l'on trouve mauvais que j'aie ainsi payé, je prendrai sur mon compte les deux billets déjà acquittés, et je dirai à M. le prince de Condé : rendez-moi vos billets, voilà votre décompte.

M. le président à M. de Biré. L'assemblée est satisfaite des éclaircissemens que vous lui avez donnés, et de la candeur de votre langage.

M. de Biré reste et s'assied à la barre.

M. le président. Pendant le cours de cette séance, j'ai écrit à M. le garde-des-sceaux. Il m'a répondu que le décret du 22 janvier n'est pas sanctionné, qu'il est exécuté dans presque toutes ses dispositions, excepté pour ce qui concerne les arrangemens de finances, au sujet desquels M. le ministre des finances se concertera avec le comité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Lambert, contrôleur des finances. Un mémoire est joint à cette lettre; il a pour objet le département de 1790, et la situation actuelle de la répartition des impôts.

Ce mémoire est renvoyé au comité des impositions.

Sur la proposition de M. Alexandre de Lameth, l'assemblée arrête ce qui suit :

« Que les décrets seront constamment présentés par M. le président à l'acceptation ou à la sanction du roi, dans un délai de trois jours au plus, et que, dans huitaine après la présentation, M. le garde-des-sceaux instruira le président, soit de l'acceptation ou de la sanction, soit des motifs qui feront différer l'une et l'autre : enfin, les commissaires qui sont chargés de veiller à l'envoi des décrets veilleront pareillement à l'exécution de la présente disposition. »

La séance est levée à quatre heures.

NOUVELLES.

Ostende, le 10 *mars*. — M. le colonel Loché partit d'Ostende pour Gand le 8, avec 200 hommes choisis, faisant partie de la légion que ce colonel lève dans ce pays pour le service des états-unis-belgiques. Les enrôlemens se font avec beaucoup de succès. On voit tous les jours arriver nombre d'Anglais et d'Irlandais qui viennent se ranger sous les drapeaux de la patrie.

N.° LXXXV.

N.° LXXXV.

DU 26 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 26 MARS.

Après la lecture du procès-verbal,

M. Bouche. Lorsqu'un citoyen, quel que soit son rang, est mandé à la barre, il ne doit pas avoir les honneurs de la séance, comme celui qui s'y présente pour offrir volontairement des hommages et des dons à la patrie. Je vois, dans le procès-verbal, que M. le président a autorisé hier M. de Biré à assister à la séance, en attendant l'arrivée des pièces dont l'assemblée voulait prendre communication; je demande que cette invitation faite à M. de Biré soit rayée du procès-verbal; je demande que dès aujourd'hui la barre soit libre, et qu'il n'y soit admis que les personnes qui auront des pétitions à présenter, ou qui auront été mandées par l'assemblée; je demande, enfin, que le président ne puisse désormais accorder la séance à personne sans avoir consulté l'assemblée.

M. Goupil de Préfeln. La raison ne veut pas que celui qui a été mandé à la barre puisse, par cela seul, être présumé coupable ; sous ce rapport, le premier article de la motion que vient de faire M. Bouche est inadmissible. Il m'a paru cependant que la forme dans laquelle le procès-verbal rendait compte de l'admission de M. de Biré était adulatoire ; je demande que cette forme soit corrigée, et qu'il soit dit simplement que M. de Biré a répondu d'une manière satisfaisante.

M. le duc d'Aiguillon. Je n'ai pas été peu surpris de voir mon nom sur l'état des paiemens faits par le caissier de l'extraordinaire ; je dois me justifier sur cet objet. A la mort de mon père, une somme de 31,300 livres lui était due pour les arrérages de son gouvernement ; ma mère la délégua aux créanciers de la succession. M. Melin donna deux bons sur le trésor royal, l'un de 9000 livres payables en mars, l'autre de 21,000 livres payables en juin. Ce sont donc ces créanciers, et non pas moi, qui se sont présentés au trésor royal. Je ne mérite pas l'improbation que quelques membres de l'assemblée ont voulu donner à la mention qui a été faite de moi dans les états qui vous ont été lus hier ; j'ose croire que je mérite au contraire l'estime de l'assemblée.... Je reviens à mon objet : les paiemens qui ont été faits en mon nom n'ont été faits que par des ordonnances ; ils ne sont donc pas effectués,

et je pense, avec M. Goupil, qu'ils ne doivent pas l'être. Je demande que la déclaration que je viens de faire soit insérée dans le procès-verbal.

L'assemblée applaudit à la justification de M. le duc d'Aiguillon, et à la demande qu'il vient de faire.

M. le marquis de Bonnay. Vous ne pouvez, sans injustice, ne pas accorder à M. le duc du Châtelet ce que vous venez d'accorder à M. le duc d'Aiguillon ; M. le duc du Châtelet a énoncé hier la même déclaration.

L'avis de M. de Bonnay est adopté.

M. le président rappelle un projet de décret présenté hier à la délibération de l'assemblée ; il est adopté dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale décrète que les paiemens mentionnés dans les états qui lui ont été présentés, ne pourront être effectués, sous peine, contre les caissiers et tous autres qui seraient dans des cas semblables, d'être responsables.

» L'assemblée nationale décrète que le présent décret sera notifié dans le jour à tous les caissiers et autres qui sont dans le cas d'effectuer les paiemens. »

M. Camus. Hier on vous a appris que le ministre avait suspendu le paiement des rentes sur les loteries ; ces rentes vous ont été représentées, avec justice, comme de véritables aumônes ; on vous a proposé d'ordonner provisoirement le paie-

ment de celles de ces rentes qui ne s'élèvent pas au-dessus de 600 livres; j'en renouvelle aujourd'hui la motion.

Cette motion est décrétée.

On passe à l'ordre du jour : discussion sur la lettre écrite hier par le roi au président de l'assemblée nationale.

M. Rewbel. Lorsque vous avez décrété, par un article constitutionnel, que le roi pourrait inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération, vous avez aussi décrété que la demande qui vous serait faite par le roi devrait être contre-signée par un ministre. Le respect dû au roi défend de mettre en délibération un objet proposé par lui; lorsqu'au contraire un ministre forme une demande, elle doit être examinée; mais il faut encore, avant tout, qu'un champion ministériel monte à la tribune, et la tourne en motion. Plusieurs membres de l'assemblée ne manqueront pas alors de la combattre. La demande du roi n'a pas fait l'objet d'une motion particulière dans cette assemblée. Je demande qu'elle ne soit soumise à la délibération que lorsqu'elle vous aura été présentée comme motion.

M. Lucas. Vous avez décrété que vous délibèreriez sur la lettre du roi; je demande que vous soyez fidèles à ce décret; et, s'il faut une motion expresse pour vous y ramener, je la fais.

M. Lépaux. Je combats la motion de M. Lu-

cas, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Vous avez rendu un décret qui exclut de l'admission aux places tout membre de cette assemblée; vous avez encore arrêté qu'aucun de vos décrets ne pourrait être révoqué pendant cette session; ce serait contrevenir au dernier décret, que de délibérer sur la lettre du roi; ce serait contrevenir au premier, que de remplir le vœu du roi, en acceptant pour quelques-uns de vos membres des places de ministres; car ceux qui formeraient le bureau de trésorerie ne seraient autre chose que des ministres. Vous affaibliriez la confiance dont vous avez besoin, celle de la nation; vous détruiriez d'ailleurs la responsabilité ministérielle, que vous avez prononcée: responsabilité qui fait la sauvegarde de notre constitution.

J'observe que la lettre du roi est anti-constitutionnelle; elle n'est contre-signée d'aucun ministre: et le garde-des-sceaux s'est véritablement rendu coupable, en faisant faire au roi une démarche qui expose l'assemblée à contrevenir à ses décrets, ou à ne pas accéder aux vœux d'un monarque qu'elle a tant de raisons d'aimer. Je suis persuadé que, par respect pour le roi autant que pour la conservation de votre ouvrage, vous ne devez pas délibérer sur cet objet; mais vous ne devez pas différer d'apprendre au roi que vous n'avez pas cru devoir délibérer. Ce n'est pas en

flagornant les hommes qu'on les éclaire ; c'est en leur disant la vérité. Prouver qu'on a su dire la vérité à un souverain, c'est prouver qu'il était digne de l'entendre ; et, sans doute, voilà le plus bel éloge que puisse ambitionner un roi. La demande du roi est attentatoire à la liberté publique, parce qu'elle est attentatoire à la liberté des opinions de l'assemblée. Rappelez-vous la lettre de M. le garde-des-sceaux à l'occasion des troubles de Nîmes : rappelez-vous comme ils étaient exagérés, et comme on ne les exagérait que pour vous demander d'abandonner la liberté publique au ministre de la guerre ; rappelez-vous la réponse inconstitutionnelle qui vous a été faite sur le décret relatif à l'armée. Voyez comme on a cherché à vous asservir, en insinuant qu'il y avait dans cette assemblée deux partis, dont l'un voulait attaquer le pouvoir exécutif. N'en doutez pas ; il existe un plan ministériel pour empêcher l'affermissement de la constitution. Pour moi, qui ne connais d'autres lois que celles de la vérité, d'autres intérêts que celui du peuple ; pour moi, qui crois que les représentans du peuple doivent tout faire pour assurer sa liberté, je vous conjure de ne pas perdre de vue que, dès que le gouvernement passe les bornes de son pouvoir, la liberté est perdue. Je vous conjure de vous rappeler que vous n'êtes point ici pour stipuler ni les intérêts du roi, ni ceux de ses ministres,

mais seulement ceux du peuple. Je vous conjure enfin de ne pas oublier qu'une assemblée constituante, qui se permettrait d'enfreindre les décrets constitutionnels qu'elle aurait elle-même rendus, manquerait le but pour lequel elle aurait été convoquée, et détruirait son propre ouvrage. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite de la part du roi.

M. Lucas. J'observe à l'assemblée que, lorsque j'ai dit qu'il y avait lieu à délibérer, je n'ai point prétendu appuyer la demande du roi, mais seulement rappeler à l'assemblée qu'elle avait décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui sur cette demande. Je me suis réservé de dire mes opinions sur le fond de la question, comme un bon citoyen doit la dire.

M. Desmeuniers. Sans doute il serait inconstitutionnel d'adopter la proposition du roi; mais il me semble qu'il ne serait pas sage de répondre à une demande du roi par un *il n'y a pas lieu à délibérer.* Un honorable membre a dit qu'on ne pouvait s'occuper de la demande du roi, que lorsque la motion expresse en aurait été faite par un membre de cette assemblée. Il avait vraisemblablement oublié que l'assemblée avait voulu s'occuper de cet objet, puisqu'elle avait chargé son comité des finances d'examiner la première demande qui en a été faite par le ministre; il avait encore oublié que l'assemblée

blée sans le contre-seing d'un ministre, la forme contraire étant destructive de la responsabilité, que le roi lui-même a adoptée.

M. Garat l'aîné. Je combats l'amendement de M. le comte de Mirabeau, et je le combats vos décrets constitutionnels à la main. Le roi peut, avez-vous dit, inviter l'assemblée nationale à prendre en considération tel ou tel objet; mais la proposition des lois appartient exclusivement à la nation. Les ministres, avez-vous dit encore, sont responsables chacun dans leurs départemens: mais aucun ordre du pouvoir exécutif ne pourra être exécuté, s'il n'est signé du roi, et contresigné par un secrétaire du département. Ici, messieurs, observez que l'article ne porte pas que les propositions du roi seront contre-signées par un ministre; il serait même ridicule de l'avoir exigé; il résulterait de-là que vous auriez interdit toute correspondance personnelle entre le roi et vous; et j'interroge vos cœurs, j'interroge vos principes: avez-vous jamais voulu éloigner la confiance du roi? Et si d'ailleurs le roi était trompé, quel autre moyen auriez-vous, pour en être instruits, que sa correspondance? Je conclus à ce que, sans s'arrêter à l'amendement proposé par M. le comte de Mirabeau, on passe à l'ordre du jour.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande au préopinant si, de ce que l'article XVIII, qu'il atteste,

porte qu'aucun ordre du roi ne sera exécuté sans le contre-seing du ministre, il en tire cette conséquence, que les messages ne sont pas compris dans cet article. Je lui demande s'il a pensé que les messages ne devaient avoir aucune espèce de légalisation; je demande si le roi jouit de la faveur précieuse et purement idéale de l'*inviolabilité* individuelle; s'il ne doit pas toujours apparaître un conseil au garant de ses propositions; je demande enfin ce qu'a voulu dire le préopinant, lorsqu'il a dit que le roi pouvait être trompé, et que sous ce rapport il pouvait être intéressant de recevoir ses lettres sans le contre-seing d'aucun ministre : si l'on suppose cette obsession ministérielle; si l'on en suppose, dis-je, l'existence et la possibilité, cette obsession n'interceptera-t-elle pas les billets? et puis s'il arrive qu'une fois, une seule fois, le roi vous écrive d'après lui-même, combien de fois aussi les ministres ne seront-ils pas les solliciteurs, les instigateurs, les auteurs de ses lettres? Sans doute il est commode, pour ceux qui se sont engagés dans un labyrinthe de difficultés, qu'on leur montre le fil pour en sortir; mais c'est à eux à nous le montrer, s'ils le connaissent; et qu'ils ne croient pas qu'on le leur rendra pour leur intérêt particulier. Je conclus à ce que le président soit chargé de représenter directement au roi que l'initiative est anti-constitutionnelle et absolument

contraire à tous les décrets de l'assemblée nationale.

Le discours de M. de Mirabeau est applaudi par une grande partie de la salle ; une autre partie demande la discussion de son amendement.

M. Desmeuniers. Lorsque j'ai proposé ma motion, je n'ai pas voulu éloigner l'assemblée de l'ordre de travail qu'elle s'est prescrit pour aujourd'hui ; je pense que l'amendement de M. de Mirabeau est susceptible d'une longue discussion, et cette discussion ne peut être faite aujourd'hui, parce que les finances nous appellent. Je retire donc ma motion principale, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'avis de M. Desmeuniers est mis aux voix et décrété.

L'ordre du jour est réclamé. On fait lecture du projet de décret sur la contribution patriotique.

M. Dupont. Le projet de décret est parfaitement inutile ; il est contraire aux précédens décrets : il est inutile, puisque ce ne sera pas par la contribution patriotique qu'on assurera la dépense de 1791 ; ce sera en mettant les besoins extraordinaires au niveau des ressources ordinaires : il est contraire à vos décrets, puisqu'il établit une espèce d'inquisition dans les fortunes, et que vous avez arrêté qu'on ne rechercherait

les contribuables en aucune manière; il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Robespierre. Le décret proposé ne me paraît pas propre à produire l'effet qu'on en attend; il faut chercher la véritable cause du défaut de déclarations. Je ne puis être de l'avis du premier ministre, qui accuse le patriotisme des citoyens : ce patriotisme existe; il a seulement été ralenti par les erreurs dans lesquelles on a jeté le peuple, et par les moyens qu'on a pris pour lui persuader que la banqueroute était possible, et que la contre-révolution l'était aussi. (M. Robespierre entre dans de très-grands détails.) Voilà les manœuvres qui ont arrêté l'essort du patriotisme; faites cesser les inquiétudes, le patriotisme reprendra toute son énergie, et l'on viendra en foule offrir une contribution qu'on croira alors ne pouvoir jamais être inutile à la liberté.

M. de Murinais. La longue éloquence de M. Robespierre ne m'a pas du tout converti; le projet de décret me paraît très-nécessaire; je demande qu'il soit adopté avec les amendemens qu'on présentera article par article.

M. Ræderer. Le projet de décret est diamétralement opposé à deux autres décrets; vous avez demandé une contribution volontaire; vous avez voulu qu'il ne fût fait aucune poursuite : et l'on vous propose aujourd'hui d'en faire une contribu-

tion forcée, et d'autoriser les municipalités à faire des poursuites.... M. Rœderer développe ses idées, conclut qu'il n'y a lieu à délibérer, et propose subsidiairement de faire imprimer et afficher, dans le lieu des élections, pendant dix années, la liste des contribuables.

M. Dubois de Crancé. C'est d'après des nouvelles des villes commerçantes, que le comité des finances a cru nécessaire de réformer la clause de l'impression des listes; les députés extraordinaires du commerce et des manufactures sont venus hier demander le rétablissement de cet article. Les motifs de l'opinion du comité des finances cessant, il a abandonné son opinion. En proposant les moyens qui lui paraissaient convenables pour assurer la contribution patriotique, il n'a point accusé le patriotisme des citoyens, mais les circonstances; il persiste dans le premier article : en chargeant les municipalités d'assurer les perceptions, il n'a pas entendu vous faire approuver des moyens inquisitoriaux; il est sûr que, dans le délai accordé, nul citoyen ne refusera son secours à la patrie; mais il n'a pas cru qu'on pût qualifier d'inquisition des précautions sollicitées pour le salut public, et qu'une aussi grande considération doit faire regarder comme des actes de justice. Rien, dans les mesures proposées, n'était imprudent ou trop rigoureux; les municipalités n'étaient autorisées à

taxer que sous la surveillance des directoires de districts, et la taxe ne pouvait devenir obligatoire que d'après la décision du directoire de département.

M. le marquis de Fumel-Mont-Ségur. Puisque chacun fait son observation, je vais faire la mienne. Il court, dans les campagnes, des papiers incendiaires à 2 sous, dont l'objet est d'égarer le peuple. Il faut détruire ces erreurs pour rétablir la confiance, et c'est la confiance qui peut remplir le trésor public. Je demande l'ajournement, la rédaction d'une adresse pour engager le peuple à payer, et la proposition d'une loi sur la liberté de la presse.

M. Rœderer. Il serait convenable de charger les districts et les départemens d'indiquer les moyens qu'ils jugeront nécessaires pour rendre plus productive la contribution patriotique.

M. de Crécy. Adoptons tous les moyens qui n'auront rien de coactif; employons surtout la persuasion, dans un tems où nous doutons encore du succès de nos travaux.... (Ce succès est certain, s'écrie une partie de l'assemblée.) Ce n'est pas nous, c'est le peuple.... (Une voix s'élève et dit : ce sont les ennemis du peuple et de la constitution.) Ce n'est pas nous qu'un semblable doute effraie; c'est le peuple qu'on trompe.... Il n'est pas étonnant que le patriotisme n'ait pas tout son effet. Quand une con-

tribution volontaire se trouve forcée, par quelque moyen que ce soit, elle perd sa nature, et devient un impôt. Je propose de mettre les dates dans l'impression des listes, d'autoriser les officiers municipaux à appeler les citoyens qui n'auront pas fait de déclarations, et d'interdire tout autre moyen jusqu'à la formation des corps administratifs.

M. Pétion de Villeneuve. La contribution que vous avez décrétée est une contribution volontaire : vous n'avez donc pas le droit de contraindre par quelque moyen que ce soit. Il faut ajourner jusques après l'appel que doivent faire les officiers municipaux. Quand vos ignorez quel sera le succès de cette mesure, est-il nécessaire d'en arrêter d'autre ?

M. le Chapelier. Je ne crois pas qu'on doive adopter ni ajourner le projet de décret. On ne peut l'adopter, parce qu'il ôterait à la contribution son caractère de contribution patriotique. Je ne crois pas non plus que vous puissiez ajourner ; il s'agit ici de la propriété des citoyens ; car en effet celui qui ne contribue pas aux besoins de la société attaque la propriété des autres individus. Je propose d'autoriser les municipalités à imposer les citoyens qui n'auront pas fait de déclarations, en les admettant toutefois à venir déclarer dans le mois ; alors l'imposition d'office tomberait d'elle-même. J'indiquérai de plus

un moyen qui me paraît propre à déterminer à contribuer, sans que la contribution cesse d'être volontaire. Tous citoyens actifs seraient tenus de se présenter dans les assemblées primaires avec l'extrait des cotes des impositions ordinaires qu'ils supportent, et celui de la déclaration qu'ils ont faite, en affirmant vérité, pour la contribution patriotique : on lirait ces extraits à haute voix ; chacun pourrait juger la déclaration, soit d'après les connaissances particulières des moyens du déclarant, soit d'après la simple comparaison de sa déclaration et de la somme de ses impositions ordinaires. Si la déclaration était inexacte, le déclarant deviendrait inéligible par le fait ; car sans doute nul citoyen n'accorderait sa confiance à un homme qui, par le moyen d'un parjure, se serait soustrait à ses devoirs de citoyen. Les premiers articles du projet de décret sont purement réglementaires, et pourraient être adoptés.

M. de Bousmard. Il est digne de vous d'employer des moyens plus conformes au caractère français. Si vous ordonniez aux départemens et districts de vous adresser le détail des contributions de chaque municipalité, et si vous chargiez votre président de témoigner aux différentes communautés, dont le patriotisme se serait signalé, la satisfaction de l'assemblée, vous verriez un combat de générosité s'élever entre tous les citoyens.

M. Voisin.

M. Voisin. Donnons l'exemple du patriotisme; abandonnons le quart de notre traitement.

Cette proposition est fortement appuyée par le côté droit de l'assemblée.

M. Lucas. Je propose en amendement que chaque membre fasse ici sa déclaration.

Cette proposition est fortement appuyée par la partie gauche de l'assemblée.

M. de Croix. Vous montrez toujours un très-grand empressement, quand il s'agit de faire des sacrifices à la patrie. Deux motions de ce genre sont proposées : j'adopte la seconde, et je combats la première. Le traitement des députés n'est point une faveur, c'est une indemnité juste et nécessaire; on vous propose d'engager une partie de l'assemblée à être injuste envers l'autre. Cette proposition tient à des intentions connues et à des motifs présentés plusieurs fois dans cette assemblée, et toujours jugés d'une manière peu favorable.

M. Rœderer. C'est la guerre de la richesse contre la médiocrité.

M. l'abbé Privat. Cette motion tend évidemment à la dissolution de l'assemblée.

M. Alexandre de Lameth. La motion de M. Voisin a-t-elle pour objet une nouvelle contribution? l'assemblée ne doit payer que celles auxquelles les autres citoyens sont soumis. S'agit-il d'accorder des secours aux malheureux? Il existe

un comité des secours, et j'engage ceux qui montrent un si grand désintéressement à y porter leurs offrandes. Un don doit être libre et proportionné aux facultés de celui qui donne. Un grand nombre de nos collègues a quitté un état honorable et nécessaire à l'existence de celui qui le professait. Ce citoyen a donc besoin de son traitement. Beaucoup d'autres jouissent de 100 mille liv. de rente, plus ou moins ; si ceux-ci abandonnent la totalité de leur traitement, ils ne donnent point assez ; si le premier en abandonne le quart, il donne trop.

L'assemblée ne délibère pas et passe à l'ordre du jour.

On rappelle les divers amendemens.

M. Rœderer. J'ai demandé l'impression et l'affiche de la liste des déclarans ; cette proposition est au fond la même que celle de M. le Chapelier : je demande qu'elle y soit réunie, en bornant à trois années le tems de l'affiche.

M. Dupont. Il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent. Nous avons ordonné que les officiers municipaux feraient l'appel des citoyens qui n'auraient pas fait de déclarations ; attendons l'effet de cette mesure, avant de recourir à une autre disposition.

M. Desmeuniers. Il faut délibérer sur-le-champ ; il faut adopter toutes les mesures promptes, toutes les mesures utiles : la constitution,

les finances, la tranquillité publique l'exigent. Sans doute, quelque chose qu'on ait voulu nous persuader, la contribution patriotique offrira une grande ressource. A Paris, douze mille déclarations seulement s'élèvent à 33 millions. Cette ville est destinée à donner l'exemple de toutes les vertus patriotiques. Je dois le dire, mais je le dirai avec mesure et prudence, il y a des troubles à Paris; on a conçu ces jours derniers de grandes inquiétudes; les ennemis de la révolution inspirent des craintes trop bien fondées; mais la garde nationale, par son infatigable activité, déconcerte tous les projets coupables; elle est toujours prête à marcher, elle marche toujours en grand nombre, le jour, la nuit; la nuit, lorsque vous vous reposez des fatigues de vos travaux, elle veille par-tout; elle doit servir de modèle à toutes les gardes nationales..... Mais la force publique peut prévenir les émotions et les troubles; que peut-elle sur les finances? Si les finances s'écroulent, que deviendra la constitution? Irons-nous reporter à nos commettans le désespoir et l'esclavage? Il faut prendre à l'instant un parti: décréter la proposition de M. le Chapelier, celle de M. Rœderer, adopter quelques articles du projet de décret; mais surtout prenez un parti, le salut de la France y est attaché.

La priorité est accordée à la proposition de M. le Chapelier, amendée par M. Rœderer.

M. Charles de Lameth. Les moyens de M. le Chapelier sont insuffisans, ils ne remédient à rien : ceux qui ne paient pas sont les ennemis de la révolution, et les ennemis de la révolution sont les riches : ils n'iront point aux assemblées primaires, trop sûrs de n'y recueillir aucuns suffrages. Il faut donc prendre un parti tout différent : quand la contribution devrait être volontaire-forcée, cela m'est égal ; elle sera payée librement par les bons citoyens ; elle ne sera payée forcément que par les mauvais. Je conviens que tout ceci est fort difficile ; mais ces difficultés naissent de la contribution elle-même, dont la forme n'est pas convenable : on nous l'a fait adopter de confiance dans un moment de terreur ; je ne crois pas qu'il faille, au milieu des terreurs, prendre des déterminations sur les finances. Il est inutile de nous effrayer encore aujourd'hui, en voulant nous communiquer des craintes fausses et mal fondées. Je n'imagine pas comment on peut nous effrayer sur la constitution, sur les finances, quand nous avons un superbe gage à offrir aux créanciers de l'état. Lorsque nous examinerons avec eux notre actif, notre passif, nous cesserons d'être effrayés ; malgré les dettes dont nous sommes accablés, et que nous n'avons pas faites, je suis sûr que, de toutes les nations de l'Europe, il

n'en est pas une qui ait un aussi beau bilan que la France.

L'assemblée témoigne le désir de délibérer.

M. le Chapelier. La réunion de la proposition de M. Rœderer à la mienne exige une rédaction nouvelle : on peut dès-à-présent en décréter simplement les bases, demain on présentera la rédaction.

L'assemblée décrète le fond de ces deux propositions.

La séance est levée à quatre heures.

NOUVELLES.

Varsovie, le 20 février. — La négociation du marquis de Luchésini, ambassadeur de Prusse, relativement au traité d'alliance et de commerce entre sa cour et la république, a commencé le 25 janvier. La députation des affaires étrangères a demandé la modération du droit de *transit.* M. le marquis de Luchésini a répondu que la volonté du roi, son maître, était de favoriser autant qu'il serait eu lui le commerce de la république, mais qu'il n'était pas juste qu'il abandonnât gratuitement les douanes, dont le revenu annuel lui produisait cinq millions de florins polonais ; qu'en conséquence il demandait, par forme de dédommagement, les villes de Dantzik et de

Thorn, avec leur territoire, et l'échange de la Harostie de Dibow contre un terrein plus considérable que S. M. Prussienne rétrocéderait le long de la rive gauche de la Notel. Ces propositions ont excité une grande fermentation dans les états, qui ont décrété sur-le-champ un don patriotique de onze millions pour subvenir à la solde actuelle de l'armée, dont ils ont arrêté l'organisation le plus promptement possible.

M. le marquis de Luchésini s'est efforcé d'atténuer l'impression qu'avait fait sa proposition, dont l'examen et la discussion ont cependant fait sentir la convenance ou la nécessité; le calme s'est un peu rétabli et les conférences continuent. Il a néanmoins cru devoir dépêcher un courrier à sa cour, pour l'informer de ce qui s'est passé à cette occasion.

Vienne. — Léopold, successeur de l'empereur Joseph II, est arrivé en cette ville, le 12 mars, à dix heures du soir.

Les états d'Autriche se sont assemblés le 11 pour la seconde fois. La séance, composée d'environ cent quatre-vingts membres, a d'abord été tumultueuse. On s'est fort-étendu en reproches sur les fautes du règne précédent, et sur les mauvais conseils dont elles ont été les suites.

Liége. — Les citoyens de tous les ordres s'empressent de verser dans la caisse de la ville leurs

offrandes patriotiques : bijoux, vaisselle, boucles d'argent, espèces, toute y est porté. Des associations particulières ont formé des cotisations. De simple ouvriers ont aussi fait leur don, et, le 15 de ce mois, la communauté des tanneurs a, par un recez, délibéré d'offrir aux Etats en don gratuit une somme de 1200 liv. de France. Le 12 de ce mois, les bourgmestres et conseil de la ville de Liége ont, par un recez, ordonné que tous les ordres religieux ou communautés quelconques, seront tenus de se conformer scrupuleusement à leur ordonnance relative aux impôts, et de les payer avec exactitude. Ils déclarent en outre que les commis ou employés qui se seraient écartés ou relâchés de leur devoir, seront aussitôt privés de leurs emplois. Le même jour le *tiers-état* a, par un nouveau recez, répondu aux étranges assertions du clergé primaire et secondaire, dans son recez du 2 mars : il déclare, relativement au refus de fondre l'argenterie des églises pour les besoins de l'Etat, que le luxe des temples n'est pas nécessaire au maintien de la foi, et que ce ne peut être un acte d'impiété ni de barbarie de secourir l'indigence publique par tous les genres de sacrifices, quand les citoyens en ont donné l'exemple aux ministres de la religion. Le tiers-état déclare en outre s'en tenir à ses arrêtés des 23 et 29 février dernier.

Paris. — Par le relevé qui a été fait des mariages, baptêmes, et sépultures qui ont eu lieu dans la ville et faubourgs de Paris, pendant le cours de l'année 1789, il résulte qu'il y a eu :

1.° 4781 mariages;

2.° Qu'il est né 9,891 garçons, et 9,492 filles; total 19,383 naissances.

3.° Qu'il est mort 11,294 hommes et 8,851 femmes; total, y compris les religionnaires, ceux qui sont morts en religion, et les étrangers, 20,391.

N.° LXXXVI.

DU 27 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 27 MARS.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture de quelques adresses.

L'assemblée applaudit vivement à celle de M. le curé de Saumeri, près Sens; ce respectable pasteur donne une année du revenu de sa cure, montant à 1,700 liv. « Mes paroissiens, dit-il, voudront bien partager avec moi leur pain; une année de charité pour eux et de misère pour moi

sera bientôt passée ; je demande seulement à retenir le montant des impositions de 1789, et de deux années de décimes que j'avoue n'avoir pas encore payées.

M. le Chapelier fait la lecture de la rédaction des articles décrétés hier sur la contribution patriotique.

Article I.er « Toutes les personnes jouissant de leurs biens au-delà de quatre cents livres de revenu net, doivent payer la contribution patriotique établie par le décret en date du 6 octobre dernier, sanctionné par le roi ; et ceux dont les revenus ou partie des revenus consistent en redevances en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

» II. Tous bénéfices, traitemens annuels, pensions et appointemens, excepté la solde des troupes ; tous gages et revenus d'offices qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont 400 liv. de revenu net, doivent servir de base à sa déclaration, sauf à lui à diminuer les deux derniers paiemens dans la proportion de la perte ou diminution des traitemens, pensions, appointemens ou revenus quelconques, qui pourrait avoir lieu par les économies que l'assemblée nationale se propose, ou par suite de ses décrets.

» III. La perte d'une pension, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas

une raison pour se dispenser de faire la déclaration, et de payer la contribution patriotique du revenu net qui restera.

» IV. Tout fermier ou colon partiaire sera tenu à déclaration pour raison de ses produits nets industriels, s'ils excèdent 400 liv.

» V. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs seront tenus de faire les déclarations pour les mineurs et interdits, et pour les établissemens dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux et maisons de charité, et la contribution qu'ils paieront leur sera allouée en compte.

» VI. Les officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absens du royaume, et n'ayant pas moins de 400 liv. de revenu net, n'auront pas fait de déclarations. Les officiers municipaux feront signifier cette taxation au domicile actuel de ceux qui sont présens, et au dernier domicile de ceux qui sont absens.

» VII. Dans un mois de cette taxation, ceux qui auront été imposés par les officiers municipaux pourront faire leur déclaration, laquelle vaudra comme si elle avait été faite avant la taxation. Ils affirmeront que cette taxation contient vérité.

» VIII. Tout citoyen actif sujet à la contribution patriotique, parce qu'il possède plus de 400 liv. de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter, avec l'extrait de ses cotes d'impositions, tant réelles que person-

nelles, l'extrait de sa déclaration pour sa contribution patriotique. Ces pièces seront lues à haute voix dans les assemblées primaires avant les élections.

» IX. Les municipalités enverront aux assemblées primaires le double du registre des déclarations contenant les noms des déclarans et les dates des déclarations; le tableau de ceux qui auront fait ces déclarations sera imprimé et affiché pendant trois années dans les lieux où se font les élections.

» Cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif pour les élections déjà faites. »

M. Martineau. M. Bouche ayant déjà proposé de soumettre à la contribution patriotique le produit de l'industrie, l'assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer: sans doute elle fut frappée de l'injustice que présentait une semblabe idée. Le produit industriel peut cesser momentanément; l'incertitude de sa durée le met hors de la classe du revenu sur lequel doit porter la contribution. L'artisan, le porte-faix, le colon partiaire, ne retirent, pour la plupart, de leur travail, qu'une subsistance journalière; le négociant ne doit que l'intérêt légal de son fonds; il ne pourrait faire une évaluation exacte du surplus: le bénéfice d'une année supporte les pertes du passé, et même celles de l'avenir. Que tous les rentiers, que tous les propriétaires, que tous les créanciers de l'état

fassent des déclarations fidèles, et la contribution patriotique s'élevera au-delà même de vos espérances.

M. Bouche. La question dont il s'agit a été enveloppée dans une question préalable, invoquée contre un grand nombre d'amendemens qui embarrassaient une délibération importante. La proposition renouvelée par M. Martineau n'a donc pas été particulièrement rejetée. Si le système du préopinant était adopté, les deux tiers du royaume ne contribueraient pas, et au lieu de 720 millions, on en aurait à peine 250. Les médecins, les avocats, les procureurs, etc., ne paieraient rien, et se trouveraient libres de se soustraire à leurs devoirs de citoyens.

M. le Chapelier. Personne ne respecte plus que moi l'industrie; mais l'assemblée ne doit pas faire, à cette classe respectable, l'injure d'une exception qui l'affligerait sensiblement. Ce sont les gens riches qu'il faut forcer à déclarer; les indigens industrieux se sont empressés de venir au secours de la patrie, et leurs déclarations ont été faites les premières.

Le décret est adopté.

M. Desmeuniers. Par un décret du 5 novembre, vous avez établi pour Paris un tribunal provisoire de police. Il y a trois ou quatre jours que vous avez autorisé les municipalités à exercer les fonctions de la police. Ces deux décrets jugent d'avance

la question que le comité de constitution m'a chargé de vous soumettre. Le comité de police a rendu une sentence d'adjudication des étaux de boucherie ; les bouchers ne veulent pas se soumettre à cette sentence que vous ne l'ayiez reconnue. Le tribunal de police a suivi les anciens réglemens de police ; il a fait une chose très-utile et très-urgente ; il a usé du droit que lui accordaient vos décrets. Le comité de constitution propose le projet de décret suivant : « L'assemblée nationale déclare que le tribunal de police, en rendant le 16 de ce mois, une sentence d'adjudication des étaux de boucherie, s'est conformé aux termes des décrets, et en conséquence ordonne que ladite sentence sera exécutée selon sa forme et teneur. »

M. Camus. Le préopinant n'est pas très-instruit des faits ; il y a, par un ancien privilège, des maisons qui ont exclusivement le droit d'étalage ; vous avez supprimé les privilèges en général ; vous avez particulièrement supprimé ce droit avec ceux de minage, etc. Je m'oppose à ce que la sentence soit confirmée, et j'observe d'ailleurs que vous ne devez pas vous occuper d'une sentence.

M. Desmeuniers. M. de Vauvilliers, administrateur au département des subsistances, a établi, dans un mémoire que j'ai entre les mains, que si la sentence n'est pas confirmée, il lui est impossible de répondre de l'approvisionnement de

Paris. Au reste, l'assemblée peut renvoyer cet objet important au comité de commerce.

Ce renvoi est ordonné.

M. le président. Un courrier extraordinaire, arrivé cette nuit de Marseille, a apporté des nouvelles importantes : un de MM. les députés de cette ville désirerait les faire connaître à l'assemblée.

M. de Castellanet. Marseille avait depuis six mois dans son sein six mille hommes de troupes réglées, qui gênaient la liberté des citoyens et la paix domestique. Cette ville avait conçu des craintes qui pourraient se réaliser dans ce moment, sans la fermeté des officiers municipaux et le courage de la garde nationale. M. d'Ambers, colonel du régiment de Royal-Marine, arrivant d'Avignon, s'est présenté à la porte d'Aix : le factionnaire, conformément à sa consigne, lui a demandé son nom. M. d'Ambers a refusé de se faire connaître. Un officier du poste, et le capitaine après lui, ont fait la même question. M. d'Ambers a toujours refusé de se nommer, et a accompagné ce refus de menaces et d'injures. Apercevant un piquet de son régiment, il l'a appelé pour résister à la garde nationale, qui s'est alors retirée dans son poste. M. d'Ambers s'est mis alors à la tête de ses soldats, a marché contre la garde nationale, et maltraité les officiers ; il les a défiés de se rendre le lendemain à la plaine S. Michel.

« Nous livrerons la guerre, si on le veut, a-t-il dit ; je me fais fort, avec une seule compagnie, de mettre en déroute toute cette canaille ; vous pouvez aller dire cela à votre municipalité ; je me moque du maire et des officiers municipaux. » Le capitaine, qui avait appris d'un soldat de M. d'Ambers le nom de cet officier, a dressé son procès-verbal, sur lequel la municipalité a ordonné au procureur de la commune d'informer : l'information s'est aussi faite à la diligence du procureur du roi : elle constate les faits que je viens de rapporter.

Le lendemain, samedi 20 de ce mois, à dix heures du matin, la municipalité a reçu la visite des bas-officiers du régiment de Royal-Marine ; ils ont assuré qu'ils ne s'écarteront jamais de leur serment. Le peuple outragé, suivant ces bas-officiers, dont la municipalité craignait quelques mouvemens, a fait publier la déclaration. Alors M. d'Ambers a paru à la tête du corps des officiers de son régiment ; il venait à la municipalité : le public ignorait les motifs de cette démarche. M. d'Ambers, craignant pour lui-même, a demandé à être gardé dans la maison commune : la déclaration en fait foi ; il y est encore détenu. La municipalité demande, 1.° devant quel tribunal cette affaire doit être portée ; 2.° à être aidée dans les démarches qu'elle fait pour obtenir le départ des troupes qui logent chez les citoyens et sur les

places. Les citoyens ainsi entourés sont sans crainte; leurs murs renferment vingt-quatre mille hommes de gardes nationales, six mille hommes des villes voisines sont confédérés avec l'armée de Marseille. Voilà 30,000 bons patriotes qui paieront de leur sang l'affermissement de la constitution : je le jure ici en leur nom. Le peuple de Marseille est bon, il est doux, mais il est brûlant. Depuis long-tems les troupes l'inquiètent et l'obsèdent : il est nécessaire de prendre promptement un parti sur les demandes de la municipalité.

M. le président lit une lettre arrivée par le même courrier, et qui fait présumer que M. d'Ambers, dans sa démarche à la maison commune, avait pour objet de réparer ses torts.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte à la séance de ce soir. D'autres pensent qu'il faut différer ce rapport, afin d'entendre toutes les parties.

M. de Mirabeau l'aîné. Dans les pièces qui vous sont envoyées, il y a non-seulement les procès-verbaux munis de la signature de tous les intéressés, et notamment celle de M. d'Ambers, mais encore des lettres de M. Mireau, commandant de Marseille, lequel a si bien jugé que la conduite de M. d'Ambers était répréhensible, qu'il lui a ordonné les arrêts. La demande de la ville de

Marseille

Marseille est tellement instante, qu'il ne faut pas différer un moment.

L'assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte ce soir.

M. le baron d'Harambure propose de charger le président de demander au ministre de la guerre s'il a terminé le plan d'organisation de l'armée; et, dans le cas de l'affirmative, d'enjoindre à ce ministre de le communiquer incessamment.

Cette proposition est décrétée.

Le rapport de l'instruction destinée aux colonies forme l'ordre du jour. Le comité colonial, chargé de ce travail, n'étant pas encore prêt, l'assemblée ajourne à demain matin.

Après quelques discussions sur les matières à mettre à l'ordre du jour,

M...., membre du comité des finances, présente plusieurs projets de décret. « Le Béarn n'ayant point de commission intermédiaire, l'assemblée ordonne qu'il sera formé une commission, dont les membres seront élus par les communautés : cette commission sera provisoirement chargée de la confection des rôles, et de les rendre exécutoires, jusqu'à ce que les assemblées de district et de département soient établies. »

La même disposition est décrétée pour le pays de Soule.

L'assemblée autorise la ville de Besançon et celle de Valenciennes à emprunter, la première

150 mille liv., la seconde 120 mille liv., toutes deux sans intérêt, et pour acheter des grains et secourir la classe indigente; à la charge par elles de rembourser ces sommes sur le produit des ventes et sur les fonds de la commune.

Un autre rapport est présenté au nom du comité d'agriculture et de commerce.

Par le traité de commerce de 1778, on avait promis aux états-unis d'Amérique deux ports francs; en exécution de cette promesse, par arrêt du conseil du 14 mai 1784, la franchise a été accordée aux ports de l'Orient et de Bayonne. Le 29 décembre 1787, tous les ports ont été ouverts aux bâtimens des états-unis; ainsi cette espèce de faveur est devenue non-seulement inutile à la ville de l'Orient, mais encore nuisible à cette même ville, aux habitans des campagnes, aux manufactures et au trésor public: la province de Bretagne, et le commerce en général, ont exprimé le vœu de la suppression de cette franchise.

Le comité d'agriculture et de commerce présente le décret suivant:

« 1.° A compter de la publication du présent décret, le port et la ville de l'Orient rentreront dans l'état où ils étaient avant l'arrêt du 14 mai 1784.

» 2.° Le pouvoir exécutif prendra les précautions nécessaires pour que les marchandises étrangères qui se trouvent dans le port de l'Orient, ne puis-

vent entrer en contrebande, ou en fraude des droits, dans l'intérieur du royaume. »

Ce décret est adopté.

On renouvelle la discussion sur les objets à mettre à l'ordre du jour.

M. Lanjuinais. Depuis quatre mois M. Pétion de Villeneuve a demandé la parole pour présenter un plan de finance, qui serait de la plus grande utilité s'il était mis à exécution. Je ne crois pas qu'on puisse refuser d'entendre aujourd'hui M. Pétion de Villeneuve.

Cette demande est accueillie par l'assemblée.

M. Pétion de Villeneuve. Les campagnes sont arides, les propriétaires sont ruinés, l'agriculture languit, votre commerce a péri. (Il s'élève quelques murmures dans le côté gauche de la salle). Je me suis occupé sans relâche à chercher des remèdes pour d'aussi grands maux. On vous a déjà présenté différens plans de finance; je ne les examinerai pas; je n'en ferai ni l'apologie ni la critique; mais l'un de ces plans fût-il accepté, celui que je propose pourrait l'être aussi; et, n'en doutez pas, il produirait les plus heureux effets. Je fais ici l'éloge de ce plan avec d'autant plus d'assurance, que je ne suis que l'organe de M. Ferrières, son auteur, qui a bien voulu me le confier : puissiez-vous juger cet ouvrage aussi favorablement que moi!

Introduire dans le royaume un mode de négo-

ciation qui fasse baisser l'intérêt de l'argent, qui regénère le commerce en ramenant la confiance, qui éteigne les foyers de l'agiotage; tel est le but que s'est proposé M. Ferrières. Je ne donnerai pas de longs détails sur la marche de ce plan; il me suffira de vous en offrir l'analyse, ou plutôt un projet de réglement tiré des principes du plan. J'ose croire que le jour que vous l'aurez adopté sera le plus beau jour de la France. Une caisse territoriale serait établie dans chaque département; ces caisses seraient régies par des administrateurs qui rendraient compte tous les mois de leur gestion; les deniers provenans des impôts seraient versés dans les mêmes caisses. Il y aurait à Paris une caisse générale, dans laquelle seraient reversées toutes les caisses des départemens. Tous les corps et particuliers pourraient emprunter à ces caisses, en hypothéquant leurs propriétés; ces propriétés seraient évaluées par les administrateurs territoriaux et à leurs frais; les créanciers des hypothéquans seraient tenus de faire leurs déclarations aux bureaux qui leur seraient indiqués dans chaque département; il sera libre aux propriétaires de remettre les obligations qu'ils auront contractées. Si le propriétaire conserve le contrat qu'il aura reçu en échange de sa propriété, il n'y mettra aucun endossement; s'il le négocie, il l'endossera comme une lettre-de-change. Le contrat ainsi endossé pourra circuler dans le royaume

comme les autres effets commerçables ; l'intérêt sera fixé à 4 pour cent, et le produit de cet intérêt sera employé à l'acquittement des frais des différens établissemens. Ces effets porteront un signe qui ne sera connu que de l'emprunteur et des administrateurs. Il est difficile de suivre ce plan dans tous ses détails ; nous aurons occasion de le donner d'une manière plus étendue, lorsqu'il aura été soumis à la discussion de l'assemblée.

M. Lanjuinais. Je demande que ce plan soit imprimé et renvoyé au comité des impositions.

M. Dupont. Ce projet n'est pas neuf ; il est connu de tout le monde : c'est celui de M. de Ferrières, de M. l'abbé d'Espagnac, de M. Reignier ; en un mot, c'est la banque d'Ecosse. Je considère ce plan comme dangereux dans son organisation et dans ses effets ; j'ajoute qu'il a un très-grand inconvénient, celui d'être inexécutable. J'ai dit que ce plan était dangereux, parce que si tous les propriétaires ont la possibilité d'emprunter, ils emprunteront presque tous ; et c'est une règle générale, que les prêteurs s'enrichissent, quand les emprunteurs se ruinent. J'ajoute que ce ne serait pas remplir le vœu des contribuables, que de verser leurs contributions dans les caisses des prêteurs *territoriaux ;* j'ajoute aussi que cette caisse n'aura jamais la possibilité de remplir tous ses engagemens. Je conclus à ce que le projet soit renvoyé à l'examen de la dixième législature.

M. Rœderer. Je ne pense pas, avec M. Dupont, que le plan qui vous est présenté doive être renvoyé à la dixième législature. Je conviens cependant, avec le préopinant, que ce plan présente peut-être, dans le mode d'exécution, tous les inconvéniens qu'il vous a fait remarquer; mais j'observe aussi qu'il présente d'un autre côté des avantages bien grands; je le crois digne d'une sérieuse discussion, et j'en demande le renvoi, non au comité des impositions, mais au comité des finances.

M. Lanjuinais. Vous ne voudrez pas condamner, messieurs, d'après l'avis d'un seul homme, le plan de M. Pétion de Villeneuve. Il est bien connu que ce plan a deux sortes d'ennemis, les économistes et les marchands d'argent. Moi, qui ne suis ni l'un ni l'autre, j'ai cru voir, dans l'exécution de ce projet, des avantages incalculables; je demande donc qu'il soit imprimé, renvoyé au comité des finances, et discuté ensuite dans l'assemblée générale.

M. Fréteau appuie l'avis de M. Lanjuinais, et conclud de la même manière que lui.

M. le Couteulx de Canteleu. Je connais ce plan depuis long-tems; je l'ai médité avec réflexion, et j'avoue que j'ai été séduit des avantages qu'il présente. Mais j'avoue aussi qu'il m'a paru toujours défectueux, relativement aux *hypothèques*. Je demande donc qu'il soit nommé une commission

chargée de s'occuper de la partie des hypothèques. Le travail de cette commission devra s'accorder avec le reste du plan.

M. Bouchotte. Le comité des finances est surchargé de travail. Je demande que ce plan soit renvoyé au comité d'agriculture et de commerce.

M. le marquis de Foucault demande qu'on nomme un député par département, pour l'examen de ce plan.

L'assemblée décrète, 1.° que le comité des finances, et celui d'agriculture et de commerce, nommeront chacun six membres pour examiner le plan présenté par M. Pétion de Villeneuve; 2.° que l'auteur du plan sera admis dans le comité, pour répondre aux différentes questions qui pourraient lui être faites; 3.° que ce plan sera imprimé et distribué.

M. le président fait lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. le comte d'Antraigues : elle est datée de Lausanne, le 20 mars.

M. le comte d'Antraigues nie les propos qu'on l'avait accusé d'avoir tenus dans la ville de Bourg en Bresse. Il est arrivé dans cette ville à sept heures du soir, malade ; il en est reparti le lendemain de grand matin, et n'y a vu, pendant ce court séjour, qu'une seule personne avec laquelle il a parlé, il est vrai, de la chose publique. Il a pu être entendu de l'aubergiste ; il donne sa parole qu'il a moins parlé de l'assemblée nationale

que de l'origine des insurrections des provinces; il se rappelle même avoir dit alors qu'il espérait que cela finirait bientôt; au reste, dit-il, mon opinion est à moi, je n'en dois compte à personne; mais ma conduite sera toujours ce qu'elle a été jusqu'ici, celle d'un homme entièrement soumis à la loi.

M.... On a inséré l'autre jour dans le procès-verbal la plainte qui avait été faite contre M. le comte d'Antraigues. Je demande que sa lettre y soit insérée aujourd'hui.

M. Gautier des Orières. Avant d'être sûr si M. le comte d'Antraigues est entièrement disculpé, je demande qu'on attende des renseignemens qui doivent m'être fournis par la municipalité de Bourg en Bresse, dont j'ai l'honneur d'être député : j'observe que cette municipalité fait actuellement informer contre M. le comte d'Antraignes.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 27 MARS AU SOIR.

A l'ouverture de la séance, une députation du district de Sainte-Marguerite, admise à la barre, prête le serment civique.

Une autre députation du septième bataillon de la première division de la garde nationale parisienne, assure l'assemblée que c'est à tort que

la commune de Paris a élevé des soupçons sur les sentimens des citoyens armés, en les faisant dépendre de la permanence des districts. Qu'on juge mieux, dit-elle, de notre patriotisme : notre zèle n'est pas conditionnel : nous resterons toujours ce que nous sommes, nous suivrons nos drapeaux avec le même courage que nous assurerons l'exécution de la loi. Ce n'est point par des volontés partielles que la milice nationale se laissera gouverner ; elle ne souffrira pas qu'on s'appuie sur des présomptions et sur des craintes peu favorables à ses sentimens ; elle ne compose point avec la loi ; elle n'existe que par elle et que pour elle.

M. le président. L'assemblée nationale retrouve le langage de l'honneur français dans vos expressions ; elle y applaudit, et vous permet d'assister à sa séance.

Un huissier, attaché au service de l'assemblée, lui dédie un tableau où l'on voit Henri IV applaudissant par un sourire à la conduite de Louis XVI, et lui adressant ces paroles : « mon fils, le bonheur des peuples fait celui des rois. » Louis XVI répond : « mon peuple et moi ne sommes qu'un. »

La nouvelle affaire survenue à Marseille est mise à l'ordre du jour. M.... en fait le rapport, au nom du comité.

Le 20 mars, un soldat de la garde nationale

de marseille, en faction à la porte d'Aix, aperçut une voiture prête à entrer dans la ville : il s'avance et prie ceux qui étaient dedans de lui dire leur nom. Une de ces personnes lui répond : ce ne sont point vos affaires. Je suis soldat de la garde nationale de Marseille, reprend la sentinelle, et j'exécute ma consigne. Qu'est-ce que cette garde? je ne la connais point, dit celui qui avait déjà parlé, en ordonnant à son cocher d'avancer. Vous voyez cependant, dit le soldat, que je suis en faction; j'ai le pouf qui distingue la garde nationale. Le préposé de la municipalité s'avance vers la voiture, et fait les mêmes questions que le factionnaire. La même personne répond qu'elle était d'Avignon, et ajoute qu'elle ne veut donner son nom qu'à sa garde. Le capitaine de porte fait arrêter la voiture, en observant à l'étranger qu'il aurait dû donner son nom plutôt que de se mettre en colère. « Qui êtes-vous, pour me demander mon nom? » — Je suis capitaine de la garde nationale. — Vous n'avez point d'uniforme; avec votre redingotte, votre habit gris et vos plumes, je ne vous connais pas. (Il faut observer qu'il y a deux postes à cette porte, l'un occupé par les troupes réglées, et l'autre par la garde nationale.) Le voyageur appèle le sergent du poste de la troupe soldée, et lui ordonne de faire venir ses gens. Alors le capitaine et le sergent de la garde nationale annoncent que le voyageur est M. le marquis d'Am-

bers, colonel du régiment Royal-Marine. M. d'Ambers descend de sa voiture, et vient du côté du poste de la milice nationale, à la tête de plusieurs soldats, en criant : où sont ces canailles, ces b.... là ? et portant la main sur la poitrine du capitaine, il dit : « voulez-vous faire la guerre ? je vais vous attendre à la plaine ; une seule de mes compagnies suffira pour dissiper votre garde nationale : vous pouvez l'aller dire à votre maire et à votre municipalité, je m'en f.........» Inutilement le capitaine tente de l'appaiser ; il répète, je m'en f..... Les officiers dressèrent procès-verbal, et arrêtèrent que le procureur de la police se retirerait par-devers la commune pour l'instruire des faits. Ce même jour la municipalité a fait une adresse à l'assemblée nationale, par laquelle elle demande le renvoi des troupes qui sont dans cette ville.

Le 21 mars, les bas-officiers du régiment Royal-Marine se sont présentés devant les officiers municipaux pour leur exposer les sentimens de leur corps. Cependant la salle se remplissait de citoyens; on leur a fait lecture de la déclaration des bas-officiers, qui a reçu les plus vifs applaudissemens. Les officiers, tant de la garde nationale que du régiment, se sont donné réciproquement des témoignages d'amitié et d'union. Tout-à-coup les huées de tout le peuple annoncent que M. d'Ambers arrivait. Aussi-tôt qu'il fut entré, il

commença par annoncer qu'il resterait dans la maison commune, sous la sauvegarde de la municipalité. Vers les onze heures on reçut une lettre de M. le marquis de Miran qui, croyant que l'on retenait de force M. d'Ambers, requérait qu'on le mît en liberté. M. d'Ambers a déclaré qu'il persistait de nouveau à vouloir rester dans la maison commune. La municipalité a fait connaître à M. de Miran que M. d'Ambers était détenu volontairement, et qu'il voulait rester sous la sauvegarde de la municipalité jusqu'à la réponse de l'assemblée nationale.

Il résulte des pièces, que la municipalité a pris les mesures les plus sages et les plus prudentes. Le 22 mars, il a été fait une information contre M. d'Ambers; le 23 le procureur de la police a donné ses conclusions, d'après lesquelles il a été arrêté que le procès-verbal des faits serait envoyé à l'assemblée nationale, pour être statué par elle ce qu'il appartiendra, et que M. d'Ambers serait mis sous la sauvegarde de la municipalité. Rien de plus sage que toute cette conduite; cette pièce seule suffirait pour justifier la municipalité de Marseille des bruits que ses ennemis ont répandu contre elle. La municipalité finit son adresse par demander instamment le renvoi des troupes et l'élargissement d'un malheureux détenu depuis long-tems au fort S. Per. Le comité vous fera un rapport particulier sur ces deux derniers

points, et, en attendant, il vous propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité, déclare que la connaissauce du délit, dont est prévenu M. d'Ambers, appartient à la sénéchaussée de Marseille.

M. de Castellanet. M. le comte de S. Priest a écrit aux députés de la sénéchaussée de Marseille, pour leur annoncer que M. de la Tour-du-Pin a rendu compte au roi de l'affaire de M. d'Ambers ; que le roi, justement indigné, a ordonné que cet officier fût arrêté et que son procès lui fût fait par le tribunal qui sera déterminé. Sa majesté donne des éloges à la manière dont la garde nationale et la municipalité se sont comportées. Je demande que, d'accord avec le monarque, M. le président soit autorisé à écrire une lettre aux officiers municipaux, et une autre à la garde nationale, pour les féliciter de leur conduite, au nom de l'assemblée.

M. de Richier. Je demande qu'on laisse à sa majesté le choix du tribunal auquel cette affaire doit être portée.

M. d'Espréménil. Je pense que c'est ici un procès entre un accusateur et un accusé ; les diverses propositions qui vous sont faites, me paraissent contraires à tous les principes. En renvoyant l'accusé à la sénéchaussée de Marseille, louer l'accusateur, c'est préjuger l'affaire. Ce n'est

pas que je ne trouve la conduite de la municipalité vraiment digne d'éloges, *et sans doute je ne suis pas suspect.*

M. le rapporteur. Soit que les juges déclarent M. d'Ambers coupable, soit qu'ils le déclarent innocent, il est toujours vrai de dire que la municipalité s'est bien comportée ; ainsi les observations de M. d'Espréménil se réduisent à rien.

M. de Mirabeau l'aîné. Il n'y a d'accusateur que le procès-verbal qui est un récit des faits. M. Duval, qui convient que la municipalité est très-digne d'éloges, n'a pas voulu sans doute que le roi, qui, le premier, a loué la conduite de la municipalité, ait préjugé cette affaire. Le roi a seulement jugé qu'il était le premier offensé, toutes les fois qu'on manquait de respect à la garde nationale et aux principes constitutionnels. Saisissons avec empressement cet heureux rapport des sentimens du roi avec ceux de l'assemblée nationale, dans un moment où l'ennemi de la liberté veille encore. J'insiste, en finissant, sur l'extrême nécessité de faire droit à la pétition des citoyens de Marseille, qui, pour la trentième fois, demandent le renvoi des troupes, attendu que c'est véritablement placer le feu à côté d'un magasin à poudre ; je demande en outre que la sénéchaussée de Marseille juge M. d'Ambers en dernier lieu.

L'amendement de M. de Castellanet mis aux

voix est adopté; celui de M. de Mirabeau est écarté par la question préalable. Le projet du comité est adopté tel qu'il a été présenté.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination d'un nouveau président donne, sur 633 votans, 147 voix à M. le baron de Menou, 231 à M. le marquis de Bonnay. Les nouveaux secrétaires sont MM. le prince de Broglie, Brevet de Beaujour et Laponle.

M. de Beaumetz fait lecture du projet de décret relatif à la réformation provisoire de la jurisprudence criminelle.

Les quatre premiers articles sont adoptés ainsi qu'il suit, après une discussion très-légère.

Le cinquième est ajourné, sur les observations de MM. de Saint-Fargeau et Pétion de Villeneuve.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par son comité, du mémoire remis par M. le garde-des-sceaux, et de plusieurs autres adresses concernant les difficultés élevées sur l'exécution de son décret sur la réforme provisoire de l'ordonnance criminelle : considérant qu'une loi si importante pour la sûreté publique et la liberté individuelle doit être uniformément conçue et exécutée par tous ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. I.er Les adjoints seront appelés au rapport

des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

» II. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés, ou l'un d'eux, aient satisfait au décret, ou que le jugement du défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; et, après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens, qu'à l'égard des accusés absens ou contumaces.

» III. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter l'honorable fonction de représenter la commune en qualité d'adjoint.

» IV. Les officiers du ministère public ou les juges feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requerront l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

La séance est levée.

NOUVELLES.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 21 mars. — Le soulèvement de la populace, le meurtre et le pillage n'ont point encore assuré aux états la conquête de la souveraineté. Il n'est point encore décidé que l'image de la vierge, et les placards incendiaires arrêtent tout-à-coup la révolution. Les amis du bien public ont été plutôt surpris qu'effrayés ; et parmi les patriotes, il s'en faut que le nombre des fuyards égale le nombre des proscrits (1). Les listes san-

(1) Nous donnons ici cette liste. — Ce sont MM. Vonck, président, avocat; Verloo, avocat; Weemaels, avocat; Daubremé, marchand de vin; Willems, avocat; Van-Hees, notaire; Van-der-Linden; d'Aremberg de la Marck; Chapel, banquier; Sandelin, agent en cour; Baron; Goddin; Poringo, avocat; Van-Bever, procureur au conseil souverain de Brabant; Coremans, avocat; Arnaets; Torfs, procureur au conseil souverain de Brabant; Peeters; Tielens, avocat; Claeyssens; Sironval, banquier; de Page; Incolle, avocat; Dondelberg, avocat; Pins, négociant; Seghers, marchand de coton; Walkiers; Herbiguaux, accoucheur; Bacon, avocat; Moermex, avocat; Foubert, avocat; Pasteels, avocat; Milcamps; le baron de Loen; le comte de Saint-Remi; le baron de Tiège; Don Roy, procureur; Tintilaire; Turlot; Feignaux, marchand; Simon, carrossier; de Bouge, graveur.

guinaires ont été remises en des mains qui pourront se tourner contre les auteurs mêmes des proscriptions. Un chef de conjurés est perdu, quand une fois il a donné la mesure de ses moyens, et qu'on a découvert la turpitude de ses manœuvres.

Les états de Brabant, fiers de la force aveugle qui les protège, ont rendu, le 19, une ordonnance dont voici la teneur :

« Les trois-états représentant le peuple du duché de Brabant, à tous ceux qui ces présentes verront, ou lire ouiront, salut. Faisons savoir : comme la conservation du repos public doit être une des vues principales d'un pays bien policé, et que cependant ce repos se trouve en ce moment troublé extrêmement par des pillages de maisons, meubles et effets, et par d'autres violences et excès, SI EST-IL que, voulant y pourvoir le plus efficacement, nous avons, de l'avis et à la délibération du conseil souverain de ce duché, ordonné et statué, comme nous ordonnons et statuons par les présentes :

» Art. I. Que tous ceux qui auront pillé quelque maison, de qui que ce puisse être, ou qui auront attenté de la piller par force ou menaces, seront punis de mort, comme voleurs publics et perturbateurs du pays, quand même ils n'auraient point commis d'effraction de la maison ou demeure, ou qu'ils n'en auraient rien emporté.

« II. Permettons à tous ceux qui seront ainsi

insultés, ou dont on aura pris, ou voulu prendre, par force ou par menaces, quelque argent, meubles ou effets, de se défendre et repousser la force par la force, même de tuer les agresseurs, sans que pour ce ils soient responsables ni actionnables, en quelque manière que ce soit.

» III. Que tous les bourgeois et inhabitans, de quelque état ou condition qu'ils puissent être, nuls exceptés ni réservés, aussitôt qu'ils s'apercevront de quelque attroupement ou insulte, fait ou commencé dans leur rue, quartier ou voisinage, devront s'armer et venir au secours de ceux qui seront attaqués ou menacés dans leurs maisons, demeures ou personnes, et empêcher, autant qu'il leur sera possible, tous les excès et désordres, saisir les malfaiteurs, les garder et délivrer à la garde la plus voisine, laquelle les délivrera ensuite aux officiers de justice.

» IV. Que ceux qui resteront en faute de venir ainsi au secours, encourront l'amende de cent florins.

» V. Qu'en cas de résistance à ceux qui viendront au secours des maisons ou personnes attaquées, ils pourront de même repousser la force par la force, et les tuer, sans pour ce méfaire, ni être recherchés en manière quelconque.

» VI. Que personne ne pourra se présenter ou attrouper près des maisons ou endroits où ces désordres et excès se commettent, que pour les

empêcher, à peine d'encourir pareille amende de 100 florins.

» VII. Que les parens seront responsables pour leurs enfans ; les maîtres et maîtresses pour leurs domestiques, au regard desdites amendes pécuniaires, et que ceux qui ne seront pas en état de les payer seront punis et corrigés arbitrairement, selon l'exigence du cas.

» VIII. Que tous ceux qui formeront quelque complot, ou tiendront des discours séditieux, ou autres tendant à piller quelques maisons ou demeures, attaquer ou insulter quelques personnes, seront fouettés ou colloqués à la maison de correction de cette province, et même punis de mort, selon l'exigence du cas, quand même lesdits complot ou discours séditieux n'auraient point eu d'exécution.

» IX. Que ceux qui entendront pareils discours ou complot seront tenus d'en informer sur-le-champ l'officier de justice, en nommant ou désignant ceux qui les auront tenus, comme ils seront aussi obligés de dénoncer ceux qui auront été présens aux mêmes discours, à peine qu'ils seront châtiés comme s'ils en étaient complices; déclarant que leur nom sera tenu secret.

» X. Ordonnons à tous officiers de justice de toutes les villes, quartiers, mayeries, bourgs et villages, de prêter tout secours et assistance à ceux qui seront menacés, maltraités ou poursuivis,

soit par une ou plusieurs personnes, à peine qu'il sera pourvu à leur charge, selon l'exigence du cas.

» XI. Et attendu que ces sortes d'excès et désordres doivent être punis sans délai, nous enchargeons et autorisons, dans ces circonstances, tous les magistrats, et officiers des villes, mayeries, quartiers et districts, de procéder contre lesdits délinquans, le plus sommairement que faire se peut, afin que l'exécution s'en puisse faire au plutôt, en les condamnant aux peines statuées par la présente ardonnance et autres antérieures, sans user d'aucune dissimulation, à peine que l'on procédera contre eux, comme fauteurs desdits délinquans.

» Si mandons et ordonnons, etc. »

Limbourg, le 16 *mars*. — La prépondérance de l'aristocratie augmente de jour en jour. Dans plusieurs cantons, les impôts se paient mal ; il en est même où les impositions sont suspendues, d'autres sont à la veille d'une scission. La communauté de la Housse a pris, le 18 de ce mois, la résolution suivante, tendant à refuser de verser les fonds provenans de la perception des impôts dans la caisse des états.

RÉSOLUTION.

La communauté assemblée considérant :

1.° Que la nation limbourgeoise est un peuple

libre, absolument indépendant de tout autre peuple ;

2.° Que ladite nation n'a point révoqué, ainsi que plusieurs autres provinces belgiques l'ont fait, les pouvoirs administratifs qu'elle avait confiés au ci-devant gouvernement ;

3.° Que, malgré que ce gouvernement soit totalement cessé pour notre province, la nation limbourgeoise, en qui seule réside les sources de toute souveraineté, n'a encore pris jusqu'ici aucun arrangement par rapport à l'exercice d'icelle ;

4.° Qu'enfin l'organisation des prétendus états, au nom desquels on fait la demande en question, est monstrueuse et manifestement contraire aux vœux de tout homme libre qui s'honore du nom de citoyen, puisqu'une poignée de moines et de nobles, à la faveur de la funeste distinction d'ordres, si abhorrée dans ces derniers tems par-tout où l'homme sent sa dignité, peut étouffer les réclamations de cent mille habitans ;

5.° Considérant en outre que toutes les démarches que lesdits états ont faites jusqu'ici n'annoncent rien moins de leur part que l'intention coupable autant que ridicule de s'arroger, de leur propre autorité, le droit de gouverner arbitrairement des citoyens, leurs égaux ;

6.° Que même il passe pour certain qu'ils ont décrété, dans leur conventicule, la levée d'un corps de troupes autant effrayant par la perspec-

tive des frais énormes qu'il entraînerait, que par celle des suites fâcheuses, pour la cause de la liberté, qui en résulteraient infailliblement ; en mettant la nation dans l'impossibilité de se réunir pour faire tel établissement ou telle réforme qu'elle jugerait convenir pour le bien-être général ;

7.° Considérant encore que les moyens les plus efficaces et les plus propres à faire cesser sans bruit la conduite alarmante des états, est de leur refuser l'impôt, sans lequel ils ne peuvent rien :

Ladite communauté de Houssé, guidée par les sentimens fermes de patriotisme qui ne peuvent qu'animer aussi en ce moment les autres communautés de la province, et voulant absolument contribuer, autant qu'il est en elle, à empêcher les états d'user de contrainte envers le peuple, déclare qu'elle ne trouve point convenable, mais bien contradictoire à la volonté générale, et même très-dangereux, le financement requis, et interdit en conséquence à ses régens de se dessaisir des fonds publics, jusqu'à ce qu'une assemblée nationale, composée de députés librement choisis par les communautés respectives pour les y représenter, ait adopté et établi pour la province telle forme de gouvernement que le bonheur du peuple exige et doit consolider.

N.° LXXXVII.

DU 28 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 28 MARS.

L'instruction déstinée aux colonies forme l'objet de l'ordre du jour; ses dispositions sont ainsi conçues :

Instruction pour les colonies.

1.° Le décret de l'assemblée nationale sur les colonies, du 8 de ce mois, et la présente instruction, ayant été envoyés, de la part du roi, au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, ce gouverneur sera tenu, aussitôt après leur réception, de les communiquer à l'assemblée coloniale, s'il en existe une déjà formée, de les notifier également aux assemblées provinciales, et d'en donner la connaissance légale et authentique aux habitans de la colonie, en les faisant proclamer et afficher dans toutes les paroisses.

2.° S'il existe une assemblée coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle assemblée coloniale plus

avantageuse à la colonie que la continuation de sa propre activité ; et, dans ce cas, il sera procédé immédiatement aux nouvelles élections.

3.° Si, au contraire, elle juge sa continuation plus avantageuse à la colonie, elle pourra commencer à travailler suivant les indications de l'assemblée nationale, mais sans pouvoir user de la faculté, accordée aux assemblées coloniales, de mettre à exécution certains décrets, jusqu'à ce que l'intention de la colonie, relativement à sa continuation, ait été constatée par les formes qui seront indiquées ci-après :

4.° Immédiatement après la proclamation et l'affiche du décret et de l'instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, et payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale.

5.° L'assemblée paroissiale, étant formée, commencera par prendre une parfaite connaissance du décret de l'assemblée nationale, du 8 de ce mois, et de la présente instruction, pour procéder à leur exécution ainsi qu'il suit :

6.° S'il n'existe point dans la colonie d'assemblée coloniale précédemment élue, ou si celle qui existait a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'assemblée paroissiale pro-

cédera immédiatement à l'élection de ses députés à l'assemblée coloniale.

7.° A cet effet il sera fait un état et dénombrement de toutes les personnes de la paroisse, absentes ou présentes, ayant les qualités exprimées à l'article de la présente instruction, pour déterminer, d'après leur nombre, celui des députés qui doivent être envoyés à l'assemblée coloniale.

8.° Ce dénombrement fait, le nombre des députés à nommer sera déterminé à raison d'un pour cent citoyens, en observant, 1.° que la dernière centaine sera censée complette par le nombre de cinquante citoyens, de sorte que, pour cent cinquante citoyens, il sera nommé deux députés; pour deux cent cinquante citoyens, trois députés, et ainsi de suite; 2.° qu'on n'aura aucun égard, dans les paroisses où il y aura plus de cent citoyens, au nombre fractionnaire, lorsqu'il sera au-dessous de cinquante, de sorte que pour cent quarante-neuf citoyens, il ne sera nommé qu'un député, et ainsi de suite; 3.° enfin, que, les paroisses, où il se trouvera moins de cent citoyens, nommeront toujours un député, quelque faible que puisse être le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

9.° Après avoir déterminé le nombre des députés qu'elles ont à nommer, les assemblées provinciales

procéderont à cette élection dans la forme qui leur paraîtra la plus convenable.

10.° Les assemblées paroissiales seront libres de donner des instructions à leurs députés ; mais elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendant à gêner leur opinion dans l'assemblée coloniale, et moins encore y insérer des clauses ayant pour objet de les soustraire à l'empire de la majorité ; si une paroisse donnait de tels mandats, ils seraient réputés nuls, et l'assemblée coloniale pourrait n'y avoir aucun égard, mais l'élection des députés n'en serait pas invalidée.

11.° Les députés élus par l'assemblée paroissiale se rendront immédiatement dans la ville de Léogane, et y détermineront le lieu où doit siéger l'assemblée coloniale.

12.° Si, au moment où l'assemblée paroissiale s'est formée, il existait dans la colonie une assemblée coloniale précédemment élue, et si cette assemblée n'a point déclaré qu'elle juge avantageux à la colonie de la remplacer par une nouvelle, l'assemblée paroissiale commencera par examiner elle-même cette question ; elle pesera toutes les raisons qui peuvent décider ou autoriser l'assemblée coloniale existante à remplir les fonctions indiquées par le décret de l'assemblée nationale, ou mettre à sa place une nouvelle assemblée élue conformément à la présente instruction.

13.° L'assemblée paroissiale sera tenue de faire

coloniale existans cesseront, et il sera procédé, sans délai, dans toutes les paroisses à de nouvelles élections, comme si à l'arrivée du décret il n'en eût point existé, en observant que les membres, soit de l'assemblée coloniale, soit des assemblées provinciales existantes, pourront être élus, aux mêmes conditions que les autres citoyens, pour la nouvelle assemblée.

16.° L'assemblée coloniale, formée ou non formée de la manière énoncée ci-dessus, s'organisera et procédera ainsi qu'il lui paraîtra convenable, et remplira les fonctions indiquées par le décret de l'assemblée nationale, du 8 de ce mois, en observant de se conformer, dans son travail sur la constitution, aux maximes énoncées dans les articles suivans :

17.° En organisant le pouvoir législatif, elles reconnaîtront que les lois destinées à régir les colonies, méditées et préparées dans leur sein, ne sauraient avoir une existence entière et définitive, avant d'avoir été décrétées par l'assemblée nationale et sanctionnées par le roi ; que si les lois purement intérieures peuvent, dans les cas pressans, être provisoirement exécutées, avec la sanction d'un gouverneur, et en réservant l'approbation définitive du roi et de la législature française, les lois proposées, qui toucheraient aux rapports extérieurs, et qui pourraient, en aucune manière, changer ou modifier les rela-

tions entre les colonies et la métropole, ne sauraient recevoir aucune exécution, même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale; n'entendant point comprendre, sous la dénomination de lois, les exceptions momentanées relatives à l'introduction des subsistances qui peuvent avoir lieu à raison d'un besoin pressant, et avec sanction du gouverneur.

18.° En organisant le pouvoir exécutif, elles reconnaîtront que le roi des Français est, dans la colonie, comme dans tout l'empire, le chef unique et suprême de cette partie de la puissance publique. Les tribunaux, l'administration, les forces militaires le reconnaîtrout pour leur chef; il sera représenté, dans la colonie, par un gouverneur qu'il aura nommé, et qui, dans les cas pressans, exercera provisoirement son autorité; sous la réserve, toujours observée, de son approbation définitive.

Projet de décret proposé par le comité.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des *instructions* rédigées par le comité des colonies, en exécution de ses décrets du 8 du présent mois, pour la colonie de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave et les îles de la Vache, de la Martinique, de la Guadeloupe; à laquelle sont annexées les petites îles de la Desirade,

Marie-Galante, les Saints, la partie française de l'île Saint-Martin, de Cayenne et la Guyane, de Sainte-Lucie, de Tabago, de l'île de France et l'île de Bourbon, a déclaré approuver et adopter lesdites instructions dans tout leur contenu; en conséquence, elle décrète qu'elles seront transcrites sur le procès-verbal de la séance, et que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de leur donner son approbation.

Décrète en outre que le roi sera supplié d'adresser incessamment lesdites instructions, ainsi que le présent décret, et celui du 8 de ce mois, concernant les colonies, aux gouverneurs établis par sa majesté dans chacune desdites colonies, lesquels observeront et exécuteront lesdites instructions et décrets, en ce qui les concerne, à peine d'en être responsables, et sans qu'il soit besoin de l'enregistrement, et la publication d'iceux, par aucuns tribunaux.

Au surplus, l'assemblée nationale déclare n'entendre rien statuer, quant à présent, sur les établissemens français, dans les différentes parties du monde, non énoncés dans le présent décret, lesquels, à raison de leur situation, ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les colonies.

Cette instruction est faite pour toutes les co-

lonies énoncées dans le décret, avec la différence :

1.° Qu'à la Martinique le premier lieu de rassemblement de l'assemblée coloniale sera le Fort-Royal; à la Guadeloupe, la Basse-Terre; à Cayenne, Cayenne; à Sainte-Lucie, le Carenage; à Tabago, le Fort-Louis; à l'île de France, le Fort-Lonis; à l'île de Bourbon, Saint-Denis;

2.° Qu'à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île de France et à l'île de Bourbon, il sera nommé, dans les paroisses, un député à raison de 50 citoyens actifs; à Cayenne et à la Guyane, un à raison de 25; à Sainte-Lucie, un à raison de 20; à Tabago, un à raison de 10, en observant les mêmes régles qu'à Saint-Domingue, pour les nombres fractionnaires, et pour les paroisses qui n'ont pas le nombre de citoyens indiqué;

3.° Que dans les instructions envoyées à ces colonies, on supprimera, dans l'article 1.er, ce qui concerne les assemblées provinciales, attendu qu'il n'en existe qu'à Saint-Domingue.

M. de Cocherel. Par une disposition de votre décret, vous voulez que le roi fasse parvenir des instructions pour la convocation d'assemblées coloniales dans les lieux où il n'existe pas d'assemblée; il en existe à Saint-Domingue: donc il n'y a pas besoin d'envoyer une instruction à Saint-Domingue; cette conclusion est conforme à vos principes.

principes. Vous voulez que les colonies fassent leur constitution ; donc vous devez leur laisser le soin de la convocation de leurs assemblées. Cette conclusion est encore conforme à la prudence. Je me fonde, lorsque je vous le dis avec assurance, sur la connaissance que j'ai de ma patrie ; vous avez déjà tout fait pour les colonies; achevez votre ouvrage. Nous aimons le nom français ; nos pères l'ont conquis au prix de leur sang, nous verserons le nôtre pour le conserver. Je conclus à ce qu'il ne soit point envoyé d'instruction à Saint-Domingue.

M. l'abbé Maury. Avant d'examiner l'instruction qui vous est proposée par le comité colonial, permettez-moi de rappeler que, dans une des précédentes séances où il s'agissait des colonies, un honorable membre s'est permis d'avancer que les colonies étaient alliées et non sujettes de l'empire français. Cette assertion a éprouvé une désapprobation manifeste, parce qu'elle est contraire à vos principes, à la raison et à la justice. M. de Regnaud a fait imprimer avec des notes cette hérésie politique, la plus extraordinaire que l'on puisse jamais débiter. On entend par alliance une ligue fédérative ; or, jamais les colonies, que nous avons vivifiées de nos capitaux, défendues de notre sang, peuplées de nos concitoyens, ne peuvent être considérées comme liguées avec nous ; mais comme l'assertion de M. Regnaud est

imprimée et pourrait être répandue dans les colonies, je fais la motion que l'honorable membre soit rappelé à l'ordre, et la justice de l'assemblée mentionnée sur le procès-verbal.

M. de Cocherel. C'est la colonie entière qu'il faut mettre à l'ordre, puisque M. de Regnaud n'a dit que ce qu'avaient écrit ses commettans.

M. l'abbé Maury. Une partie de la députation de Saint-Domingue fait la même réclamation que moi; des alliés d'une nation ne peuvent être membres du corps législatif de cette nation; si les colonies ont envoyé des députés, si nous avons admis ces députés, les colons sont comme nous les sujets et non les alliés de l'empire français.

Je passe à la discussion particulière du projet d'instruction. J'observe d'abord qu'aucune nation de l'Europe n'a encore osé donner une constitution à ses colonies; et cette entreprise est d'autant plus dangereuse de notre part, que les lois particulières aux colonies leur ont déjà donné une grande prospérité. Du tems de Colbert, la population de Saint-Domingue n'était que de trente mille ames; elle s'élève aujourd'hui à six cent mille; depuis dix ans le commerce de cette colonie a doublé; enfin sa splendeur est devenue si considérable, que l'ouvrage de M. l'abbé Raynal, publié depuis 18 ans, n'est plus maintenant qu'une ancienne chronique qui donne une idée très-im-

parfaite des colonies. On croirait, en lisant cette instruction, que c'est un grand empire que vous allez organiser ; on croirait qu'il s'agit de mesurer ensemble le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir administratif. J'observe que beaucoup des articles de l'instruction sont étrangers. Je conçois la nécessité de lois différentes : par exemple, la loi que vous avez décrétée sur le vœu de la justice et de la nature, au sujet de l'égalité des enfans dans les partages, serait destructive des colonies. Si les habitations pouvaient se trouver ainsi divisées, bientôt les colonies seraient déchues de leur prospérité ; mais la différence dans les lois ne nécessite aucune différence dans le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; ce sera le même pouvoir législatif et le même pouvoir exécutif qui régiront les deux nations. Deux questions principales ont été oubliées par le comité colonial : la première a rapport au droit d'être représenté, qui appartient aux nègres ; il faudrait que l'assemblée exprimât son vœu à cet égard.... (Il s'élève dans l'assemblée un murmure presque général.) Je ne parle pas de l'esclavage ; je demande seulement que la population, dont les nègres font partie, soit une base de la représentation ; il est indispensable de dire si l'on aura égard aux nègres dans le calcul de la population, si on ne les met pas au nombre des

citoyens, il faut au moins les mettre au nombre des hommes. La seconde observation porte sur ce qu'on regarde le domicile comme une condition suffisante pour la représentation. Il faut être propriétaire ; celui qui n'est pas propriétaire dans les colonies est vraiment étranger aux colonies ; or un étranger ne doit avoir aucune part à l'administration.

J'observe encore qu'il a échappé au comité colonial une expression peu convenable. Il appèle le roi *le chef suprême du pouvoir exécutif ;* nul n'est le chef d'un pouvoir, mais il en est le dépositaire. Quatre pages sont destinées à combattre les raisons qui pourraient faire désirer aux colonies une existence politique isolée, une indépendance absolue. On ne doit pas supposer des idées qui n'existent pas ; on ne doit pas supposer aux colonies le désir de se séparer de la métropole. Pourquoi ces plaidoyers ? pourquoi quitter le ton dogmatique qui appartient à la loi pour prendre le style direct ? Le corps législatif ne doit pas descendre à de pareilles argumentations ; et ce ne serait pas par quatre pages éloquentes que nous repousserions les insurrections. Tout le monde a senti combien les députés des colonies étaient inutiles parmi nous : nous sommes envoyés pour faire des lois que les colonies ne partageront pas, pour établir des impots qu'elles ne supporteront pas. Je demande donc qu'on supprime ces quatre

pages, et qu'on reprenne le ton impératif qui convient au corps législatif.

Je viens au dispositif de l'instruction. Il est dit dans l'article premier que cette instruction sera envoyée *de la part du roi;* il faudrait dire *par le roi.* Peut-être aussi aurait-il fallu que tout restât dans le même état jusqu'à la prochaine législature. J'observe, à l'article IV, qu'il n'y a pas d'impositions dans les colonies : les contributions qui se paient dans l'intérieur n'arrivent pas à la métropole ; elles ne sont pas de véritables impositions ; ce n'est donc point par l'imposition qu'on peut établir l'éligibilité, mais par la propriété. Les colons propriétaires sont les seuls intéressés à ne pas passer sous une domination étrangère. On se sert dans l'article XVII de ces mots : *en organisant le pouvoir législatif.* Nous ne pouvons reconnaître, en aucune manière, que le pouvoir législatif doive avoir, dans les colonies, une existence différente de celle qu'il a dans la métropole. L'art. XVIII commence ainsi : *en organisant le pouvoir exécutif....* Ceci est bien plus étrange : ce pouvoir ne change pas de nature en changeant de rapport ; le roi aurait donc une manière d'exister en France, et une autre manière d'exister dans les colonies. Ne donnez pas aux colonies un droit qu'elles ne demandent pas, un droit fâcheux pour vous, inutile et dangereux pour elles. Je ne connais que deux pouvoirs qui puissent être organisés par les

colonies : le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire : voilà les objets véritables des demandes raisonnables d'une partie d'un peuple libre à la réunion des représentans du peuple entier, assemblés pour donner des lois. Je désirerais que le comité colonial voulût bien établir, d'une manière tranchante, les bornes des opérations des colonies, relativement au pouvoir administratif et au pouvoir judiciaire, et qu'il supprimât tout ce qui est relatif au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif; j'en fais la motion expresse. On dit aussi, dans un des articles, que l'*approbation* du roi sera demandée : ces instructions sont une loi; elles doivent être *sanctionnées*.

M. de Clermont-Tonnerre. Les objections des deux préopinans n'ayant pas changé l'opinion que j'avais conçue, je vais me borner à répondre succinctement aux diverses observations. On vous a proposé de laisser les colonies convoquer leurs assemblées. Il est, dans le fait, impossible qu'une assemblée règle le mode de sa convocation avant d'exister. C'est donc à un pouvoir antérieur à celui qui est convoqué qu'il faut laisser le mode de convocation. Le vice d'une convocation n'entraîne pas le vice d'une assemblée ; nous avons été convoqués par le législateur provisoire, les colonies auront sur nous l'avantage de tenir leur convocation du pouvoir national. Je réponds d'abord au second préopinant, que l'instruction ne présente

pas de décret, puisqu'elle demande un vœu. Il a remarqué que deux grandes questions ont été oubliées. La première a pour objet la population des nègres. Je porte avec regret vos regards sur cette plaie politique que vous n'avez pu guérir. J'observe que vous avez voulu trois bases de représentations : les nègres, il faut le dire, sont une propriété ; si cette propriété était comprise dans la population, vous feriez pencher la balance en faveur de la base de la propriété. Le préopinant s'est élevé contre l'article qui établit le domicile comme une condition suffisante de l'éligibilité. Il aurait pu voir que cet article même exige un domicile de deux ans ; or, un domicilié de deux ans n'est point un étranger. Je passe à des observations plus importantes. On a demandé la suppression de tout ce qui est relatif aux raisons qui doivent éloigner les colonies de se séparer de la métropole. Quand le pouvoir législatif s'enveloppait de nuages, on pouvait dire : « Il faut vouloir et ne pas expliquer pourquoi l'on veut » : mais à présent il s'agit de plaider pour la raison.

On pouvait ordonner aux esclaves ; c'est par la persuasion qu'il faut régner sur des hommes libres. L'observation sur le premier article des dispositions de l'instruction doit être adoptée : on a dit au sujet de l'article IV qu'il n'y a point d'impôt dans les colonies : il y en a sur les nègres. C'est une capitation mise sur une partie très-immorale de la

propriété, mais enfin sur une propriété. Les observations sur les articles XVII et XVIII sont plus graves ; mais qu'on lise tous les détails de ces articles, on verra qu'il ne s'agit pas d'autoriser les colonies à créer pour elles un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif, mais qu'elles sont invitées à présenter leurs vues sur la manière dont ces pouvoirs doivent exister. L'observation qui a pour objet le changement du mot *chef* en celui-ci, *dépositaire*, est très-juste. Je conclus à l'admission de l'instruction et à son envoi très-prompt.

(On demande à aller aux voix.)

M. le comte de Regnaud. J'ai demandé la parole dans l'intention de relever moi-même l'erreur de l'expression dont je me suis servi d'après mes commettans. J'avais déjà dit clairement, dans mon opinion imprimée, que les colonies reconnaissaient l'autorité du corps législatif : ainsi, c'est une méchanceté du préopinant, et je demande qu'il soit lui-même mis à l'ordre.

M. l'abbé Maury monte à la tribune. On lui observe qu'il n'a pas la parole. L'assemblée consultée la lui accorde. Il annonce qu'il ne se permettra contre M. Regnaud d'autre méchanceté que celle de lire la phrase de M. Regnaud ; il lit cette phrase, et cherche à prouver que cet opinant a fait une application dangereuse d'un principe dangereux.

M. l'abbé Grégoire. Je craignais que l'art. IV ne laissât quelque louche sur un objet important ; mais, messieurs, les députés des colonies m'annoncent qu'ils entendent ne pas priver les gens de couleur de l'éligibilité, et je renonce à la parole, à condition qu'ils renonceront à l'aristocratie de la couleur.

M. de Cocherel. Ils n'ont pas dit cela ; et je proteste contre cette assertion, au nom de ma province.

M. l'abbé Grégoire. M. le comte de Dillon m'a annoncé que c'était l'intention de la députation.

M. de Cocherel. M. de Dillon peut parler de la Martinique comme il le voudra ; mais il n'a pas le droit de faire les honneurs de l'île Saint-Domingue.

M. de Lusignan. Je demande que la discussion soit fermée.

M. Blin. Je réclame l'ordre du jour.

M. Garat l'aîné. J'invoque la question préalable sur la question qu'on veut soulever en ce moment, et que vous avez déjà écartée. Il s'agit uniquement de savoir si nous adopterons l'instruction qui nous est présentée.

M. Charles de Lameth. On doit fermer la discussion sur la proposition indiscrète de M. l'abbé Grégoire ; mais elle ne peut l'être sur le fond de l'instruction.

L'assemblée consultée décide qu'on ne discutera pas la question annoncée par M. l'abbé Grégoire.

M. le marquis de Gouy d'Arcy. Si je n'avais pas eu d'autre motif que de discuter les articles présentés par le comité, je n'aurais pas demandé la parole; mais plusieurs objets doivent vous être soumis, et si vous ne statuez sur ces objets, vos décrets n'auront pas tout le succès que vous avez droit d'en attendre; c'est au nom de toute la députation de Saint-Domingue que je parle. Après avoir applaudi à l'esprit de sagesse qui a dicté l'instruction, nous nous permettrons de discuter plusieurs articles qui paraissent exiger quelques modifications; ensuite nous vous présenterons des doutes sur lesquels la tranquillité de la colonie exige que vous statuiez. Nous observons, sur le premier article, que l'affiche n'est pas la forme de publication connue dans les colonies; c'est toujours l'enregistrement dans les tribunaux. Cet enregistrement ne peut être suppléé par un acte du pouvoir exécutif, contre lequel tous les colons sont en garde. L'article II nous paraît au moins inutile. Comment suppose-t-on qu'une assemblée existante pourra déclarer qu'elle n'a pas été librement élue? serait-elle composée de bons citoyens? Assurément de bons citoyens ne se seront pas emparés du pouvoir contre le vœu général. Si ce sont de mauvais citoyens, assurément ils n'abdi-

queront pas ce pouvoir. L'article III paralyse toutes les facultés des assemblées coloniales existantes ; il est dès-lors d'un très-grand danger. Dans l'art. V, on n'a pas prévu le cas où des paroisses, contentes de leurs élections, ne voudraient pas en faire de nouvelles. Par l'art. XIV, le gouverneur se trouve érigé en scrutateur; il serait possible que cette circonstance occasionnât quelques doutes sur les élections ; elle serait un mal réel, s'il en résultait des soupçons contre une assemblée chargée de la constitution d'un grand pays. L'art. XVIII est inutile ; il est depuis deux siécles gravé dans le cœur de tous les colons. En me résumant, j'observe qu'à S. Domingue on s'est assemblé déjà deux fois : une instruction n'est donc pas absolument nécessaire. D'ailleurs, si l'on avait besoin de quelques éclaircissemens, combien ne faudrait-il pas de tems pour les obtenir du législateur ? On doit du moins envoyer cette instruction comme un conseil ; il faut que votre décret soit l'unique loi. Viennent maintenant les objets que vous n'avez pas prévus. Vous avez adressé vos lois aux tribunaux du royaume, vous devez donc envoyer vos lois aux tribunaux des colonies : mais il se présente ici un embarras assez pressant. Autrefois il y avait deux tribunaux supérieurs dans la colonie de S. Domingue ; par une réunion funeste, celui du Port-au-Prince existait seul. Nous avons été chargés de solliciter le rétablissement du conseil

supérieur du Cap ; nos sollicitations ont été vaines : mais nous avons appris, ainsi que vous, que la province du Nord, fatiguée de cette privation, a réintégré ce tribunal : elle a prononcé l'incompétence de celui du Port-au-Prince, elle ne veut rien reconnaître de ce qui en émane ; cependant c'est-là que le gouvernement enverra vos décrets, qui dès-lors ne seront pas connus de la province du Nord....

M. de Gouy entre ensuite dans d'autres détails. M. le président lui observe que l'assemblée croit qu'il sort de la question.

M. Arthur de Dillon. Je ne crois pas qu'on puisse attaquer l'instruction qu'on vous propose ; elle a pour objet de recueillir avec certitude le vœu du peuple, elle remplit cet objet.

M. Barnave. Plusieurs membres demandent que l'instruction soit mise en délibération, article par article ; cela est impossible : l'instruction fait un tout dont aucune partie ne peut être séparée. On paraît vouloir ne point envoyer d'instruction, et regarder le décret comme suffisant. Je réponds que le décret ordonne que l'instruction sera rédigée et envoyée. On objecte que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne peuvent pas être établis par les colonies ; mais il y a, dans les colonies, des moyens provisoires d'exécution ; il faut qu'il y en ait de définitifs : il faut donc faire des modifications à l'état actuel ; il faut donc

consulter les colonies sur le pouvoir exécutif. M. de Gouy demande qu'on fasse enregistrer les lettres-patentes au conseil supérieur du Cap. En France, l'instruction sur les convocations pour cette assemblée n'a pas été enregistrée dans les tribunaux, si ce n'est dans ceux qui devaient exécuter. L'enregistrement à Saint-Domingue est donc inutile. Je conviendrai, sur les articles XVII et XVIII, qu'on pourrait s'exprimer plus clairement, en disant, « examinant les formes dans lesquelles le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent être établis, etc. »

On ferme la discussion.

M. le comte de Regnand propose, en amendement, que les assemblées coloniales soient autorisées à envoyer les lettres de convocation.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Cocherel propose de faire tenir la première assemblée de la colonie de Saint-Domingue, à Saint-Marc, et non à Léogane, Saint-Marc étant un lieu plus central. M. de Cocherel insiste beaucoup sur cette demande, qui est combattue.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Cocherel. Vous travaillez à perdre vos colonies. Je suis bien aise de vous dire que, malgré vous, on s'assemblera à Saint-Marc, où l'assemblée coloniale est déjà formée.

M. le marquis de Gouy. Une lettre, dont on n'a pas voulu entendre la lecture, nous charge de déclarer qu'aucun ordre venant du ministère, signé ou contre-signé *la Luzerne*, ne sera ouvert.

M. d'Aiguillon. Prendre en considération cette déclaration, ce serait décider que M. de la Luzerne n'aura plus les colonies dans son département; et assurément cette décision ne nous appartient pas. Il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le marquis de Foucauld. Il n'y a pas même lieu à délibérer sur la question préalable.

M. le comte de Regnaud. Il est indispensable de faire enregistrer au conseil supérieur du Cap. Je demande qu'on délibère sur cet amendement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La question principale mise aux voix, l'instruction et le projet de décret qui la suit sont adoptés avec les changemens convenus par M. Barnave.

La séance est levée à quatre heures.

NOUVELLES.

Constantinople, le 8 février. — Djur-Oglou-Ali-Pacha, commandant de *Bender*, accusé d'avoir, par une lâche trahison, livré cette place aux Russes, a été décapité, et sa tête a été exposée ces jours derniers sur les murs du sérail. Le gouverneur de cette même ville, Cassal-Bachi-Ismaïl-Pacha, a été, pour la même cause, dépouillé de

tous ses biens, privé de ses queues, et envoyé en exil dans une des îles de l'Archipel.

Bruxelles, le 23 mars. — L'armée des patriotes est dans un très-grand dénuement des choses les plus nécessaires, et surtout les avant-postes, qui sont occupés par ceux qui ont supporté le plus constamment les fatigues de la guerre et de la révolution.

On a envoyé ces jours derniers à Anvers un corps d'environ 1000 hommes, pour prendre possession de la citadelle; mais l'officier qui commande dans cette place refuse opiniâtrément de se rendre.

Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 3 mars 1790, snr le décret de l'assemblée nationale du 26 février 1790, qui, en interprétant, en tant que de besoin, celui du 25 janvier précédent, porte que, dans le Dauphiné et dans les autres provinces sujettes au même régime, les quittances de la moitié des décimes de 1789 ne seront reçues qu'en compensation de la capitation personnelle, et de la taille et impositions accessoires auxquelles les contribuables aux décimes auront eté cotisés dans les rôles de supplément des six derniers mois 1789, pour leurs fonds nobles précédemment exempts.

FINANCES.

Observations de M. Necker, sur le rapport fait au nom du comité des finances, à la séance de l'assemblée nationale du 12 mars.

Le rapport dit que « c'est tout au plus à trente millions qu'on peut évaluer le déficit qui existera cette année sur la perception des droits. »

Le déficit sur le recouvrement de la gabelle, à en juger par le produit des trois derniers mois dont on a le compte, devait se monter à plus de quatre millions par mois : ce qui fait pour 10 mois . . . . 40,000,000 l.

La perte sur le produit des ventes de tabac, huit cent mille liv. par mois, environ	8,000,000
La perte sur les entrées de Paris, sept cent mille livres par mois. . .	7,000,000
La perte sur le produit des aides, pour dix mois	6,000,000
Perte du droit de franc-fief; dépérissement presque total des revenus casuels et des droits de marc d'or et d'autres diminutions sur les différens droits perçus par l'administration des domaines, le tout pour dix mois.	5,000,000
	66,000,000 l.

Perte

ci-contre . . .	66,000,000 l.
Perte du revenu provenant de la régie des pondres, pour dix mois.	600,000
Idem des monnaies	400,000
Perte sur le produit de la loterie royale, dont les mises sont diminuées d'un tiers, comparativement à l'année 1788.	4,000,000
TOTAL. . . .	71,000,000

Indépendamment d'une petite diminution sur le produit des traites, que je ne puis citer avec précision, parce que cette comptabilité dure beaucoup plus de tems que les autres.

J'en appelle, sur l'exactitude de tous ces résultats, aux fermiers et régisseurs des différens droits que j'ai indiqués.

Cependant, le rapporteur du mémoire, en se livrant uniquement aux espérances qu'on peut concevoir de l'établissement des assemblées de département, réduit à trente millions ce même déficit. Je l'avais évalué, dans mon mémoire, à soixante millions, mais avec une grande crainte, ajoutais-je, qu'il ne s'élevât plus haut.

Je désire trop que des dispositions nouvelles améliorent la situation des choses; je désire trop qu'on y ait confiance, pour combattre aucune espérance; mais tout remplacement exige du tems

pour son exécution réelle ; et l'on doit observer que le calcul dont il est ici question concerne uniquement les dix derniers mois de l'année.

Je ferai remarquer, par exemple, que les quarante millions de nouvel impôt sur les grandes gabelles ne diminueront guère le déficit de l'année, puisqu'ils seront payables en grande partie au marc la livre des impositions directes de 1790: donc il n'y aura que sept douzièmes de payés dans cette année. Ainsi, à partir de ce calcul, et en supposant que l'imposition additionnelle, en remplacement de la gabelle, n'éssuie aucun retard particulier, on ne recevrait, dans le cours de cette année, que deux ou trois millions au-dessus des vingt millions qu'aurait produits la gabelle dans son état de dépérissement actuel.

A la vérité, le débit que fera la ferme générale de ses sels en magasin, produira pendant neuf mois, à commencer du 1.er avril prochain, peut-être six à sept millions, déduction faite de tous les frais actuels, qui ne pourront être diminués que par degrés ; mais, d'un autre côté, l'augmentation sur les impôts directs ne permettra pas de rapprocher facilement le terme de leur paiement ; en sorte que la ressource de quinze millions, que j'avais indiquée pouvoir résulter de cette disposition, et qui a été approuvée dans le rapport du comité des finances, devient très-problématique.

Le rapporteur du comité des finances a dit

« qu'il s'en faut de dix millions que l'emprunt de quatre-vingt millions soit rempli, et qu'il ne doute pas qu'il ne le soit dans le courant de l'année. »

Il s'en faut de trente-trois millions que cet emprunt ne soit rempli, et depuis quelque tems on n'y porte presque plus rien. Il est donc impossible de s'en rapporter à la simple conjecture dont je viens de faire mention : conjecture qui n'est appuyée d'aucune raison propre à nous éclairer.

Le rapporteur, en parlant de cet emprunt, dit « qu'il était pour l'emprunteur de six et demi pour cent. »

Cet emprunt n'était qu'à cinq pour cent pour l'emprunteur ; on recevait bien moitié en effets suspendus ; mais l'intérêt affecté à ces effets devait être aussi de cinq pour cent.

C'était pour le prêteur que l'emprunt valait davantage, à cause du bénéfice qu'il pouvait se procurer, en achetant au-dessous du pair les effets admis en paiement pour moitié.

Pour former le tableau de finance relatif à l'année 1790, j'avais fait d'abord l'énumération des besoins, et immédiatement ensuite j'avais placé, en contre-position, et les ressources certaines, et celles sur lesquelles l'assemblée nationale avait à délibérer.

Le résultat de la première énumération était de deux cent quatre-vingt-quatorze millions, et la seconde était de deux cent quatre-vingt-douze...

Le rapporteur déduit de la première énumération, de deux cent quatre-vingt-quatorze millions, tout ce qu'il adopte de la seconde, et le reliquat, qui se trouve alors de cent trente-deux millions (sauf les erreurs que j'indiquerai), il le met, dans le cours de son rapport, en opposition continuelle avec la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze millions; en sorte que plusieurs personnes ont cru et ont pu croire qu'il y avait dans mes calculs une exagération de besoins proportionnée à la différence existante entre ces deux sommes; mais, par cette manière de présenter les choses, il n'est aucun compte en actif et en passif qui ne parût fautif. Un tel compte en effet est composé de deux colonnes, l'une vis-à-vis de l'autre ou l'une sous l'autre. La colonne du passif présente, je suppose, cent mille francs de dettes; la colonne de l'actif présente cent mille francs de moyens.

Cependant on peut faire le même compte d'une autre manière, et déduire des cent mille francs composant le passif cinquante mille francs pris entre les ressources non contestables qui composent l'actif; et alors le passif ne serait plus que de cinquante mille francs.

C'est à-peu-près ce qu'a fait le rapporteur du mémoire, et les personnes qui examinent les affaires superficiellement ont pu facilement être induites en erreur. Il suffit souvent d'un simple

déplacement, en fait de calculs de finance, pour dérouter absolument l'attention.

Au reste, je dois faire observer que, lorsque le rapport réduit à cent trente-deux millions les besoins de l'année, c'est en supposant que le déficit sur les impôts, dans le cours des dix derniers mois 1790, n'excédera pas trente millions : ce qui ne sera point, ainsi que j'ai montré ; c'est en supposant que, dans le même intervalle, l'emprunt de quatre-vingt millions se remplira : ce qui n'est aucunement vraisemblable ; c'est en supposant un rapprochement de quinze millions dans le paiement des impôts directs, rapprochement devenu dans ce moment extrêmement difficile.

Le rapporteur dit que, « pour procurer cinquante millions de soulagement au trésor public sur le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, par les moyens que j'ai indiqués, il faudrait créer cent cinquante millions de contrats. »

On n'a pas fait attention que ce soulagement de cinquante millions ne devait pas être le simple résultat de ce mode de paiement, c'est-à-dire, de la faculté laissée au trésor public de payer à l'amiable deux semestres au lieu d'un, trois quarts en effets, portant cinq pour cent d'intérêt, et un quart en argent ; j'invitais seulement à destiner, pour cette opération, le reste de l'emprunt de quatre-vingt millions, objet de trente-trois millions, et le reste de l'emprunt de Languedoc ;

objet de dix millions. Le soulagement pour le trésor public devait provenir encore du bénéfice que procure la mesure fixée, depuis long-tems, pour les fonds destinés au paiement des rentes, et en effet l'article était exprimé dans ces termes: « *En différant encore d'accroître le fonds destiné aux rentes*, et en payant à l'amiable deux semestres à-la-fois sur divers objets, ainsi qu'on l'a indiqué.... 50 millions. »

J'avais dit que l'administration des finances, en prolongeant jusqu'à l'année prochaine, ou en payant en effets, à cette échéance, toute la partie des dépenses ordinaires et extraordinaires qui serait susceptible de cette facilité, se procurerait un soulagement de trente millions.

Le rapporteur du comité des finances interdit ce moyen comme une anticipation; mais on n'a jamais donné le nom d'anticipation à de telles dispositions. C'est simplement éloigner, à la charge d'un intérêt à cinq pour cent, et quelquefois sans intérêts, l'époque des paiemens susceptible d'un tel délai. Et quelle administration ne chercherait à le faire, quand on se trouve dans un tems de pénurie, et qu'on espère, avec fondement, plus de crédit et de facilités l'année suivante?

J'avais évalué à trente millions, pour le cours de cette année, le secours extraordinaire qui pourrait résulter de la contribution patriotique, y compris ce qui a été porté en dons de ce genre

à l'assemblée nationale : objet que je croyais être d'environ un million en effectif.

Le rapporteur du comité, en évaluant beaucoup plus haut cet article, ne fait pas attention que trente millions, en secours réels pour cette année, supposent un paiement beaucoup plus considérable, à cause de la faculté qu'on a de payer le premier tiers de sa contribution en arrérages de rentes, d'intérêts, de gages et de pensions, qui tous cependant n'auraient pas fait partie des paiemens de cette année, en sorte que la décharge pour le trésor public ne devient applicable qu'à l'année prochaine.

Le même rapporteur dit que « le quart des revenus étant égal à deux dixièmes et demi, et devant être payable en deux ans et demi, on doit recevoir un dixième par an, et il en conclut que cette année on recevra l'equivalent de cette quotité pour la contribution patriotique. »

Ce calcul manque d'exactitude ; on ne doit recevoir cette année que le tiers de deux dixièmes et demi, puisqu'on a jusqu'au premier avril 1791 pour payer le second terme, et que si plusieurs contribuables paient par anticipation, plusieurs aussi sont en retard.

Le rapporteur fait une seconde erreur, en mettant sur la même ligne, et comme égales en proportion, la valeur du premier terme de la

contribution patriotique, et le produit de ce qu'il appelle le dixième sur les territoires.

L'impôt sur le territoire, proportionné aux revenus, est composé de deux vingtièmes et de quatre sous pour livre en sus du premier : ce qui fait un neuvième.

Le premier terme de la contribution patriotique n'est que le tiers du quart du revenu, c'est-à-dire, un douzième.

Je suis sans choix les notes marginales que j'ai écrites, en lisant le rapport du comité. Je vois qu'en cherchant à préjuger le produit du premier terme de la contribution patriotique, on prend le montant du dixième sur le territoire pour premier point de comparaison.

On n'a pas fait attention que tous les propriétaires de quatre cents livres de rentes net ne sont tenus à aucune contribution proportionnelle ; et ces sortes de propriétés, dans quelques provinces, forment la grande partie du territoire.

Au reste, nul doute que la contribution patriotique ne dût produire beaucoup plus que trois fois trente millions ; mais, comme je l'ai déjà dit, mon évaluation était relative au secours réel et effectif, applicable au reste de cette année.

Le rapporteur présente, comme une addition de ma part à l'énumération des besoins, le crédit de trente à quarante millions que j'ai indiqués comme nécessaires pour faire jouer ensemble

toutes les parties, c'est-à-dire, pour suppléer à la disparité des époques entre les recettes et les dépenses ; cette manière de compter et visiblement inexacte.

Le rapport fait au nom du comité proscrit toute espèce d'emprunt, et il prévoit avec raison que cet emprunt serait impraticable aux conditions du précédent, conditions peu onéreuses pour l'état, ainsi que je l'ai montré ; mais je n'hésite pas à penser que, dans l'état actuel des affaires, un interêt beaucoup plus cher vaudrait mieux que l'accroissement des billets circulans comme monnaie.

Le rapporteur, pour défendre son projet d'accroissement des billets-monnaie, et pour me mettre en opposition avec moi-même dans les craintes que je montre sur cet accroissement, rappelle que, dans mon mémoire du 14 novembre, j'ai proposé de porter à deux cent quarante millions les billets de la caisse d'escompte.

Mais pourquoi passe-t-il sous silence que cette proposition était liée à une création de cinquante millions d'actions nouvelles, dont le produit payable uniquement en numéraire effectif, et réuni au capital de trente millions mis par la caisse d'escompte dans son commerce, devait lui fournir le moyen de payer les billets circulans à bureau ouvert ?

Les tems ont bien changé depuis l'époque de

cette proposition ; mais elle n'indiquait pas moins que, bien loin de regarder avec indifférence une émission de deux cent quarante millions de billets, je la réunissais aux moyens qui pouvaient donner l'espérance de les payer à bureau ouvert.

Le comité des finances ne veut pas, est-il dit, qu'aucune anticipation soit renouvelée, lors même que le crédit le permettrait ; et l'on désigne ces anticipations comme le plus coûteux de tous les emprunts.

C'est au contraire en ce moment le moins cher de tous ; car ces anticipations sont aujourd'hui essentiellement composées de soixante millions de billets des fermes, qu'on renouvelle en grande partie chaque mois, au simple intérêt de cinq pour cent par an, sans aucuns frais de courtage ni de commission pour personne. Les rescriptions qu'on renouvelle à un an de terme, coûtent un pour cent de plus par an.

Comment est-il possible que le comité préfère à la ressource de ce genre d'emprunt, entièrement libre de la part des prêteurs, un accroissement équivalent de billets-monnaie forcés, lesquels seront eux-mêmes un emprunt au moyen de l'intérêt qu'on se propose d'y attacher ?

Une telle qestion ne peut pas, à mes yeux, présenter de doute ; mais elle deviendra bientôt oiseuse, tant la simple conclusion du comité des finances, tendant à proscrire ce qu'il appelle des

anticipations, éloigne déjà les capitalistes de prêter leur argent de cette manière; et c'est ainsi que rien n'est indifférent dans l'administration des finances. On peut mettre obstacle à tel crédit connu, au paiement de tels impôts en recouvrement, par des rapports faits à l'assemblée au nom de ses comités; et l'expérience ne l'a que trop montré.

Il n'est aucune des objections du comité contre le bureau de trésorerie, à laquelle je n'aie déjà répondu par les observations présentées à deux reprises à l'assemblée nationale. Le premier argument du rapporteur porte sur la responsabilité ministérielle, qu'il craint de voir affaiblie par la conversion d'une garantie individuelle dans une garantie collective; mais j'ai tout dit sur ce sujet dans mon dernier mémoire. Le second argument est ce prétendu lien indissoluble qui doit dériver du décret anciennement rendu sur une question à peu-près semblable : mais que deviendraient les véritables intérêts de la nation, si ses députés s'interdisaient à eux-mêmes la faculté de modifier un de leurs décrets, lorsque de justes motifs les y engageraient? Il faudrait, avant de prendre une pareille détermination, se reconnaître infaillibles, et s'assurer un pouvoir au-dessus des facultés humaines, celui de bien juger de tout à longue distance, et d'apercevoir tout en un seul moment.

Je crois que si l'on adopte l'opinion présentée dans le rapport du comité des finances, on regrettera trop tard de n'avoir voulu donner aucun secours à l'administration ; on regrettera trop tard d'avoir craint d'en partager les périls ; on regrettera trop tard de l'avoir affaiblie continuellement en la laissant néanmoins combattre seule contre les obstacles les plus difficiles ; on regrettera trop tard enfin de l'avoir souvent séparée de la confection journalière des lois qui doivent déterminer et son action et ses moyens. J'aurai du moins rempli mon devoir en revenant si obstinément sur la même idée ; et j'avoue que je trouverais toujours extraordinaire l'association de deux volontés, dont l'une conduirait l'assemblée nationale à refuser toute espèce de part à l'administration du trésor public, même par la seule médiation de quelques-uns de ses députés, et l'autre l'engagerait à déterminer, sans concert avec cette administration, les dispositions qui l'intéressent : c'est s'interdire de toucher au gouvernail, et se réserver la direction des voiles sans consulter le pilote.

Je ne dois pas finir ce mémoire sans faire connaître que le rapport donné au nom du comité des finances n'a été connu de ce comité que la veille, au soir, du jour où il a été présenté à l'assemblée nationale ; et, malgré l'attention qu'exigeait une grande diversité de calculs,

il n'a été fait qu'une seule lecture du mémoire, et les membres du comité des finances, au nombre de douze ou quinze seulement, au lieu de soixante-quatre dont il est composé, n'ont pas été réunis d'opinion.

Le désagréable travail duquel je viens de me livrer, pour répondre aux assertions contenues dans le rapport fait au nom du comité, me fait sentir encore davantage l'amertume de la position où se trouve aujourd'hui l'administration des finances. Pourquoi, me dira-t-on, pourquoi vous détourner de tant d'affaires, de tant d'inquiétudes instantes, pour vous livrer à ces discussions? Mais n'est-ce pas assez de laisser le champ libre à toutes les calomnies, à toutes les critiques des journalistes et des écrivains particuliers, en ne relevant jamais leurs discours? N'est-ce pas assez de garder le silence sur tout ce qui est avancé de tems à autre à l'assemblée nationale par divers de ses députés? Puis-je montrer la même indifférence sur un rapport fait à cette assemblée au nom d'un comité aussi respectable que celui des finances? Sans doute ces contrariétés et tant d'autres me rendent insensiblement ma place bien pénible; mais, par une circonstance aussi bizarre que malheureuse, ces traverses elles-mêmes, en augmentant le péril de la chose publique, fortifient le seul lien qui m'attache encore au poste que j'occupe.

AUTRES OBSERVATIONS.

Par occasion, car je ne l'aurais pas fait exprès; je répondrai à la motion faite à l'assemblée nationale, le 18 de ce mois, par un de ses membres : motion qui a été remarquée, et dont les feuilles publiques m'instruisent en ce moment. Je vais suivre en peu de mots chaque article principal de cette motion.

Le député s'est plaint d'abord de ce que le ministre des finances tenait l'assemblée nationale dans une constante ignorance....

En quoi consiste donc cette prétendue ignorance dont l'orateur désirerait que l'assemblée fût affranchie par le secours du ministre des finances ? Il ne nous fait point connaître, a-t-il dit, l'état de nos finances ; il ne nous fait point connaître la somme de nos dettes.....

Je ne m'étonnerais pas qu'un seul individu avançât de telles propositions; mais je suis surpris que, dans une assemblée nombreuse, personne ne réponde à de si bizarres assertions, et je le suis encore davantage qu'elles aient paru soutenues de l'assentiment d'une partie de la salle.

Qu'est-ce donc qui compose l'état des finances d'un pays, si ce n'est d'abord le tableau de ses revenus et de ses dépenses fixes, puis le tableau de ses besoins et de ses ressources extraordinaires ?

Or, le tableau des revenus et des dépenses fixes de la France a été, je crois, composé de la manière la plus claire, la mieux ordonnée et la plus circonstanciée dont on ait jamais eu l'idée ni l'exemple; et je n'ai encore appris de personne ce qu'on pouvait y ajouter. Cet ouvrage in-4.°, de 201 pages d'impression, après avoir été communiqué en manuscrit depuis long-tems au comité des finances, a été rendu public par la voie de l'impression, et se trouve entre les mains de tous ceux qui prennent intérêt à ces matières. C'était à l'orateur à faire connaître ce qu'il voulait de plus.

Il regrette qu'on ne sache pas encore ce que la France doit; mais l'état de ses dettes fait partie de l'état des dépenses fixes. Il en verra le détail à commencer de la page 44 jusqu'à la page 109 de l'ouvrage imprimé dont je viens de faire mention. Il y apprendra qu'au 1.er mai 1789,

Les rentes perpétuelles et viagères, distinguées les unes des autres, se montaient à cent soixante-un millions quatre cent soixante-six mille liv.;

Les intérêts d'effets publics et de diverses créances, à quarante-quatre millions huit cent cinquante-six mille livres;

Les engagemens à tems envers le clergé, à deux millions cinq cent mille livres;

Les gages des charges représentant l'intérêt de



la finance, à quatorze millions sept cent vingt-neuf mille livres;

Les intérêts et frais d'anticipations, à quinze millions huit cent mille livres;

Les indemnités annuelles, à trois millions cent soixante-sept mille liv.

Quand on connaît en détail la somme des intérêts dont un pays est grevé, n'est-ce pas en connaître la dette? Voudrait-on encore évaluer le capital nécessaire pour l'éteindre? C'est une curiosité bien oiseuse au point où nous en sommes; mais chacun peut à son gré s'en former une idée, en calculant les intérêts perpétuels au denier vingt, et les rentes viagères au denier dix ou onze, selon leur ancienneté.

La connaissance des revenus et des charges fixes d'un pays une fois donnée, que reste-t-il à communiquer? Son état de l'année, provenant des circonstances particulières où il se trouve à une certaine époque. Or, l'état des dépenses extraordinaires de l'année, que reclame l'orateur au nom de l'assemblée nationale, est depuis longtems entre les mains du comité des finances.

L'embarras de cette année dérive encore d'autres circonstances: il était nécessaire d'en présenter le résultat, tant en actif qu'en passif, et j'ai cherché à le faire de la manière la plus simple et la plus à portée de tous les esprits, dans mon mémoire du 6 de ce mois, page 8 jusqu'à 13.

On

On voit, dans ce résumé, non-seulement les besoins et les ressources de l'année, mais encore l'évaluation du déficit qui proviendra du dépérissement des impôts indirects, et du discrédit qui empêche le renouvellement des anticipations. (1)

L'ignorance sur l'état des affaires ne peut donc exister que par un défaut d'intérêt, d'attention, ou de mémoire.

J'ai fait encore connaître le montant des anticipations actuelles, page 39 de mon mémoire du 6 de ce mois; et j'ai dit, pages 37 à 40, tout ce qu'on peut énoncer en ce moment sur la dette arriérée.

Que faut-il donc de plus? je ne le sais pas; mais si l'on veut de nouveaux renseignemens, si

---

(1) Un autre député, digne d'être écouté en matières de finance, s'est plaint de ce qu'on avait employé un capital considérable, depuis le premier de mai, pour l'acquittement des anticipations, à mesure de leur échéance. Mais le ministre des finances devait-il manquer à ses engagemens graduels, tant qu'il avait le moyen de l'éviter, tant qu'il avait l'espoir du retour du crédit? Etait-ce à lui surtout de le faire sans le vœu, sans la détermination expresse de l'assemblée nationale : détermination si peu probable, que, selon l'opinion du comité des finances, il ne faudrait pas même aujourd'hui renouveler librement ces anticipations? Au milieu d'idées si diverses, un ministre qui voudrait prendre pour seul guide l'opinion des habiles, serait encore embarrassé.

l'on désire les mêmes comptes sous d'autres formes, l'assemblée nationale, ou le comité des finances, peuvent les demander, et l'administration s'en occupera.

L'orateur, indépendamment des instructions positives qu'il dit manquer à l'assemblée, se plaint que le ministre des finances ne fournit point de plan. Ce reproche n'est pas fondé non plus.

En quoi consistent les embarras des finances ?

1.° Dans le déficit existant entre les revenus et les dépenses fixes ;

2.° Dans la difficulté de suffire aux besoins extraordinaires de l'année ;

3.° Dans la nécessité de balancer le produit des impôts dont l'assemblée nationale déterminerait la suppression.

Ces trois objets indiquent tout ce qui doit occuper d'une manière instante l'administration et la législation des finances ; car on met à part, ainsi qu'il est raisonnable, la multitude de modifications ou de perfections partielles, que le tems et l'expérience peuvent conseiller.

Reprenons en peu de mots ces trois points essentiels, et voyons si je n'ai pas rempli ma tâche à cet égard.

Je n'ai cessé d'entretenir l'assemblée des moyens propres à balancer la différence entre les revenus et les dépenses fixes, et je m'en suis constamment occupé avec le comité des finances. Le ré-

sumé de ces moyens se trouve indiqué dans le mémoire que j'ai cité, depuis la page 30 jusqu'à la page 37 ; et si je n'ai pas donné à ce résumé beaucoup plus d'étendue, c'est que j'avais déjà montré plusieurs fois comment le déficit pouvait être couvert; c'est que je connais, par expérience, qu'en matière de finance, avec les idées les plus simples et les plus distinctes, à peine parvient-on à faire trace sur l'attention superficielle qu'y donnent communément le plus grand nombre des hommes.

Le second point est relatif à la situation des finances dans le cours de l'année, et aux ressources extraordinaires qu'elles exigent. Or, le même mémoire, ainsi que je l'ai déjà rappelé, renferme à cet égard tout ce qu'il est possible de désirer.

Reste donc le remplacement des impôts dont l'assemblée nationale déterminerait la suppression.

J'ai indiqué, dans mon dernier mémoire, les diverses sources des revenus nouveaux qui seraient propres à former ces remplacemens; je doute qu'on en trouve beaucoup d'autres ; car je ne considérerai point comme des moyens particuliers un impôt qui, sous une dénomination nouvelle, ne ferait pas moins partie d'un autre plus général ; un impôt, par exemple, sur les cheminés ou sur les croisées, tandis qu'il en existe un

sur les loyers, règle de proportion plus simple et plus étendue; un droit sur les chevaux de luxe, tandis qu'il en existe un sur leur nourriture à l'entrée de la capitale ; un droit sur les domestiques, tandis que la capitation le comprend, et plusieurs autres encore de même genre. Le comité nommé par l'assemblée nationale, pour former un plan général d'impôts constitutionnels pour l'année 1791, comparera, modifiera toutes les idées connues ; il en ajoutera d'autres s'il les découvre ; et certainement je ne refuserai pas de donner mon opinion sur le résultat de son travail, si l'assemblée nationale m'y invite. Tel sera le complément du plan général des finances ; mais en ces momens si difficiles, en ces momens où les esprits sont alarmés par tant de causes différentes, en ces momens enfin où, près de l'amour du bien public, il y a tant de premières passions qui le traversent, il ne faut pas tout ébranler à-la-fois. D'ailleurs, pour les affaires de droits et d'impôts qui ne sont pas instantes, il y aurait, je crois, de la convenance à se ménager le tems de connaître l'opinion des assemblées de département. J'attends beaucoup de la lumière qui nous viendra de la part de ces assemblées ; car elles pourront lier les idées d'administration locale et pratique aux idées générales ; et je serai trompé si elles ne tempèrent pas sous plusieurs rapports les défauts ou les inconvéniens que je

redoute le plus aujourd'hui ; ce sont nos excès de théorie, excès dont, en plus d'un genre, il eût fallu peut-être se défier davantage. Enfin, les assemblées de département auront encore le grand avantage de pouvoir concilier plus sûrement les possibilités avec les vœux généraux, l'exécution avec les projets, et l'obéissance avec le commandement.

Il ne faut pas certainement différer ce qui est pressant ; tel est l'établissement d'un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes et, ce qui est plus instant encore, le choix des ressources propres à franchir les difficultés de cette année et à sortir sans malheur de ce combat entre ceux qui veulent des paiemens sans retard, et ceux qui se plaignent de l'emploi plus ou moins durable d'un papier circulant. Ces deux grands obstacles une fois vaincus, tout deviendra plus facile ; mais, au milieu de la crise présente, et après avoir achevé l'arrangement des gabelles, cette disposition si majeure et si pressante, je ne sais s'il serait sage d'accumuler nouveautés sur nouveautés, changemens sur changemens, et je ne sais s'il conviendrait de renoncer trop généralement à l'empire de l'habitude en fait d'impôts, tant qu'une domination plus certaine, celle de l'autorité, n'est pas assurée.

Voilà ce que j'écris rapidement après la lecture d'une motion dont le public a paru s'occuper, et il me vient encore en pensée que souvent peut-

être on demande un plan général pour avoir moins d'application à donner aux affaires ; car si l'on avait fixé son attention sur la marche que j'ai suivie, on présenterait au moins son vœu d'une manière plus précise : mais quelquefois, sans se l'avouer, on est fâché contre soi-même de ne pouvoir pas retenir à sa volonté les matières de finance ; et au lieu de s'obstiner à les entendre, on demande, sous le nom de plan général, un système hardi, qui, au moment même de sa conception, paraisse applanir les difficultés du présent et de l'avenir ; mais la nature des choses est trop indocile pour se prêter à ce vœu d'une manière effective. Il est un ordre successif imposé par les circonstances réelles et par les considérations morales qui les accompagnent : ordre peu senti, quand on n'est pas au centre du mouvement général, à cette place où le génie devrait lui-même être soumis aux lois de la sagesse, sous peine de ne pas faire longue route, surtout en des tems pareils à ceux où nous nous trouvons.

Je dois faire observer encore combien il est extraordinaire de se plaindre que l'administration des finances ait demandé d'époque en époque une augmentation de secours. Tout s'explique par la suite des événemens survenus depuis l'ouverture de l'assemblée nationale. Le crédit, qui permettait de renouveler les anticipations, s'est graduellement affaibli : une partie des revenus qui exis-

taient se sont perdus, les besoins en subsistances ont pris un accroissement successif; d'autres événemens malheureux ont donné naissance à des dépenses inattendues ; certaines ressources enfin n'ont pas donné les secours qu'on devait naturellement en attendre. Qu'y a-t-il donc d'étonnant aux dérangemens survenus dans les premières spéculations? Les simples auditeurs du compte qu'il a fallu rendre de ces contrariétés, peuvent prendre leur parti, ce me semble, d'une pareille importunité, s'ils comparent cette fatigue avec celle de l'administration obligée de supporter tout le poids, non-seulement des obstacles dont elle donne connaissance, mais de ceux encore mille fois plus nombreux qu'elle combat en silence. Au reste, comme dans l'état chancelant de ma santé, je suis bien éloigné de pouvoir promettre qu'à l'avenir je ferai mieux que par le passé, je suis heureux de pouvoir répondre à tous ceux qui désireraient de moi plus de renseignemens, plus de travaux, plus de dévouement, plus d'idées; je suis heureux, dis-je, de pouvoir leur répondre, en rappelant que je demande avec instance l'établissement d'un bureau de trésorerie principalement composé de députés à l'assemblée nationale, et qui, en remplissant des vues essentielles au bien public, suppléerait en même tems à l'insuffisance de mes forces et de mes talens.

FIN DU TOME VINGT-DEUXIÈME.


CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE



